RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2015

Publié le 27 MARS 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
http://www.cg976.fr
22985000300018

SOMMAIRE

MARS 2015

Séance Plénière Extraordinaire – 09 MARS 2014

-	Vœuprésenté parM. Jacques Martial HENRY, Conseiller Général de Mamoudzou III et 2ème vice-président du Conseil Général de Mayotte, relatif à la nomination du collège de Passamainty
-	Vœu présenté par M. Saïd Omar OILI, Conseiller Généralde DZAOUDZI-LABATTOIR, relatif aux propos tenus par M. Frédéric Mitterrand à l'encontre des conseillers généraux de Mayotte
1980/2015/CG	Adhésion du conseil général de Mayotte à la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) (direction de la gestion technique des bâtiments)
1981/2015/CG	Autorisation donnée au Président du Conseil Général de Mayotte d'agir en justice afin d'obtenir l'indemnisation des charges indues
1985/2015/CG	Convention tripartite conclue avec l'Agence Française de Développement (AFD) et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) dans le cadre du 10ème FED
1986/2015/CG	Organisation d'un séminaire d'information et de vulgarisation des programmes horizontaux européens
1992/2015/CG	Débat d'Orientation Budgétaire 2015
1993/2015/CG	Prise en charge des indemnités de conseil du payeur départemental pour 2014
1995/2015/CG	Annulation de la délibération 1977/2015/CG sur la Décision Modificative N°2 du budget principal 2014
1999/2015/CG	Engagement financier du Conseil Général pour la Rénovation du Stade de Cavani
2016/2015/CG	Validation du plan de financement du programme 2015 du projet du Musée de Mayotte
2017/2015/CG	Création du GIP ADIM «Agence de développement et de l'Innovation à Mayotte »
2019/2014/CG	Projet de loi modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

2029/2015/CG	Reprise des missions du SMIAM
2034/2015/CG	Plan de financement du programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des publics NEET dans le cadre du PO national IEJ 2014-2020
2038/2015/CG	Lancement et à la notification de la procédure d'appel d'offres des marchés de transports scolaires pour la période Août 2015- Août 2018 du Conseil Général et à la décision de faire appel du jugement du tribunal de Mayotte du 19 février 2015
2040/2015/CG	Signature du protocole concernant le Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU)
2046/2015/CG	Annulation de la créance concernant la mise à disposition de Messieurs ASSANI-SOUFFOU MATTOIR et MAHADALI ABDOULHOUSSEN

Commission Permanente – 09 MARS 2015

1982/2015/CP	Organisation de la vente aux enchères de matériel pouvant avoir une valeur marchande et à la destruction d'autres biens non utilisables du Service des Transports Maritimes
1983/2015/CP	Attribution d'une subvention exceptionnelle de 37800€ à l'association « Club Export Mayotte » pour accompagner les entreprises mahoraises à la 10ème édition de la Foire Internationale de Madagascar (FIM) du 07 au 10 mai 2015 à Tananarive dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.
1984/2015/CP	Attribution de subvention de 80 000 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'organisation du 3ème FORUM DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'OCEAN INDIEN du 25 au 31 mai 2015 à Mayotte, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015
1987/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association ASSIMIMO de Combani
1990/2015/CP	Demande de cofinancement des études de maîtrise d'œuvre d'aménagements en faveur des lignes de transport interurbain dans le cadre de l'axe 4 du POFEDER/FSE Mayotte 2014-2020
1991/2015/CP	Attribution d'une subvention et la Signature d'une convention avec l'association Mayotte Plage Propre
2000/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'Association Profession Sport et Loisirs (APSL) 976 de Mayotte
2002/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association « Foyer Socio-éducatif du Collège de Mgombani »
2005/2015/CP	Attribution de subvention à l'association ZANAK'IARIVO
2006/2015/CP	Festival 2015 de l'Image sous-marine
2007/2015/CP	Programmation cinéma 2015

2014/2015/CP	Attribution d'une subvention au groupement d'employeur « Tifaki ya Malavouni »
2015/2015/CP	Attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du Forum des métiers et de l'artisanat de l'océan-indien
2021/2015/CP	Attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses activités 2015
2024/2015/CP	Attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour la modernisation et la mise aux normes des taxis de Petite-Terre
2025/2015/CP	Approbation de la mise en place du Comité de Suivi RRNB(Rencontres régionales de Nosy Be) validé par l'assemblée générale du 05 février 2015 du Séminaire de Nosy Be sur les freins au commerce régional et aux partenariats économiques régionaux tenu du 1er au 05 février 2015
2027/2015/CP	Attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour son fonctionnement de janvier à juin 2015
2028/2015/CP	Attribution de subventions à des associations sportives
2031/2015/CP	Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 11 décembre 2014
2032/2015/CP	Remboursement des frais de loyers avancés par le Commandant du Port de Mayotte pour son logement de fonction
2033/2015/CP	Location d'un logement de fonction pour le Commandant de Port de Mayotte
2035/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association « Scouts et Guides de France
2036/2015/CP	Attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
2037/2015/CP	Attribution d'une subvention à l'association " Tchanga Sport et Culture de M'tsangamouji " (journée de la femme)
2039/2015/CP	Attribution d'une subvention au profit des associations villageoises pour le soutien scolaire
2041/2015/CP	Attribution de subvention de 12 000 euros à l'association ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani pour participer au Festival de danse folklorique à MAJUNGA, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015
2042/2015/CP	Subvention exceptionnelle accordée à la commune d'Ouangani pour l'entretien des voiries communales après les fortes pluies.
2043/2015/CP	Attribution de subvention au CDTM pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2015

2044/2015/CP	Attribution d'une subvention de 12 000 euros à l'association Tchanga Sport Culture pour un échange socio-sportif et culturel qui se tiendra du 02 au 08 mai 2015 à Majunga dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015
2045/2015/CP	Subvention exceptionnelle accordée à la commune Bandrélé pour l'acquisition d'une parcelle pour les cimetières du village de Dapani
2048/2015/CP	Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 7 octobre 2013
2049/2015/CP	Cession à bail emphytéotique d'une parcelle de terrain à Kawéni Commune de Mamoudzou à la société MAY'LOCATIONS
2050/2015/CP	Financement du programme d'actions pour l'inscription du lagon de Mayotte sur la liste indicative des biens français du Patrimoine mondial
2051/2015/CP	Festival des Arts traditionnels de Mayotte 2015
2052/2015/CP	Cession de la parcelle référencée AO 103, du titre 1548, sise à LONGONI, commune de KOUNGOU, au profit de la SNC BARIDI
2053/2015/CP	Financement d'une formation en mobilité en métropole des lycéens en préparation de Bac Pro Sécurité Prévention du Lycée polyvalent de petite Terre
2054/2015/CP	Soutien du département de Mayotte à la population de Madagascar suite au passage du cyclone Chedza et aux inondations causées par des pluies torrentielles
2055/2015/CP	Transfert de la maitrise d'ouvrage du projet terrain de football de vahibé 2ème tranche au conseil général
2056/2015/CP	Transfert de la maitrise d'ouvrage du projet plateau polyvalent de Passamainty au Conseil général

Commission Permanente – 19 JANVIER 2015

1879/2015/CP	Relative à la participation du Département de Mayotte à la 22ème édition du festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015
1860/2015/CP	Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 09 octobre 2014
1966/2015/CP	Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil Général
1967/2015/CP	Relative à l'attribution d'une subvention de 35 000Euros à l'association MADRASSATI MADANIA de bouéni pour représenter Mayotte au festival SAOUTI ZA BUSSARA de zanzibar du 12 au 15 février 2015

SEANCE PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU 09 MARS 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance Plénière Extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

VOEU

De Monsieur Jacques Martial HENRY, Conseiller Général de Mamoudzou III, 2ème Vice-président du Conseil Général de Mayotte Relatif à la nomination du Collège de Passamaïnty

L'an deux mille quinze, le neuf mas, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le vœu de Monsieur Jacques Martial HENRY, Conseiller Général de Mamoudzou III, 2ème Vice-président du Conseil Général de Mayotte, relatif à la nomination du Collège de Passamaïnty,
Vu le Règlement Intérieur du Conseil Général de Mayotte adopté par la délibération n°303/2011/CG du 22 avril 2011, notamment son article 38,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'adopter, tel qu'il lui est soumis, le vœu présenté par Monsieur Jacques Martial HENRY, Conseiller Général de Mamoudzou III, 2ème Vice-président du Conseil Général de Mayotte, relatif à la nomination du Collège de Passamaïnty,(Vœu joint en annexe).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

VŒU PRESENTE PAR M. JACQUES MARTIAL HENRY, CONSEILLER GENERAL DE MAMOUDZOU 3 ET 2ème VICE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE RELATIF A LA NOMINATION DU COLLEGE DE PASSAMAINTY

Considérant que Monsieur Rama M'SA fut Premier Adjoint au Maire de la commune de Mamoudzou

Considérant son implication dans l'éducation et l'enseignement des jeunes de Mayotte en particulier ceux de Passamainty

Considérant qu'il fut l'une des premières personnes originaires de Passamainty à avoir effectué des études secondaires

Considérant qu'il a exercé durant toute sa vie le métier d'instituteur et de conseiller pédagogique

Le Conseil Général, réuni en séance plénière du 9 mars 2015, décide de nommer le collège de Passamainty, collège Rama M'SA et demande à toutes les autorités concernées de prendre en compte la présente décision.

Mamoudzou, le 4 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1980/2015/CG

Relative à L'adhésion du conseil général de Mayotte à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANEI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001980 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

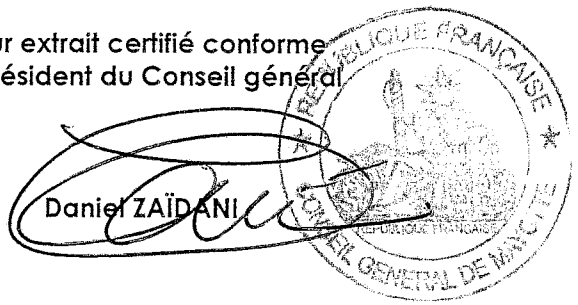
DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de l'adhésion du Conseil général à la Fédération Nationale des Collectivités Concédant es et Régies (FNCCR).

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de **21 116,00 €** à la FNCCR au titre de son adhésion pour l'année 2015.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1981/2015/CG

Portant autorisation donnée au Président du Conseil Général de Mayotte d'agir en justice afin d'obtenir l'indemnisation des charges indues

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001981 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie du 09 mars 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général à interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux des jugements du tribunal administratif de Mayotte rendus en matière de charges indues.

Article 2 : de confier la défense des intérêts du Conseil Général de Mayotte à Maître Benoît JORION, avocat à la Cour d'appel de Paris, 16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

Article 3 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6226 du budget du département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1985/2015/CG

Relative à convention tripartite conclue avec l'Agence Française de Développement (AFD) et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) dans le cadre du 10ème FED Régional

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001985 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention tripartite conclue avec l'Agence Française de Développement (AFD) et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) dans le cadre du 10ème FED Régional.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

N° CONVENTION AFD CYT 1048

Concours financier CYT 1048 01 T

Concours financier CYT 1048 02 U

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du XXX 2015

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

et

LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Les Bénéficiaires

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 6
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION 6
3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 7
4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT 9
5. DECLARATIONS 11
6. ENGAGEMENTS 12
7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION 17
8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT 18
9. DIVERS 18
10. NOTIFICATIONS 19
11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION 20
12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE 21

ANNEXE 1A - DEFINITIONS 23

ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS 27

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET, FICHES ACTIONS ET CARTES 28

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT 63

ANNEXE 5 : MODELE DE RAPPORT SEMESTRIEL SYNTHETIQUE D'EXECUTION 67

ANNEXE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES 70

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIPARTITE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE,

représenté par M. Daniel ZAIDANI, le Président du Conseil Général, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n°

ET

LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES -TAAF-, dont le siège est situé rue Gabriel Dejean – 97410 Saint-Pierre, représentées par Mme Cécile POZZO DI BORGO, Préfète, Administratrice supérieure des TAAF dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret du 18 septembre 2014 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises

(ci-après les « Bénéficiaires ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B775 665 599,

représentée par Monsieur Patrick SALLES, en sa qualité de Directeur de l'Agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le Fonds Européen de Développement (FED), représenté par sa délégation régionale de l'Union Européenne (UE) à l'Ile Maurice (ci-après dénommée la « Commission »), a signé avec le Conseil Général de Mayotte, agissant en qualité d'Ordonnateur Régional Suppléant pour son compte ainsi que celui des Terres australes antarctiques françaises (TAAF), une convention de financement n° PTOREG/FED/023-901 en date du 18 janvier 2013, (ci-après dénommée la « Convention de Financement ») ; Un avenant à la Convention de Financement a été signé le [.....] afin : (i) de proroger jusqu'au 17 janvier 2018, la période de mise en œuvre opérationnelle, période pendant laquelle les marchés devront être exécutés, et les activités au titre de la convention de délégation mises en œuvre. (ii) d'inclure les TAAF comme organisme chargé de la mise en œuvre des actions du Projet spécifié en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre du logique du Projet*) et ce, au côté du Département de Mayotte.

(B) Le 18 janvier 2013, le Conseil Général de Mayotte, la Préfecture de Mayotte et les TAAF ont signé une convention de mise en œuvre de la Convention de Financement du programme X[è] FED Régional /Océan indien « *Gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des Iles Eparses* » (ci-après désignée « Convention de Mise en Œuvre ») afin de définir le rôle des TAAF et du Département de Mayotte sur le plan institutionnel, juridique, scientifique et technique ; Un avenant à cette Convention de Mise en Œuvre a été signé le [.....], par lequel le Département de Mayotte transfère aux TAAF la mise en œuvre des actions du Projet spécifié en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre du logique du Projet*) et ce, au côté du Département de Mayotte ;

(C) La Commission a sollicité l'Agence comme délégataire d'une subvention pour la mise en œuvre de la « *Gestion durable du patrimoine naturel régional de Mayotte et des Iles Eparses* » (TAAF);

(D) Conformément à la résolution n°C20120015 du Comité de l'Outre-mer en date du 13 janvier 2012, l'Agence a accepté le mandat de gestion des fonds du X[è] FED régional Océan Indien dont l'objet est la gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des Iles Eparses ;

(E) A cet effet, une convention de délégation de l'Union Européenne pour le mode de gestion centralisé et indirect n°FED/2013/318374 a été signée le 17 décembre 2013 entre la Commission et l'Agence (ci-après dénommée la « Convention de Délégation »). Un avenant à cette Convention de Délégation a été signé le [.....] afin de proroger jusqu'au 17 janvier 2018, la période de mise en œuvre de la Convention de Délégation et d'acter le transfert au profit des TAAF des actions du Projet spécifié en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre du logique du Projet*) et ce, au côté du Département de Mayotte. La limite pour la passation des marchés reste inchangée, et est toujours fixée au 16 décembre 2016 (soit trois ans après la date de signature de convention de délégation, le 17 décembre 2013), conformément à l'article 2.4 des Conditions Particulières de la Convention de Délégation.

(F) Conformément à la résolution n° C20120015 du Comité de l'Outre-mer en date du 13 janvier 2012, modifiée par la résolution n° C20140132 du Comité de l'Outre-mer en date du 21 mai 2014, l'Agence a accepté de consentir au Département de Mayotte et aux TAAF la Subvention sur les fonds délégués de l'UE d'un montant de deux millions sept cent quarante et un mille deux cent cinquante Euros (EUR 2.741.250) ;

(G) La présente convention tripartite a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre du Projet conformément à la Convention de Financement et à la Convention de Mise en Œuvre.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

Montant

L'Agence met à la disposition des Bénéficiaires qui l'acceptent, et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 0 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, une subvention

d'un montant total maximum de deux millions sept cent quarante un mille deux cent cinquante Euros (EUR 2.741.250) répartie comme suit :

- Les Bénéficiaires pour un montant de deux millions six cent mille Euros (EUR 2 650 000) correspondant aux actions n° 1 à 7 menées dans les conditions fixées en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre du logique du Projet*) de la présente Convention; Les fonds de la Subvention correspondant aux actions n°1 à n°7 sont mises en œuvre par les TAAF au bénéfice conjoint des Bénéficiaires ;

- L'Agence pour un montant de vingt-cinq mille Euros (EUR 25 000) correspondant à l'action n°8 menée dans les conditions fixées en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre du logique du Projet*) de la présente Convention ;

- Un montant global d'imprévus de cent seize mille deux cent cinquante Euros (EUR 116.250) mobilisable sera attribué, le cas échéant, à l'un ou l'autre des Bénéficiaires ou à l'Agence, sous validation de l'UE.

Destination

Les Bénéficiaires devront utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer le Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe **2** (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*) et en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Conditions d'utilisation

L'Agence ne sera tenue d'effectuer les versements demandés que si, à la date de la demande de versement et à la date de versement des fonds envisagée :

aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) n'est intervenu ou en cours ; et

l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 6 (*Conditions Suspensives*) est respecté et est jugé satisfaisant par l'Agence ; et

Lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 6 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :

- les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x) préalablement communiqués à l'Agence et (y) acceptés par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux dits projets de nature à porter atteinte à l'équilibre ou à une caractéristique essentielle du Projet ; et

- les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés satisfaisants par l'Agence tant sur le fond que sur la forme.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 0 (*Conditions d'utilisation*), les fonds de la Subvention seront versés aux Bénéficiaires ou tout Opérateur Economique désigné par chacun d'entre eux dans la mesure où le paiement direct par l'Agence aura été retenu et validé par l'Agence, en une ou plusieurs fois, sur présentation d'une demande de versement dûment établie par chacun d'entre eux.

Chaque demande de versement devra être adressée par chaque Bénéficiaire ou leur représentant dûment habilité, à l'Agence de Mamoudzou de l'AFD, Résidence SARAH, Place du Marché, BP 610 Kawéni, 97600 Mamoudzou

Chaque demande de versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 0 (*Modalités de versement*).

Chaque demande de versement devra expressément indiquer la ou les composante(s) du Projet au titre de laquelle ladite demande est adressée (telles que ces composantes sont spécifiées en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*) et en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

A l'exception de la dernière demande de versement, chaque demande de versement ne devra pas être inférieure au montant de trente mille Euros (EUR. 30 000).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition des Bénéficiaires ou tout Opérateur Economique désigné par eux, le versement demandé dans la limite des montants spécifiés dans le Plan de Financement en Annexe 3 (*Plan de Financement*) et dans la limite des montants spécifiés à l'Article 2.1. (*Montant*) de la Convention.

Le paiement direct des Opérateurs Economiques par l'Agence devra être prévu dans le marché/contrat et soumis à l'accord préalable de l'Agence.

Modalités de versement

Les fonds seront versés directement par l'Agence aux Opérateurs Economiques selon les modalités suivantes :

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent que l'Agence effectuera des versements directs en faveur des Opérateurs Economiques concourant à la réalisation du Projet.

A cet effet, les Bénéficiaires adresseront à l'Agence toutes les pièces justificatives pour permettre à cette dernière d'effectuer les versements directs demandés aux Opérateurs Economiques.

Ces demandes devront être accompagnées :

des contrats, lettres de commande et/ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 6.5 (*Passation de Marchés*), se rapportant au versement direct sollicité ;

(ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour l'Agence attestant que les dépenses ont bien été réglées et engagées dans le cadre du Projet spécifié en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*).

Lesdites pièces pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original.

Il est convenu que l'Agence agira en qualité de mandataire des Bénéficiaires et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Les Bénéficiaires déchargent l'Agence, et la Commission, de toute responsabilité en ce qui concerne les versements ainsi effectués et s'interdisent tout recours contre elles. Ils prendront à leur charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'Agence, ou la Commission, relatives à l'exécution de ce mandat.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

(a) Dans la mesure où des acomptes seraient versés directement aux Bénéficiaires et/ou aux Opérateurs Economiques au titre de marchés conclus pour la réalisation du Projet, les Bénéficiaires s'engagent dès à présent à déléguer sans délai en faveur de l'Agence, si celle-ci en fait la demande, toute garantie bancaire de restitution qui les couvrirait.

En outre, lorsque les marchés/contrats conclus pour la réalisation du Projet et financés par l'Agence prévoient la délivrance d'une garantie de bonne fin ou d'une garantie se substituant à la retenue de garantie, les Bénéficiaires s'engagent à déléguer sans délai en faveur de l'Agence, si celle-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au 18 janvier 2018, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La dernière demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire à Paris.

Par dérogation aux paragraphes ci-dessus et à la demande des Opérateurs Economiques et sous réserve de l'accord préalable des Bénéficiaires, les fonds pourront être versés par l'Agence sur toute autre place.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place, en Euros sur un compte ouvert en Euros.

Eligibilité des dépenses

3.5.1 La date d'éligibilité des dépenses au titre du Projet est fixée au 18 décembre 2013.

3.5.2 Sont considérées comme non éligibles les dépenses engagées antérieurement à cette date.

3.5.3 Dans le cas où la (les) dépense(s) est (sont) déclarée(s) inéligibles par la Commission, les Bénéficiaires s'engagent à rembourser la(les) somme(s) réglée (s) par l'Agence dans les quinze (15) jours suivants la demande écrite faite par l'Agence.

AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si l'un des évènements suivants se réalise :

Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Engagements et obligations

Les Bénéficiaires ne respectent pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

Déclaration inexacte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Toute déclaration ou affirmation faite au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible d'exécuter l'une quelconque des obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de nature institutionnelle ou autre du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(b) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- la Commission demande à l'Agence la suspension totale ou partielle du Projet ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le (ou les) Bénéficiaire (s) se retire (ent) du Projet ou cesse(ent) d'y participer.

(c) Autorisations

Une Autorisation dont le (ou les) Bénéficiaire (s) a (ont) besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses (leurs) obligations au titre de la Convention ou ses (leurs) autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(d) Réalisation du Projet

Existence de relations contractuelles entre les Bénéficiaires et les Opérateurs Economiques participant à la réalisation du Projet et figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Acquisition ou fourniture par les Bénéficiaires et les Opérateurs Economiques de matériel ou intervention des Bénéficiaires et des Opérateurs Economiques dans un des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

(e) Origine illicite des fonds

Les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet, sont d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

(f) Actes de Corruption ou de Fraude

Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) a donné lieu à un Acte de Corruption ou de Fraude.

(g) Co-Financier(s)

Les TAAF et le Département de Mayotte, Co-Financiers du Projet, suspendent leurs versements au titre du Projet.

DECLARATIONS

Les Bénéficiaires font les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence.

Pouvoir et capacité

Les Bénéficiaires ont la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Force obligatoire

Les obligations qui incombent aux Bénéficiaires au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlementations applicables sur leur territoire respectif valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

Absence de contradiction avec d'autres obligations des Bénéficiaires

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation internationale, nationale ou locale, qui leur est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant les Bénéficiaires.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.G.I.

Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

les Bénéficiaires puissent signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et

la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions des Bénéficiaires,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

1.2 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

Origine licite des fonds

Les Bénéficiaires déclarent que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

Absence d'Acte de Corruption ou de Fraude

Les Bénéficiaires déclarent que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné et ne donnera lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Autorisations

Les Bénéficiaires s'engagent, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation locale requise pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

Documents de Projet

Les Bénéficiaires s'engagent à soumettre pour information à l'Agence toute modification des Documents de Projet et à demander son accord préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

Respect des lois et des obligations

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

Audit

Les Bénéficiaires autorisent l'Agence et la Commission à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, les Bénéficiaires s'engagent à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence et par la Commission européenne, après consultation des Bénéficiaires.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Passation de marchés relatifs à la réalisation du Projet sur les fonds de la Subvention

6.5.1 Lors de la passation et de l'attribution des marchés, les TAAF s'engagent :

(a) A observer les principes de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des règles qui les régissent en matière de marchés et des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour l'attribution et la passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'information et la présélection des fournisseurs, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés

A confier les marchés pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des Opérateurs Economiques présentant des garanties à tout égard suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats au titre des marchés conclus ne pourra être opposée à l'Agence.

A faire ses meilleurs efforts pour introduire dans les dossiers d'appel d'offres qui seront utilisés dans le cadre de la réalisation du Projet une clause tendant à favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée.

A (i) fournir à l'Agence pour approbation préalable le Plan de Passation des Marchés, (ii) à actualiser le Plan de Passation des Marchés au minimum tous les ans en fonction de l'évolution du Projet et à transmettre cette actualisation à l'Agence et (iii) à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions approuvées par l'Agence.

A ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier habilités (Journaux d'Annonces Légales (JAL)) et de sites Internet appropriés dont, a minima et sauf disposition contraire expressément notifiée par l'Agence dans le cadre de sa non-objection au Plan de Passation des Marchés, une publication sur le site de l'Agence.

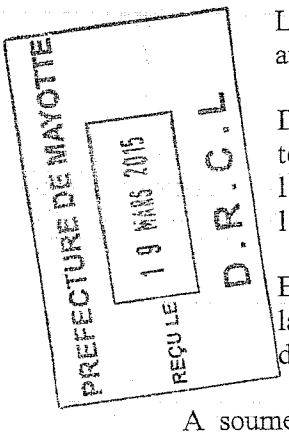
A soumettre à la non-objection écrite de l'Agence pour chaque marché à financer par la Subvention :

(i) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, le dossier de pré-qualification contenant l'avis de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et la méthode d'évaluation envisagée ;

(ii) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, la liste des candidats pré-qualifiés proposés ou la liste restreinte ainsi que le rapport d'évaluation des candidatures ;

(iii) le dossier d'appel d'offres ou les documents de consultation des entreprises ;

(iv) le choix de l'attributaire provisoire du marché (pour ce faire, les Bénéficiaires communiqueront un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire provisoire du marché, étant entendu que l'Agence se réserve la faculté de demander copie de toutes les offres reçues).



La non-objection de l'Agence portera sur l'éligibilité des paiements du marché au Projet et en aucun cas sur la légalité du marché.

Dans l'hypothèse d'une méthode d'évaluation avec deux enveloppes (l'une concernant l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection de l'Agence sera sollicitée sur le résultat de l'évaluation des offres techniques puis, après évaluation des offres financières, sur le choix de l'attributaire provisoire du marché.

En outre, les Bénéficiaires s'engagent à inviter l'Agence, en tant qu'observateur, si celle-ci en fait la demande, aux commissions d'ouverture des plis et à lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis.

A soumettre sauf disposition contraire expressément notifiée par l'Agence dans le cadre de sa non-objection au Plan de Passation des Marchés, à la non-objection écrite de l'Agence, préalablement à leur signature, les lettres de commande, marchés ou avenants aux dits marchés qu'il se propose de signer pour la réalisation du Projet.

Dans l'hypothèse où les travaux sont exécutés directement par les Bénéficiaires, ces derniers s'engagent à soumettre à la non-objection écrite de l'Agence les plans et devis afférents à ces travaux.

A introduire dans les contrats/marchés du Projet, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare *«qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra.»*.

A introduire dans les contrats/marchés du Projet, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que « *la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003* ».

6.5.2 Sont exclus de la participation à un marché, les candidats, les soumissionnaires ou les demandeurs qui:

(a) sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
(b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
(c) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour Fraude ;
(d) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;
(e) sont en situation de conflit d'intérêt.

6.5.3 La date limite de passation des marchés est fixée au 16 décembre 2016. Les marchés passés après cette date limite ne donneront lieu à aucun versement au titre de la Subvention.

6.5.4 La date limite d'exécution des marchés est fixée au 17 janvier 2018. Les marchés exécutés après cette date limite ne donneront lieu à aucun versement au titre de la Subvention.

Règles de passation de marchés relevant des TAAF relatifs à la réalisation des actions n°1 à n°7 sur les fonds de la Subvention

Les TAAF pourront procéder à la signature des marchés conformément à leurs règles de passation et dans les conditions précitées à l'Article 6.5 (*Passation de marchés*).

Attributions des marchés relevant des TAAF relatifs à la réalisation des actions n°1 à n°7 sur les fonds de la Subvention

Les TAAF s'engagent à assurer les procédures de passation de marchés relatives aux actions n° 1 à n°7 menées dans les conditions fixées en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), Annexe 3 (*Plan de Financement*) et Annexe 4 (*Cadre logique du Projet*) de la présente Convention.

Paiement des Opérateurs Economiques titulaires des marchés sur les fonds de la Subvention

Conformément aux Article 3.1 (*Demande de versement*) et 3.2 (*Modalités de Versement*) de la présente Convention, l'Agence sera autorisée à effectuer des Versements directs aux Opérateurs Economiques concourant à la réalisation du Projet.

Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés sur les fonds de la Subvention

Les TAAF conservent la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution ultérieure en leur qualité de maitre d'ouvrage. Dans ce cadre, les relations entre les TAAF et tout Opérateur Economique sont régies uniquement par les documents d'appel d'offre établis par les TAAF et par le marché conclu entre les TAAF et leurs titulaires.

Convention de coopération horizontale

Règles de passation d'une convention de coopération horizontale

Dans le cadre de la réalisation du Projet et conformément au cadre de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, il pourra être fait recours à la mise en place de conventions de coopération horizontale.

Ainsi et dans le cadre de la coopération initiée par la convention cadre du 20 janvier 2009 liant l'Agence des aires marines protégées (AAMP) aux TAAF, les TAAF pourront se réserver la possibilité de recourir à l'expertise scientifique et technique de l'Agence des Aires Marines Protégées (l'AAMP), en tant qu'Etablissement Public à caractère Administratif, à travers son Département « Parc Naturel Marin de Mayotte » pour la réalisation de leurs missions d'intérêt public.

1.2.2 Signature d'une convention de coopération horizontale

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Lors de la signature d'une convention de coopération horizontale relative à la réalisation du Projet sur les fonds de la Subvention, les TAAF s'engagent :

(a) A observer les principes et règles régissant la procédure de passation des conventions de coopérations horizontales.

(b) A confier les conventions de coopération horizontale pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des cocontractants présentant des garanties à tout égard suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien.

(c) A soumettre à la non-objection écrite de l'Agence pour chaque convention de coopération horizontale à financer par la Subvention la proposition de choix de cocontractant.

(d) La non-objection de l'Agence portera sur l'éligibilité des paiements de la convention de coopération horizontale au Projet et en aucun cas sur la légalité de celle-ci.

(e) A soumettre à la non-objection écrite de l'Agence les plans et devis afférents aux travaux/prestations de service prévus dans le cadre de la convention de coopération horizontale.

Procédure de passation des marchés relative à la fiche technique n°8

L'Agence prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par la Commission conformément à la Convention de Financement et à la Convention de Délégation ainsi que dans les conditions fixées à l'Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes,* fiche technique n°8).

Ces actions seront définies avec l'accord de la Commission conformément à l'article 4.3.3 de la Convention de Financement.

Financements supplémentaires

Les Bénéficiaires s'engagent à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires à couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

Réalisation du Projet

Les Bénéficiaires s'engagent à ce que les intervenants, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo de l'une quelconque des entités suivantes :

- les Nations Unies,
- l'Union Européenne,
- la France.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Origine licite des fonds

Les Bénéficiaires s'engagent à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

Dans tous les cas, chaque Bénéficiaire s'engage à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur le caractère illicite desdits fonds.

Absence d'Actes de Corruption ou de Fraude

Les Bénéficiaires s'engagent à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Bénéficiaires conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par le droit français et par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, les Bénéficiaires s'engagent dans le cadre du Projet :

à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes nationales et internationales. L'Agence se réserve la faculté de demander aux Opérateurs Economiques un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet;

à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

6.17 Rapport de suivi Environnemental et Social

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, les Bénéficiaires s'engagent à fournir à l'Agence, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel de suivi Environnemental et Social du programme mis en place dans le cadre du Projet.

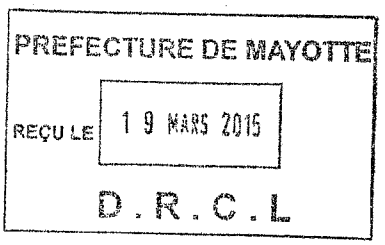
Le premier rapport de suivi Environnemental et Social sera remis au plus tard douze (12) mois à compter de la signature des présentes, quel que soit l'état d'exécution du Projet.

6.18 Engagement du Département de Mayotte

Le Département de Mayotte s'engage à faciliter la mise en œuvre des actions n°1 à n°7 par les TAAF et de l'action n°8 par l'Agence notamment et sans que cela soit limitatif, par l'obtention de toute autorisation administrative relative au Projet.

6.19 Propriété intellectuelle

Si la présente Convention donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation ou plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de cette Convention et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.



2. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, les Bénéficiaires fourniront à l'Agence et au Comité de Pilotage du Projet, à la fin de chaque semestre :

- les livrables tels qu'indiqués dans l'Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*) et détaillés dans chacune des huit (8) fiches techniques annexées à cette convention.

- un rapport semestriel synthétique d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, incluant des éléments de contexte et d'évaluation générale de la mise en œuvre du projet, selon le modèle figurant en Annexe 5 ;

- copie des documents importants produits par les Opérateurs Economiques du Projet dans le cadre de leur marché/contrat passé avec chaque Bénéficiaire, notamment rapports d'exécution technique, rapport de réalisation des opérations, compte rendu d'ateliers, résultats scientifiques etc...

Il est entendu que l'Agence s'appuiera sur ces documents et ses propres activités de suivi et de mission pour réaliser sa mission relative à l'établissement de rapports auprès de la Commission.

Dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, les Bénéficiaires fourniront à l'Agence :

- tous les documents supplémentaires d'exécution technique et de réalisation des opérations produits par les Opérateurs Economiques ;

- une note générale synthétique sur le déroulement, l'exécution financière, les résultats du Projet et l'évaluation que les Bénéficiaires font de ceux-ci.

Informations complémentaires

Les Bénéficiaires se communiqueront entre eux :

sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par les Parties pour y remédier ;

dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

pendant toute la période de réalisation des Prestations, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s) Economique(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;

dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement demander.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

2.1 Informations financières

Les Bénéficiaires s'engagent à:

communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,

adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports relatifs à son exercice budgétaire ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge des Bénéficiaires tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention dont (i) le cas échéant, les frais d'avocats, (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ainsi que, éventuellement, (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

DIVERS

Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de dispositions réglementaires locales n'affectera pas sa validité au regard de la loi française.

Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

2.2 Cessions

Chaque Partie ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, chaque Partie peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de chaque partie acquis au titre de la Convention.

NOTIFICATIONS

Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour les Bénéficiaires :

- **Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

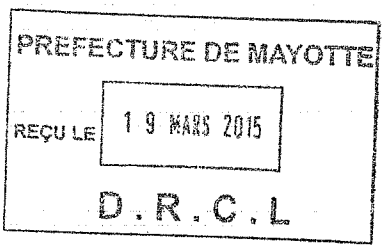
représenté par le Président du CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Adresse : 8, rue de l'Hôpital

97600 Mamoudzou

Télécopie : 02 69 64 99 49

A l'attention de : Monsieur le Président du Conseil Général



- **LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES** (TAAF)

représentées par la Préfète, Administrateur supérieur des TAAF

Adresse : **Les TAAF**, rue Gabriel Dejean – 97410 SAINT-PIERRE

A l'attention de Madame la Préfète

Pour l'Agence :

Agence de Mamoudzou de l'AFD

Adresse : Résidence SARAH, Place du Marché, BP 610 Kawéni, 97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 64 35 00

Télécopie : 02 69 62 66 53

A l'attention de : Directeur de l'Agence de Mamoudzou

Ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas ou il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

Communication électronique

Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(iii) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(iv) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce bais ; et

(v) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par les Parties et restera en vigueur pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière dans le cas où la levée des conditions suspensives de versement des fonds ne serait pas intervenue dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention de Délégation;

De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) se réalisait.

Le(s) Bénéficiaire(s) en sera(ont) informé(s) par lettre recommandée de l'Agence et s'engage(ent), à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

Droit applicable

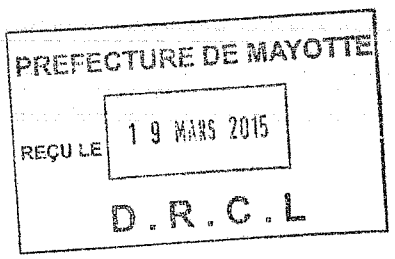
La Convention est régie par le droit français.

Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les Bénéficiaires élisent irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD Agence de Mamoudzou » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.



Fait en quatre (5) exemplaires originaux, dont deux exemplaires originaux pour l'AFD

à Mamoudzou le XXXXXXX 2015

LES BÉNÉFICIAIRES

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Représenté par :

Monsieur DANIEL ZAIDANI

Président du Conseil Général

LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Représentées par :

Madame Cécile POZZO DI BORGO

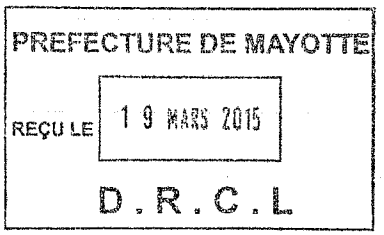
Préfète, administratrice supérieure des TAAF

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

Monsieur Patrick SALLES,

Directeur de l'Agence de Mamoudzou



ANNEXE 1A - DÉFINITIONS

Actes de Corruption désignent les actes suivants :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Agent Public désigne :

- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,

- toute autre personne définie comme agent public dans le droit français.

Annexe(s) désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.

Autorisation(s) désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Autorisation(s) du Projet désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que les Bénéficiaires puissent réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels ils sont partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent.

Autorité(s) désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

Co-Financiers désignent les Bénéficiaires qui financent le Projet en complément des fonds de la Subvention suivant les contributions propres à chacun et ce, conformément à l'Annexe 2 (*Description du Projet,*

Fiches Actions et Cartes) et à l'Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Comité de pilotage	désigne le comité de pilotage mis sur pied pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Le comité de pilotage du projet est composé: - d'un représentant de l'ordonnateur régional suppléant, - d'un représentant des TAAF, - d'un représentant du Chef de délégation, ayant le statut d'observateur, - d'un représentant de la Préfecture de Mayotte, - d'un représentant de l'AFD, - d'un représentant des communes, - d'un représentant des acteurs économiques et associatifs intervenant sur l'espace marin concerné.
Contrat(s) d'Opérateur Economique	désigne le(s) contrat(s) de prestations de services ou toute convention de coopération horizontale en tenant lieu, signé(s) entre un ou plusieurs Opérateurs Economiques et les Bénéficiaires dans le cadre du Projet sur les fonds de la Subvention.
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Convention de Délégation	désigne la convention n° FED/2013/318-374, passée entre la Commission Européenne (DGDEVCO) et l'Agence, portant délégation de l'Union Européenne pour le mode de gestion centralisé indirect relatif au X^{è} FED Régional /Océan indien et signée le 17 décembre 2013 ainsi que son avenant signé le [.....] .
Convention de Financement	désigne la convention de financement n° PTOREG/FED/023-901 signée le 18 janvier 2013, entre la Commission et les Pays et Territoires d'Outremer de l'Océan indien ainsi que son avenant signé le [.....].
Convention de Mise en Œuvre	désigne la convention de mise en œuvre de la Convention de Financement du programme X^{è} FED Régional /Océan indien « *Gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des Iles Eparses* » signée le 18 janvier 2013 entre le Conseil général de Mayotte, la Préfecture de Mayotte et les TAAF, ainsi que son avenant signé le [.....]
Date d'Achèvement Technique	désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, c'est-à-dire le moment où la totalité des livrables doit être réalisée.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par les Bénéficiaires dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir, en particulier, les documents suivants : le(s) Contrat(s) d'Opérateur(s) Economique(s) entre les Bénéficiaires et le(s) Operateur(s) Economiques..
Effet Significatif	désigne tout fait ou événement affectant significativement et

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Défavorable	défavorablement les Bénéficiaires, susceptible d'affecter leur capacité à satisfaire l'une quelconque de leurs obligations au titre de la Convention.
Entente	désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à : - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que les Parties puissent se prévaloir des références ci-dessous fournies par l'Agence : - **Pour les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml (Taliban/AlQaida, http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm; - **Pour l'Union européenne,** les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm - **Pour la France**, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste
Opérateur(s) Economique(s)	désigne la ou les entité(s) retenue(s) par les TAAF afin de réaliser tout ou partie des actions n°1 à n°7 sur les fonds de la Subvention dans le cadre du Projet selon le descriptif mentionné en Annexe 2

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

(*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*).

Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (*Plan de Financement*).
Plan de Passation des Marchés	désigne le plan de passation des marchés devant être établi par les TAAF et spécifiant au moins (i) les marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires à l'exécution du Projet sur un échéancier de vingt-quatre (24) mois (à compter du début de la réalisation du Projet) et (ii) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés (régime de passation des marchés, date limite de dépôt des soumissions, coordonnées des personnes ou organismes à contacter) et devant permettre aux Bénéficiaires d'effectuer une notification préalable au Comité d'aide au Développement de l'OCDE au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'ouverture de la période de dépôt des soumissions (Recommandation du CAD sur le déliement de l'Aide Publique au Développement du 14 mai 2001).
Prestation(s)	désigne les études et/ou prestations d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*)
Projet	désigne les activités dont la description, le calendrier et le coût figurent en Annexe 2 (*Description du Projet, Fiches Actions et Cartes*), en Annexe 3 (*Plan de financement*), en Annexe 4 (*Cadre logique du projet*).
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition des Bénéficiaires par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (*Montant*).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 1 B - INTERPRÉTATIONS

(b) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(c) toute référence au « Bénéficiaire », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

(d) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;

(e) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;

(f) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;

(g) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;

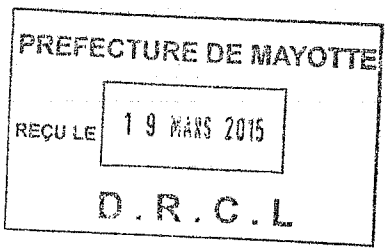
(h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

(i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

(j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;

(k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;

(l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.



Fiche action
10ème FED Régional/ Océan indien

1. Identification

Intitulé/Numéro	**Gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des Iles Éparses** **CRIS : FED/2010/021888**		
Coût total	- Contribution de l'UE : 3 000 000 EUR - Autre contribution: - Conseil général de Mayotte : 200 000 EUR ; - TAAF : 650 000 EUR ; **Coût total** : 3 850 000 EUR		
Méthode d'assistance / Mode de gestion	Approche projet / gestion centralisée indirecte Convention de délégation avec l'Agence Française de Développement		
Code CAD	41030	Secteur	Protection de l'environnement : Biodiversité

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

2. Motif

2.1 Contexte sectoriel

Une importante richesse en biodiversité au niveau régional

Mayotte et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), - territoire d'outre-mer comprenant l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Eparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses dans le canal du Mozambique et Tromelin située au nord de la Réunion), recèlent des écosystèmes exceptionnels qui les positionnent de manière privilégiée au regard des enjeux environnementaux des territoires insulaires d'Outre-mer. Ces terres françaises évoluent dans un contexte mondial et européen caractérisé par un risque d'appauvrissement, voire de diminution, de la biodiversité. C'est notamment ce qui ressort de la Communication de la Commission du 22 mai 2006 : *« Enrayer la diminution de la diversité à l'horizon 2010 et au-delà »*. En effet, le caractère insulaire et la situation géographique de ces territoires les placent en première ligne des conséquences du phénomène planétaire du changement climatique.

Politique du secteur

La France signataire de la convention internationale sur la diversité biologique adopte en 2007 une stratégie nationale pour la création des aires marines protégées. Le plan d'action de cette stratégie met en avant la nécessité de développer un réseau français d'aires marines protégées et de créer une dizaine de parcs marins d'ici 2012 dont deux en Outre-mer, le premier étant celui de Mayotte.

La conférence *« L'Union Européenne et l'Outre-mer - Stratégies face au changement climatique et à la perte de biodiversité »* qui s'est tenue à l'Ile de la Réunion en juillet 2008, au cours de la présidence française de l'UE, a ainsi mis l'accent sur la nécessité de la conservation et de la mise en valeur de la biodiversité très spécifique de l'Outre-mer. La réalisation de cet objectif passe notamment par la mise en place de plans d'actions, la mise en réseau des acteurs concernés et surtout par le renforcement de la coopération régionale et mondiale face aux défis écologiques. Mayotte et les TAAF entendent s'inscrire clairement dans cette démarche :

- A ce jour, les TAAF sont gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises, plus grande réserve de France qui couvre plus de 2.2 M d'hectares et qui est également classée plus grand site d'Europe au titre de la Convention Ramsar qui vise à la protection des zones humides. Actuellement les TAAF rédigent le plan de gestion de cet espace protégé. Les TAAF ont mis en place un plan d'action pour la biodiversité afin de préserver le patrimoine naturel. Ce plan, qui vise à mettre en œuvre des actions concrètes de conservation sur la période 2009-2011 répond

aux priorités du Grenelle de l'environnement[1] et à la stratégie nationale pour la biodiversité. Les TAAF ont signé en janvier 2009 une convention cadre avec l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) afin, notamment, de mener une analyse stratégique régionale des îles Eparses. Il en est sorti la volonté de classer Europa et les Glorieuses. Bien que l'arrêté interministériel n'ait pas encore été pris, l'étude de préfiguration de classement des Glorieuses en Parc Naturel Marin (PNM) est actuellement en cours de rédaction.

- Mayotte dispose également d'un plan d'actions local pour la biodiversité, au titre de la période 2005-2010, intégré dans le volet Outre-mer du plan d'actions national validé en 2006. L'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 a confié au Préfet la mission de création du Parc Marin. L'AAMP a alors conventionné avec la Collectivité départementale et l'Etat pour réaliser une étude en vue de la création d'un PNM, deuxième du genre en France après celui de la mer d'Iroise. Le PNM de Mayotte est aujourd'hui créé par le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 et le comité de gestion créé, la mission du parc, assurée par l'AAMP, travaille à l'élaboration du plan de gestion.

La démarche de création d'aires marines protégées répond à la volonté de l'Etat français de créer un réseau cohérent et représentatif d'aires marines protégées couvrant 10% de son territoire maritime et ce, d'ici 2012. Cet objectif, ainsi que celui d'élever le pourcentage d'aires marines protégées françaises à 20% à l'échéance 2020, figure dans le Grenelle de la Mer (MEEDDM, février 2009). Ces objectifs nationaux correspondent également aux objectifs européens concernant la protection de l'environnement.

Le Parc Marin de Mayotte est créé par le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010. La mission d'étude pour la création du parc marin de Mayotte créée en 2007 par un arrêté interministériel était composée de quatre agents de l'AAMP. Dans son travail, la Mission a bénéficié de la mise à disposition d'agents de l'Etat et du Conseil Général de Mayotte chargés de l'environnement, du tourisme ou de la pêche. L'ensemble de ce personnel reste mobilisé pour assurer la mise en place effective du parc marin de Mayotte. Il est prévu de renforcer l'effectif des agents du parc marin de Mayotte par l'embauche d'une trentaine d'agents dont une partie sera chargée de missions de police, de suivi et de surveillance. En application des orientations gouvernementales issues des différents « exercices Grenelle », les TAAF et l'AAMP ont signé en janvier 2009 une convention cadre pour la réalisation d'une analyse éco-régionale (AER) des îles Éparses, dont l'objectif est de réaliser une synthèse bibliographique accompagnée d'une stratégie de mise en place d'Aires Marines Protégées dans les îles Éparses.

Un arrêté interministériel a été pris le 23 février 2012 pour la création du Parc Naturel Marin aux Glorieuses. Bien que l'arrêté ne soit pas encore signé, l'étude de préfiguration de classement, pilotée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, a déjà été commencée. Largement inspirée de l'AER des îles Eparses, elle recense et synthétise les connaissances scientifiques acquises aux Glorieuses, dégage la valeur patrimoniale de l'archipel, du banc du Geyser et de la ZEE, souligne les pressions et les menaces qui s'exercent sur les écosystèmes et définit les principaux enjeux. Non encore achevée, cette étude sera soumise à un groupe de scientifiques afin d'en valider la synthèse du patrimoine naturel.

Il sera possible de mutualiser les moyens de gestion (humains, techniques, matériels, financiers) du PNM des Glorieuses avec celui de Mayotte, contigu. Le Parc Marin de Mayotte et le classement de Glorieuses permettraient de protéger un espace de 110 000 km² d'un seul tenant. Cette contribution est jugée déterminante à la conservation de la biodiversité dans l'ouest de l'océan Indien.

Dans ce contexte, Mayotte et les TAAF ont décidé de nouer une coopération bilatérale dans le but d'échanger des connaissances et de mutualiser des moyens au service de la préservation de la biodiversité régionale. Ainsi, un protocole d'accord entre Mayotte et les TAAF (en annexes) a été signé en mai 2009. Cette mesure constitue un engagement politique fort des deux territoires en faveur de la protection du milieu marin en particulier. Cette coopération permettra, aussi bien par la densité des réseaux qui peuvent être générés, que par la qualité des chercheurs pouvant être mobilisés pour des programmes de recherche appliquée, de développer des programmes de recherche-développement indispensables pour répondre aux enjeux stratégiques régionaux relatifs à la gestion de la biodiversité.

Le 10ème FED s'inscrit dans cette dynamique en renforçant cette approche régionale tout en étant compatible et complémentaire avec les programmes régionaux antérieurs et en cours à savoir :

PREFECTURE DE MAYOTTE
19 MARS 2012
REÇU LE

- Le programme régional Environnement COI FED – 1995 1999 qui a développé l'approche Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC),
- Le programme régional de Gestion des Zones Côtières PROGECO (Commission de l'Océan Indien / FED) en cours. Il convient de souligner que le programme PROGECO s'inspirait dans une large mesure du programme régional environnement (PRE-COI) du 7ème FED, lui-même responsable du développement et de l'adoption de l'approche Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC). Par ailleurs LE PRE-COI avait également catalysé la mise en place du « Coral Reef Monitoring Network » et du « Ecotoxicology Monitoring Network ».
- Le Parc marin de Mohéli avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) puis le FED (PCD),

[1] Grenelle de l'environnement : consultation par l'Etat de la société civile afin de définir les enjeux du développement durable pour leur prise en compte dans les politiques publiques. Les résultats de ces concertations ont donné lieu à la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1. Deux autres lois, Grenelle 2 et Grenelle 3 sont à venir, notamment afin de prévoir des mesures fiscales incitatives.

- Les parcs marins mis en place à Madagascar dans le cadre du plan d'action environnemental et sous des financements divers : USAID, PNUD, Coopération Suisse, GTZ, AFD, Banque Mondiale, etc. et dont le premier fut celui du Cap Masoala en 2002.

La France est également active dans l'insertion du projet dans sa logique de développement régional des aires marines protégées avec, notamment les programmes suivants :

- La mise en place d'un réseau d'aires marines protégées avec le Global Environmental Facility (GEF) et de la participation française avec le Fonds pour l'Environnent Mondial (FEM),
- L'expérience récente de la mise en œuvre du « Parc National des Hauts » et de sa réserve marine du lagon de la Réunion,
- La valorisation de l'expérience française en matière d'Observation des récifs au niveau mondial (International Coral Reef Initiative) avec le réseau de l'initiative française pour les récifs Coralliens (IFRECOR),

La problématique: Une pression forte sur les ressources halieutiques

Pêche industrielle :

La pêche au thon (senne) et la pêche à l'espadon (palangre) sont les deux activités de pêche industrielle autorisée dans les ZEE de Mayotte et des îles Eparses (Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Tromelin, Bassas da India). La pêche industrielle à la senne est présente depuis le début des années 80 et s'est fortement et rapidement développée pour devenir la pêche principale en termes de captures.

En 2009, 30 licences ont été attribuées à des senneurs et navires d'assistance étrangers : 16 sous pavillon espagnol, 13 sous pavillon seychellois et 1 sous pavillon italien. Par ailleurs, 43 permis ont été attribués à des navires français : 16 senneurs et 27 palangriers basés à la Réunion.

Par ailleurs, la pêche à la senne est strictement interdite à moins de 24 milles nautiques des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin et Mayotte, ainsi que dans un rayon de 12 milles marins autour du banc du Geyser (ZEE de Glorieuses). Les autres pêcheries sont interdites dans les eaux territoriales 2.L'arrêté interdit expressément la pêche ciblée du thon rouge du sud (Thunnus maccoyii), espèce hautement migratoire3 en danger critique d'extinction4. Toute prise accidentelle doit d'ailleurs faire l'objet d'une déclaration.

Le suivi monitoring permet d'avoir des données sur la ressource exploitée dans la ZEE française du canal de Mozambique (Mayotte et îles Eparses) sur les des zones d'activité des thoniers, les quantités capturées par espèces, le respect des mesures de conservation (tailles, captures accessoires et rejets).

Pêche artisanale et vivrière :

Les eaux des Glorieuses, riches en poisson et adjacentes à celles de Mayotte et des Comores, sont exploitées par des pêcheurs venant de ces zones. Les grands prédateurs sont menacés de pêche illégale, qu'il s'agisse de requins ou de poissons appartenant aux familles des carangidés, des serranidés, des lutjanidés et des lethrinidés. Les eaux du Geyser et de la Zélée (ZEE de Mayotte) sont exploitées par des pêcheurs artisans. Ce constat est mis en lumière par trois comptes rendus du CROSS-RU datés du 6 octobre 2008, du 22 novembre 2008 et du 13 avril 2009 faisant état d'infractions de barques sur le banc du Geyser. Il s'est agi à chaque fois de deux barques en train de pêcher sans autorisation.

L'éloignement relatif de l'île du Lys à la Grande Glorieuse et le manque de moyens nautiques des militaires sur base font de la petite île une autre cible pour la pêche artisanale illégale.

Les scientifiques ayant étudié le banc du Geyser à dix ans d'intervalle, en 1996 puis 2006, ont observé le déclin des espèces commerciales. En effet, tandis qu'en 2002 une étude de l'ichtyofaune du banc du Geyser constatait une pression anthropique faible, cela ne semble plus être le cas en 2006 (Chabanet et al, 2002). Lors de l'étude plus récente, les scientifiques ont observé une déstructuration des peuplements ichtyologiques ainsi qu'une abondance moindre chez certaines familles. Ce phénomène est expliqué par une augmentation de l'effort de pêche en ce qui concerne les espèces commerciales et par le passage du cyclone Gafilo en 2004 pour les espèces dépendant du corail pour vivre. Enfin, l'étude conclut de ces observations que la ressource est menacée, tant en termes de biodiversité que de ressources de pêche (Quod et al, 2007).

Avant d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une pêcherie artisanale mahoraise sur les bancs de la Zélée et du Geyser dans le cadre du futur plan de gestion du PNM de Mayotte et à terme, de celui du PNM des Glorieuses, une étude d'estimation de la biomasse est indispensable. Cette étude fait partie du diagnostic environnemental proposé dans le cadre du 10ème FED, dans la perspective de lancer ensuite un suivi monitoring de la ressource et de la pêche artisanale à long terme.

Une étude d'estimation qualitative et quantitative de la biomasse est indispensable pour la mise en place d'une politique de pêche durable dans la zone. Cette politique de pêche raisonnée contribuera à réussir l'objectif d'assurer l'autosuffisance de Mayotte en produits de la mer et de promouvoir des emplois directs ou indirects de la filière productive locale. Les résultats des études proposées dans 10ème FED permettront la mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

2 Arrêté n°2010-20 du 22 mars 2010 Modifiant l'arrêté n°2008-154 du 17 décembre 2008

3 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, annexe I des espèces hautement migratoires.

4 Liste Rouge UICN

Des indicateurs de qualité des eaux du lagon

Le périmètre d'intervention des actions du 10ème FED est celui du parc marin de Mayotte et de la ZEE des Glorieuses[5], avec une incidence sur le suivi des autres îles Eparses. A Mayotte, la population et l'ensemble des activités humaines sont situés sur la bande littorale. L'augmentation de la population et l'absence de système d'élimination des eaux usées et des déchets entraînent des dégradations de cet espace, du lagon et de toute la biodiversité qui les caractérisent. Les études en cours ont noté que les populations côtières de dauphins plus particulièrement les populations sédentaires de dauphins à long bec qui sont sédentarisés montrent des lésions de peau qui apparaissent sous forme de nodules ou de verrues, qui seraient liés à la dégradation de la qualité des eaux côtières (Kiszka et al). Ces petits delphinidés seraient aussi exposés aux polluants (Jauniaux et al).

La préservation des formations végétales littorales et celles de la qualité des eaux côtières est l'une des préoccupations des acteurs locaux qui l'ont retenue parmi les orientations de gestion du parc naturel marin de Mayotte.

L'étude des modèles tortues marines et dauphins à long bec seraient des bio-indicateurs pertinents de l'état de santé du lagon et de l'évolution des ressources naturelles. L'intérêt d'y adjoindre le suivi du banc de la Zélée et des Glorieuses (Geyser…) par exemple est de comparer les deux situations avec et sans anthropisation pour mieux définir les priorités de gestion et en mesurer les effets.

2.2 Enseignements tirés

L'analyse de la coopération passée et présente de la Commission Européenne à Mayotte montre que, du 4ème au 9ème FED, celle-ci a essentiellement porté sur l'environnement. L'expérience en matière de gestion des fonds européens permet à Mayotte de se positionner en tant qu'Ordonnateur régional suppléant du 10ème FED Régional dans l'Océan Indien. En matière de gestion de fonds régionaux, il convient de souligner que Mayotte avait, de façon avant-gardiste, sollicité un appui sous le 9ème FED pour l'organisation d'un séminaire épidémiologique et la création d'un observatoire vanille Ylang. Ces requêtes - faites à travers l'OCTA - n'ayant pas abouti, Mayotte a, avec l'appui des TAAF, approfondi l'actuel dossier régional par un important travail en amont allant jusqu'à l'établissement d'un protocole d'accord préliminaire. Les partenaires ont par ailleurs tenu à ancrer le projet dans une logique régionale allant bien au delà des frontières franco françaises en sollicitant un rayonnement au niveau de l'ensemble des pays de l'Océan indien.

- Il faut souligner que Mayotte, pour des raisons politiques liées aux Comores, n'est pas membre de la Commission de l'océan Indien, et ne peut donc pas bénéficier des programmes régionaux que finance l'UE (tel que le PROGECO) et les autres bailleurs. En revanche, d'importants enseignements peuvent être tirés de ces programmes régionaux en cours. Le PROGECO souligne par exemple le lien inexorable qui existe entre la gestion des ressources marines et la réduction de la pauvreté, en impactant notamment sur les populations côtières. Le programme souligne également l'importance d'impliquer les parties prenantes, y compris la société civile, lors de la formulation d'un projet de telle envergure, afin d'assurer un meilleur sens d'appropriation locale

- S'il y a effectivement recherche scientifique depuis plusieurs années visant à établir un état zéro, c'est bien dans le but de pouvoir gérer durablement les ressources marines et côtières en apportant à court et moyen terme un outil d'aide à la décision et d'évaluation dans le cadre du développement durable : développement de la pêche, du tourisme, de l'aquaculture, réduction des pollutions, etc.

2.3 Actions complémentaires

Ce programme, de par ses ambitions à développer des aires marines protégées, peut prétendre à mettre en place les bases pour une meilleure « collaboration » entre les îles de l'océan indien dans le domaine de la gestion du milieu marin, permettant ainsi une intégration graduelle de Mayotte et des Iles Eparses dans cette région[6]. En effet, les activités prévues sous ce programme sont complémentaires à celles du PROGECO. Par exemple, les centres d'excellence régionaux qui sont prévus sous ce dernier pourront – selon un schéma de partenariat à être déterminé - bénéficier des connaissances scientifiques générées par la recherche dans le cadre de ce programme.

Ce programme, qui vise en même temps à s'appuyer sur les structures existantes à la Réunion dans le domaine de la recherche scientifique, viendra ainsi également en complément des activités qui sont prévues en matière de recherche-innovation dans le domaine de l'environnement sous le programme Programme Opérationnel de Coopération Territoriale "Océan Indien" (POCT) financé par le FEDER 2007-2013. Une attention particulière sera portée pour garantir une réelle synergie entre ces activités.

- La CE a également conclu des accords de pêche dans la région (notamment avec les Comores et les Seychelles) dont l'objectif est d'autoriser les navires communautaires disposant d'une licence valable à mener des activités de pêche dans la zone de pêche. Ces protocoles incluent des clauses pour assurer le développement d'une pêche durable et responsable et dans le but d'assurer une gestion saine des ressources halieutiques et biologiques.

- Ce programme contribuera à l'engagement pris par l'UE dans le cadre du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg, notamment concernant la mise en place d'un réseau d'aires marines protégées et la restauration des stocks halieutiques pour 2015. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Décision d'Association Outremer, « la conservation, l'exploitation et la gestion durable de la diversité biologique des PTOM » constitue un domaine de coopération

5 Périmètre proposé pour le futur Parc Marin des Glorieuses

6 Il est important de souligner que la France, au titre de la Réunion, est intégrée au sein de la COI depuis deux décennies. Des efforts importants sont déployés pour développer et maintenir les relations, tant multilatérales que bilatérales avec la région immédiate c'est à dire avec les pays membres de la COI, mais également progressivement avec les pays de l'Afrique australe et les pays sur le pourtour de l'Océan Indien.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015

entre l'UE et les PTOM. Il est ainsi reconnu qu'il est indispensable de prendre des mesures dans les PTOM dans le domaine de la protection de la biodiversité, afin de tenir les engagements de l'Union européenne sur la scène internationale.

2.4 Coordination des bailleurs de fonds

- La France et la CE sont les seuls bailleurs actifs à Mayotte et dans les TAAF. L'Agence des Aires Marines Protégées, lien naturel entre les deux entités, participe à l'encadrement et au cofinancement dans les deux territoires, en partie sur ses fonds propres. Lors de la formulation des programmes respectifs, une attention particulière est apportée afin d'éviter tous risques de chevauchement entre les programmes et d'assurer la complémentarité nécessaire.

Les TAAF ont également décidé de faire appel aux compétences, à l'expertise et aux moyens financiers des fondations d'entreprise pour leurs programmes de protection de la biodiversité des îles Éparses, sanctuaires de biodiversité. Deux projets ont été soumis à la Fondation Total, l'un concernant les requins, l'autre sur les mammifères marins. Une convention est en cours de rédaction pour le premier projet, avec un principe d'accord pour une aide financière s'élevant à 200.000 €. Ce fonds pourra être utilisé jusqu'en 2012.

Un partenariat avec La Fondation Veolia Environnement porte sur deux axes stratégiques de protection de la biodiversité : l'un porte sur la recherche appliquée à la gestion et concerne les écosystèmes récifaux, l'autre est axé sur la restauration des habitats par la dépollution de sites souillés. Une première convention a été signée pour le projet de recherche corallienne tandis que la seconde est en cours.

Selon l'expérience des TAAF (et c'est en cela que le rapprochement régional TAAF Mayotte est intéressant), un système équivalent pourrait être apporté de manière mesurée pour le parc marin de Mayotte.

3. Description du projet

3.1 Objectifs

3.1.1. Objectif global

L'objectif global du présent programme consiste à mettre en place les bases pour assurer une « **Gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des Iles Éparses** », en lien avec les pays voisins.

Mayotte et les îles Eparses constituent un laboratoire naturel à grande échelle qu'il importe de préserver et de valoriser. La mitoyenneté entre les parcs marins de Mayotte et des Glorieuses crée en effet une synergie exceptionnelle entre les deux partenaires dans la perspective de la continuité et l'harmonie de systèmes de protection et de valorisation.

Ainsi, le 10ème FED Régional apparaît comme facilitateur du lancement des aires marines protégées sur les deux territoires, en ce sens que la fin du FED coïncidera avec leur mise en place effective.

Ce projet sera pérennisé par les parcs marins de Mayotte et des Glorieuses, qui ont tous deux inclus dans leur programme (quinquennal normalement) le suivi monitoring du milieu. Il convient de préciser que l'enquête publique du parc marin est en cours pour une existence légale en 2010 et que la création de l'aire marine protégée des îles Éparses devrait intervenir en 2010.

3.1.2. Objectif spécifique

Le renforcement des connaissances scientifiques et techniques du milieu marin permet la mise en place et la gestion d'aires marines protégées de Mayotte et des îles Éparses.

Une étude d'estimation qualitative et quantitative de la biomasse est indispensable pour la mise en place d'une politique de pêche durable dans la zone. A Mayotte 4341 ménages mahorais ont une activité de pêche embarquée ou à pied et la moitié de ces ménages pratique la pêche pour l'autoconsommation.
La pisciculture dans le lagon en fond de baie s'est développée ces dernières années et Mayotte est devenue le 1er producteur de l'outre-mer français. L'aquaculture est amenée à prendre de l'ampleur avec une augmentation de la capacité de production piscicole et la diversification des espèces et l'installation de nouvelles productions.

Une politique de préservation raisonnée de la ressource contribuera à réussir l'objectif d'autosuffisance de Mayotte en produits de la mer et de promouvoir des emplois directs ou indirects de la filière productive locale. Les résultats des études proposées dans 10ème FED permettront la mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource.

3.2 Résultats escomptés et principales activités

Les résultats attendus portent globalement sur la mise en place d'un système commun de suivi monitoring du milieu marin dans une perspective d'autonomisation progressive et d'insertion dans les réseaux mondiaux constituant, à travers le suivi des indicateurs, un outil d'aide à la décision. L'activité la plus importante de ce projet est le diagnostic et l'évaluation des impacts des aménagements qui, en elle seule, représente 90% du budget de ce projet. Comme indiqué plus haut, le résultat de la recherche scientifique proposée est de pouvoir gérer durablement les ressources marines et côtières en apportant à court et moyen termes un outil d'aide à la décision et d'évaluation dans le cadre du développement durable: c-à-dire pour la pêche, le tourisme et l'aquaculture.

Résultat 1 Établissement de diagnostics

1 700 000 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Résultat 2. Définition des plans de gestion

550 000 €

Résultat 3. La mise en place du suivi/monitoring

350 000 €

Ces résultats sont détaillés dans l'annexe 1.

3.3 Risques et hypothèses

- Les hypothèses sont les suivantes :
 - Collaboration étroite chercheurs / institutions / agents de développement
 - Mise en commun des données scientifiques
 - Reconnaissance et visibilité

3.4 Questions transversales

Comme le programme vise la gestion, le développement et le suivi des ressources marines et halieutiques de la région, son impact sur l'environnement est indéniable. Ces activités bénéficieront, de façon non discriminatoire, à la protection de la biodiversité et au développement économiques, notamment dans le cadre des actions liées à la formation et à la sensibilisation.

3.5 Parties prenantes

Les parties prenantes sont :

- le Conseil Général de Mayotte, en tant qu'ordonnateur régional suppléant, et ses services (Direction de la recherche, Direction de l'environnement et du développement durable, etc.);
- l'AFD en gestion centralisée indirecte, chargée de la mise en œuvre du Projet ;
- l'Etat par la Préfecture de Mayotte et l'administration supérieure des TAAF, ainsi que les services concernés sur chacun des deux territoires (Affaires maritimes, Service environnement, etc.) ;
- l'Agence des Aires Marines Protégées dans le cadre du Parc Naturel Marin de Mayotte et du futur Parc Naturel Marin des Glorieuses et de leurs conseils de gestion;
- les structures associées : le conservatoire du littoral, les chambres consulaires : Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte et le Comité du tourisme de Mayotte;
- les acteurs de la recherche : IFREMER, IRD, Universités, Muséum National d'Histoire Naturelle;
- la société civile représentée par les associations environnementales nationales et locales.

En matière de consultations des parties prenantes, il convient de souligner qu'en amont de la création du parc marin de Mayotte, il a été installé un comité de pilotage regroupant des services de l'Etat et du Conseil général, l'ensemble des communes et la plupart des acteurs économiques et associatifs intervenant sur l'espace maritime entourant Mayotte. Le rôle de ce comité était de valider les propositions pour l'élaboration du parc naturel marin de Mayotte au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés par la Mission d'étude. L'ensemble des orientations de gestion du parc marin de Mayotte a été validé par ce comité de pilotage en décembre 2009.

Par ailleurs, la Mission a organisé de nombreuses réunions thématiques et des rencontres avec les associations villageoises et les différentes catégories d'acteurs afin de recueillir leurs observations et suggestions pour le projet de création du parc marin, notamment lors d'une mise à disposition du public du contenu du projet dans chacune des 17 mairies, comme l'exige la loi française.

Les orientations de gestion du parc naturel marin de Mayotte qui constitueront la base du plan de gestion seront issues d'une large concertation de ces acteurs.

Le conseil de gestion du parc marin de Mayotte est composé des services de l'Etat, des représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles, des associations d'usagers, des associations de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées. Le rôle de ce conseil sera en terme de définir les programmes d'actions annuels du parc marin naturel.

De la même manière pour la mise en place du parc marin des Glorieuses, l'ensemble des acteurs impliqués sera consulté pour l'élaboration du plan de gestion. L'absence de résidents permanents sur les Iles éparses et l'existence d'un comité scientifique fort de plusieurs dizaines d'années d'existence sur cette région des TAAF fait que ce comité aura une part importante dans la consultation liée à la mise en place et la gestion du Parc Marin de Glorieuses.

4. Questions de mise en œuvre

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

4.1 Mode de gestion

Gestion centralisée indirecte avec l'Agence Française de Développement (AFD) chargée de la mise en œuvre du Projet, en ligne avec les engagements pris par la Commission Européenne sur la division du travail et l'efficacité de l'aide.

Le choix se porte sur l'AFD en tenant compte de la riche expérience qu'elle possède dans le domaine de la protection de la biodiversité, ayant été fortement impliquée dans des projets dans ce domaine dans cette partie du monde.

Par ailleurs, l'AFD figure sur la liste d'agences avec lesquelles l'Union Européenne peut signer des Conventions de délégation, sur base de l'audit préalable effectué en 2008 (sur les procédures de gestion ainsi que les structures (art. 56 RF et art. 26 du RF du 10ème FED).

Toutes les activités du projet seront mises en œuvre en gestion centralisée indirecte sauf celles qui concernent l'audit et l'évaluation. Les activités relevant des fiches techniques de 1 à 7 seront confiées aux TAAF dans le respect des procédures de la présente convention.

Un comité de pilotage sera mis sur pied pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Le comité de pilotage du projet se réunit au moins deux fois par an.

Le comité de pilotage du projet est composé:

- d'un représentant de l'ordonnateur régional suppléant,
- d'un représentant des TAAF,
- d'un représentant du Chef de délégation, ayant le statut d'observateur,
- d'un représentant de la Préfecture de Mayotte,
- d'un représentant de l'AFD,
- d'un représentant des communes,
- d'un représentant des acteurs économiques et associatifs intervenant sur l'espace marin concerné.

4.2 Suivi de l'exécution

Le Conseil Général, membre du conseil de gestion du parc naturel de Mayotte, et également ordonnateur régional suppléant du FED, et en relation avec le protocole d'accord Préfecture de Mayotte-Préfecture des TAAF et Conseil général, assurera le suivi de ce projet et présidera le Comité de Pilotage.

- Le suivi de mise en œuvre se fera sur la base des indicateurs qui mesureront l'état d'avancement des différentes actions.

4.3 Évaluation et audit

Deux évaluations externes sont prévues en l'occurrence à mi-parcours et à la fin du programme. Des provisions sont également faites pour les exercices d'audit. Les contrats d'évaluation et d'audit externes sont conclus par la Commission au nom de l'Ordonnateur Régional suppléant conformément à l'article 3.3 de l'annexe I de la Convention de Délégation.

En revanche, l'audit et le contrôle internes du Projet seront effectués sous la supervision de l'organisme délégataire, c'est-à-dire l'AFD.

4.4 Communication et visibilité

En matière de visibilité, la communication sera assurée par le biais des articles de journaux, du web, des émissions radiotélévision et par la médiatisation des lancements des activités majeures conformément au guide de visibilité de la Commission.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

5. Description des différentes activités du projet (cf. Fiches techniques ci-après)

5.1 Établissement de diagnostics

Il est proposé de conduire trois campagnes et la définition des méthodes de suivi monitoring :

- une campagne sur les bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris : cette campagne a pour objet d'évaluer les ressources halieutiques (pêche de fond essentiellement) sur ces bancs, en vue de définir des mesures de gestion et de mettre au point des protocoles de suivi/monitoring sur ces bancs. Cette campagne fera appel à des techniques classiques d'observations par plongeurs mais aussi à des pêches expérimentales et probablement à des techniques d'observations in situ de type caméra sous-marine. Le navire support sera La Curieuse ;
- une campagne d'exploration de quelques monts sous-marins des eaux sous juridiction française du canal du Mozambique afin d'en évaluer la richesse patrimoniale et de définir si la mise en place d'AMP sur ces zones est nécessaire. Compte tenu des moyens mobilisés cette campagne portera également sur les pentes externes de certains récifs coralliens des îles Éparses. Le choix des monts sous-marins et des pentes externes sera fait à la suite d'une

analyse bibliographique. Les moyens d'investigation seront essentiellement des robots sous-marins (Remote Operated Vehicle - ROV). La campagne fera appel à un navire spécialisé ;

- une campagne sur les récifs coralliens de Mayotte et de l'ensemble des îles Éparses afin de définir les lieux les plus appropriés pour mettre en place les suivis/monitorings qui seront réalisés ensuite en routine et aussi de permettre d'avoir des éléments de comparaison d'un récif à l'autre. Le navire support sera La Curieuse ;
- cette phase du plan d'actions inclut également les études nécessaires pour la définition des protocoles de suivi/monitoring qui sont en fait une exploitation directe des campagnes.

Le principe de ces campagnes est de constituer des équipes pluridisciplinaires et de mettre à leur disposition les moyens nautiques et techniques nécessaires. Les différents laboratoires et équipes de recherche seront contactés. Il leur est demandé en contrepartie de fournir les résultats attendus (mesures de gestion, protocoles de suivi/monitoring). Par ailleurs ils peuvent disposer de toutes les données récoltées (observations, échantillons,...) pour alimenter leurs travaux de recherche. Il est prévu dans les coûts de ces campagnes les personnels nécessaires pour l'organisation des campagnes et la mise en base de données des données récoltées.

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts des actions relatives à ces campagnes.

Volet	Coût	Observations
Campagne ressources halieutiques bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris	480 k€	30 jours de campagne de La Curieuse, incluant la préparation de la campagne et la mise en forme des données
Campagne monts sous-marins et pentes externes	520 k€	30 jours de campagne d'un navire spécialisé avec ROV, incluant la préparation de la campagne et la mise en forme des données
Campagne récifs coralliens	450 k€	40 jours de campagne de La Curieuse, incluant la préparation de la campagne et la mise en forme des données
Analyse des données et définition de protocoles	250 k€	Essentiellement travail d'étude
Total	**1 700 k€**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L.

5.2 Accompagnement des plans de gestion

Le PNM de Mayotte a déjà défini son plan de gestion, et le PNM des Glorieuses est en train de le rédiger. Les actions proposées ci-après contribueront à la mise en œuvre de ces plans de gestion. Il est proposé dans le cadre du projet FED de traiter :

- les mesures du plan de gestion relatives à la pêche de fond sur les bancs du Geyser et de la Zélée et à la pêche au large. Pour cela, en concertation avec les usagers de ces zones, et sur la base de la campagne halieutique sur ces bancs seront établis les actions correspondantes et les indicateurs associés à la mise en œuvre du plan de gestion. Il est également proposé de former des observateurs de pêche : certains ayant pour vocation d'embarquer sur les navires pêchant au large ; d'autres comme enquêteurs à terre pour évaluer les espèces et quantités débarquées à Mayotte ;
- des mesures de gestion relatives au suivi de la qualité des eaux qui est un enjeu important à Mayotte, pour lequel les îles Éparses peuvent servir de points de référence du fait de l'absence d'activité humaine. Pour cela les protocoles de mesures seront définis ainsi que les moyens de prélèvement et d'analyse. Il sera également formé des personnes à la mise en œuvre de ces suivis. Ces mesures seront définies avec les organismes en charge de la directive cadre sur l'eau, ainsi ceux travaillant dans l'aquaculture, de manière à mutualiser les actions, les meures, les analyses et les personnels.

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts des actions relatives à l'établissement des plans de gestion :

Volet	Coût	Observations
Accompagnement des mesures de gestion	150 k€	Chargé de mission et études
Formation observateurs embarqués	180 k€	Formation de 12 personnes
Formation enquêteurs pêche côtière	100 k€	Formation de 20 personnes
Formation agents qualité de l'eau	120 k€	Formation de 20 personnes

Total	**550 k€**

5.3 La mise en place du suivi/monitoring

Cette phase du plan d'actions proposé sera consacrée à la mise en place –ou à l'amélioration dans les cas ou les bases sont déjà existantes, des bases de données nécessaires pour intégrer les mesures relatives au suivi/monitoring et les rendre disponibles à l'ensemble des parties prenantes : gestionnaires bien évidemment, mais aussi scientifiques et administrations. En outre, il est prévu d'approvisionner les équipements nécessaires à la réalisation du suivi/monitoring (les moyens nautiques indispensables seront eux mis en place par l'Agence des aires marines protégées dans le cadre de la dotation des PNM de Mayotte et des Glorieuses). Ces équipements seront spécifiés dans les phases précédentes qui auront défini les protocoles, mais on peut considérer qu'il s'agira essentiellement de moyens de prélèvement, d'analyse et d'observation (type sonar latéral ou caméra sous-marine…).

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts des actions proposées de mise en place du suivi/monitoring :

Volet	Coût	Observations
Mise en place bases de données	100 k€	Chargé de mission et informatique
Achat équipements pour suivi/monitoring	250 k€	Formation de 12 personnes
Total	**350 k€**	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

6. Mise en œuvre du Projet

Pour des raisons de cohérence des activités et en vue des passations de marché avec des Opérateurs Economiques, les différentes actions décrites au point 5 ont été organisées sur proposition des Bénéficiaires en **8 fiches techniques, couvrant l'ensemble des actions du Projet et dotées chacune d'une série de produits livrables, constituant les indicateurs de réalisation de chacune des fiches techniques, en cohérence avec le cadre logique du Projet inscrit à l'Annexe 4.** L'ensemble des fiches techniques répond par ailleurs aux objectifs suivants des Bénéficiaires :

6.1 La mise en cohérence des campagnes scientifiques

Les 3 campagnes scientifiques menées dans le cadre de ce programme FED devront se faire dans une approche écosystémique :

- Campagne « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses »
- Campagne « Estimation de biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris»
- Campagne « Inventaire de la biodiversité des monts sous-marins et des pentes externes de Mayotte et des îles Eparses »

Cette approche garantira la pertinence des mesures de gestion et des suivis monitoring qui seront proposés.

6.2 Validation des programmes scientifiques et choix des équipes

Afin de garantir le meilleur niveau d'expertise scientifique, les fiches techniques ainsi que les cahiers des charges qui en découleront seront validés par un comité technico/scientifique *ad hoc* mis en place pour expertiser les projets proposés. Ce fonctionnement s'appuiera notamment sur l'expertise de l'administration des TAAF qui conduit régulièrement ce type de procédure.

Il en sera de même pour les formations professionnelles.

6.3 Associer les usagers à la réflexion et à la mise en place des opérations de suivi-monitoring

L'objectif est d'associer l'ensemble des usagers des territoires visés par ce Xème FED concernés (socioprofessionnels, gestionnaires, décideurs) aux différentes études qui seront menées dans la zone. En fonction des thématiques abordées, des réunions de travail et d'information seront mises en place régulièrement et permettront ainsi de suivre la progression des projets.

6.4 Une valorisation régionale, nationale et internationale

Grâce au partenariat avec l'AFD, les travaux réalisés seront valorisés à différents niveaux dans le réseau régional (COI, CTOI, AMP).

Cette valorisation pourra prendre plusieurs formes : présentation des activités FED dans des colloques à portée régionale, nationale, voire internationale, animation d'ateliers techniques sur les démarches mises en œuvre, réalisation de posters sur les enjeux de la zone, etc. Ce travail permettra à Mayotte et aux TAAF de prendre part à la coopération régionale dans la zone sud de l'Océan Indien et de montrer la volonté de ces territoires à œuvrer pour la conservation de la biodiversité.

6.5 Une communication locale optimisée

Afin de permettre à tous de s'approprier les résultats et les informations développées par ces différents programmes de recherches, de connaissance, de suivi-monitoring et de formations, il est prévu de développer la communication à chaque étape du projet :

- lors du lancement des projets pour informer des objectifs prévus et du déroulement des opérations ;
- lors de la réalisation de certaines missions, en proposant par exemple à des socioprofessionnels d'accompagner les scientifiques dans leurs études ;
- lors de la finalisation des projets, en invitant les scientifiques à s'exprimer lors de conférences de restitution ou à travers des expositions visant le grand public.

6.6 Mutualisation des résultats

Les résultats des campagnes scientifiques seront mutualisés et accessibles à travers des bases de données nationales ou internationales. Cette mise à disposition des données garantira leur utilisation par le plus grand nombre (société civile, socioprofessionnelle, gestionnaires d'espaces classés et décideurs).

Les 8 fiches actions organisant les modules d'activités du Xème FED ont été rédigées par les Bénéficiaires en lien avec l'Agence et sont les suivantes :

- **Fiche technique 1.** Campagne « Estimation de biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris »
- **Fiche technique 2.** Campagne d'exploration des pentes externes et monts sous- marins
- **Fiche technique 3.** Campagne « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses »

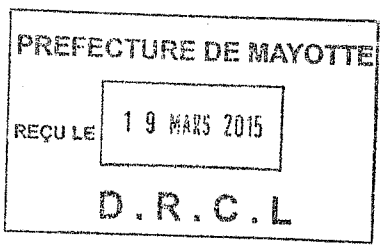
Ces trois fiches techniques couvrent le résultat 1 de la Fiche Action du FED et incluent la rédaction et la mise en œuvre de protocoles scientifiques, l'analyse des résultats, la définition d'un pas de temps pour le suivi-monitoring[7] et la définition de mesures de gestion[8] qui seront intégrées aux plans de gestion des deux parcs naturels marins[9] concernés par le Xème FED.

- **Fiche technique 4.** Formation d'observateurs embarqués
- **Fiche technique 5.** Formation enquêteurs pêche côtière pour renforcer le SIH Mayotte et valorisation des résultats issus des données collectées
- **Fiche technique 6.** Qualité des eaux marines

Ces trois fiches techniques couvrent le résultat 2 de la Fiche Action du FED et incluent la formation des agents, un état des lieux sur la qualité de l'eau et l'accompagnement des plans de gestion des deux AMP sur la base des résultats des campagnes.

- **Fiche technique 7.** Mise en place de bases de données, de protocoles et des indicateurs pour le suivi (monitoring)
- **Fiche technique 8** : Valorisation des résultats sur le plan local et régional

Ces deux fiches techniques couvrent le résultat 3 de la Fiche action du FED et incluent la mise en place des bases de données, la communication sur l'activité du Projet et l'échange local et régional sur les résultats du Projet et sur la thématique de la gestion des ressources biologiques marines et des aires marines protégées.



7 Cf. résultat 3 de la Fiche Action

8 Cf. résultat 2 de la Fiche Action

9 Les actions proposées dans la définition des plans de gestion ne couvrent qu'une partie de la mise en place des plans de gestion des parcs naturels marins. L'autre partie sera assurée par les gestionnaires.

Les Actions sont regroupées en quatre Activités comme suit:

N°	Résultats / Activités	EUR	2014	2015	2016	2017
Activité n°1 (A1). Le Diagnostic initial apporte les données nécessaires à la création des AMP (diagnostic et évaluation des impacts des aménagements, approche quantitative et qualitative)		**1,700,000**				
1.1	Campagne ressources halieutiques bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris	480,000				
1.2	Campagne monts sous-marins et pentes externes	520,000				
1.3	Campagne récifs coralliens	450,000				
1.4	Analyse des données et définition de protocoles	250,000				
Activité n°2 (A2). La définition des plans de gestion permet la protection et la valorisation économique durable du patrimoine naturel (pêche et tourisme)		**550,000**				
2.1	Définition mesures de gestion	150,000				
2.2	Formation observateurs embarqués	180,000				
2.3	Formation enquêteurs pêche côtière	100,000				
2.4	Formation agents qualité de l'eau	120,000				
Activité n°3 (A3). La mise en place du suivi / monitoring		**350,000**				
3.1	Mise en place bases de données	100,000				
3.2	Achat équipements pour suivi / monitoring	250,000				
Activité n°4 (A4). Visibilité		**25,000**				
4.1	Articles journaux, web, émissions radiotélévision+ médiatisations évènements	25,000				
Audits		**75,000**				
Evaluations						

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

FICHE TECHNIQUE N° 1

Campagne « Estimation de la biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris»

Les enjeux des deux parcs naturels marins (Mayotte et Glorieuses) ont été déterminés en fonction de la valeur du patrimoine naturel et des pressions qui s'exercent sur ceux-ci. Pour la zone des Glorieuses (Geyser), les TAAF ont affiché une forte volonté de développer une pêche responsable et durable en partenariat avec les usagers de Mayotte.

Cette campagne devra permettre de répondre au mieux aux orientations de gestion intitulées :

- pour le PNMG : « Faire des eaux des parcs naturels marins un espace d'excellence en matière de pêches durables (côtières et hauturières) » ;
- pour le PNMM : « Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte ».

Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des ressources halieutiques (poissons de fond essentiellement) sur les bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris en vue d'établir une situation de référence et de définir des mesures de gestion (définition de zones de pêche, dates d'ouverture/fermeture de la pêche, quotas, taille minimale des captures, engins de pêche autorisés, etc.). Ces mesures permettront de concilier activités économiques (pêche) et conservation de la biodiversité. Cette 1ère campagne permettra de tester un protocole et il est attendu de formuler des propositions pour la mise en place d'un suivi à long terme de l'état des ressources démersales et de l'impact des pressions associées.

Avant toute campagne de terrain, une étude bibliographique sera conduite.

Les campagnes de terrain seront menées en suivant des protocoles standardisés d'estimation de biomasse, que les soumissionnaires préciseront. Ces protocoles font notamment appel aux techniques de dénombrement des poissons ciblés par observations directes (plongeurs).

Des estimations dans les eaux plus profondes seront conduites par des pêches expérimentales.

Ces campagnes s'appuieront, dans la mesure du possible, sur les stations d'échantillonnage préexistantes. En cas de besoin, de nouvelles stations pourront être créées. Une cartographie des stations sera dressée avec leurs coordonnées.

Un comité technique associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les socioprofessionnels, les scientifiques, le Conseil Général de Mayotte, les gestionnaires des Parcs et l'administration des TAAF, sera constitué. Ce comité se réunira de façon collégiale en début, milieu et fin de projet, afin de discuter de l'avancée du projet et les éventuels ajustements à y apporter.

La mise en œuvre de cette action pourrait être organisée de la façon suivante :

- Phase 1 : Lancement d'un appel à projet auprès des centres de recherche ;
- Phase 2 : Evaluation par un institut national de recherche des projets reçus ;
- Phase 3 : Réunion du comité technique afin d'échanger sur les protocoles proposés, sur la finalité de l'étude, sur l'organisation de la campagne, etc. ;
- Phase 4 : Mise en œuvre de la campagne ;
- Phase 5 : Définitions des indicateurs et rendus de la campagne. NB : plusieurs réunions du comité technique pourront être organisées au cours de ces différentes phases.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

1. Descriptif de la campagne

La campagne devra répondre aux objectifs suivants :

1) évaluer les stocks de la ressource halieutique récifale commerciale (diversité, densité, biomasse, structure en taille des populations, dynamique des populations) sur chacun des bancs suivants des protocoles standardisés ;

2) établir la situation de référence des zones couvertes par les campagnes et calculer par proxy le potentiel spatial de tous les bancs de la zone inclus dans les deux parcs marins ;

3) proposer des mesures de gestion (définition de zones de pêche, dates d'ouverture/fermeture de la pêche, quotas, taille minimale des captures, engins de pêche autorisés, etc.) qui garantissent que ces activités ne fragiliseront pas les écosystèmes exploités ;

4) fixer des stations et des indicateurs de suivi-monitoring permettant de suivre l'évolution de la biomasse et d'affiner, si nécessaire, les mesures de gestion.

La méthodologie proposée est la suivante :

A. Poissons récifaux (jusqu'à 20 m de profondeur) : évaluation par observations visuelles

Estimation de la diversité, densité et biomasse des peuplements de poissons récifaux, notamment les poissons commerciaux, jusqu'à 20 m de profondeur.

Comparaison de l'état des peuplements récifaux des sites étudiés (variables caractéristiques mesurées pendant les campagnes) avec l'état de peuplements similaires sur des sites « pristines » (valeurs de référence théoriques).

Etablissement de la situation halieutique de référence (valeurs actualisées issues de la campagne) des zones prospectées. Les données existantes sur les peuplements de poissons récifaux concernent surtout le banc de Geyser et le banc de La Zélée. Aucune étude n'a jamais été menée au banc de l'Iris.

Sur chacun des trois bancs : une mission de 5-6 jours avec 4 à 5 plongeurs experts est nécessaire.

Type de bateau : unité type *La Curieuse* permettant l'utilisation d'un laboratoire embarqué et l'utilisation d'un moyen nautique léger (zodiac) pour aller précisément sur la zone d'étude. Le navire pourra être mutualisé pour les campagnes récifs coralliens et qualité de l'eau.

Matériel nécessaire : matériel de plongée (blocs, équipements de plongée, compresseur, etc.).

B. Poissons de profondeurs > 20m : évaluation par pêche expérimentale (palangre) et observations (sondeurs, etc.)

Afin de compléter les connaissances sur l'état des peuplements de poissons de fond (au-delà de 20m), notamment d'intérêt commercial, des différents bancs, une seconde campagne devra être conduite.

Cette campagne aura pour objectif de caractériser les peuplements de poissons de fond (détermination de la biomasse, densité et diversité des espèces, structure et dynamique des populations, etc.), si possible en identifiant les différentes strates existantes (par exemple entre 20-40 m et 50-200m) pour en faciliter la gestion. Différents paramètres pourront être récoltés sur les poissons pour atteindre cet objectif (poids, taille, sexe, maturité, éventuellement âge par lecture d'otolithes, etc.).

Le poisson ainsi récolté lors des campagnes devra, dans la mesure du possible, être valorisé (commercialisation par exemple).

L'échantillonnage devra être adapté et représentatif, aussi, les stations de pêches seront définies au préalable grâce aux informations cartographiques et bibliographiques.

Cette campagne devra également permettre de comparer l'état des peuplements de fonds sur les sites étudiés (variables caractéristiques mesurées pendant les campagnes) avec l'état de peuplements similaires sur des sites « pristines » (valeurs de référence théoriques).

Elle devra permettre d'établir la situation halieutique de référence (valeurs actualisées issues de la campagne) des zones prospectées.

Enfin, les données collectées devront permettre d'améliorer les connaissances sur la biologie des espèces dominantes ciblées par la pêche et la dynamique des populations de ces poissons afin de définir des mesures de gestion adaptées à une exploitation raisonnée.

Sur chacun des trois bancs : une mission de 10 jours sera nécessaire, avec une équipe composée de pêcheurs et de biologistes.

Type de bateau : bateau ayant la capacité de faire de la pêche palangrière.

Matériel nécessaire : ligne de palangre de fond, congélation/chambre froide, sondeur, etc.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

2. Analyse des données et mesures de gestion

Suite aux campagnes, les données récoltées devront être analysées afin de contribuer au remplissage du tableau de bord du PNMM et à la rédaction du plan de gestion du PNMG, notamment la définition des indicateurs et de leurs seuils.

Les données acquises devront être conservées dans la base de données prévue par ce dixième FED régional (cf. FT7). Les données devront également être intégrées au Système d'Information Halieutique (SIH) de l'Ifremer (base de données campagne halieutique).

L'analyse des données devra également prévoir les opérations de suivi monitoring qui seront réalisées par la suite.

3. Suivi monitoring

L'objectif du suivi-monitoring sera de reconduire dans les mêmes conditions la campagne d'estimation de biomasse, afin d'évaluer les fluctuations de la ressource et d'ajuster les mesures de gestion si nécessaire. Ces suivis seront menés 3 à 4 ans après la première estimation. Ce suivi sera pris en charge par les équipes des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses.

4. Budget

RECETTES

Participation	Résultat	Volet	Coût	Observations
FED	1.1	Campagne ressources halieutiques	480 k€	Préparation de la campagne, 15 jours de campagne
FED	1.4	Analyse des données et définition des protocoles	100 k€	Traitement et analyse des données et mise en forme des résultats.
FED	2.1	Définition mesures de gestion	65 K€	
FED	3.2	Achat de matériel pour suivi-monitoring	110 k€	Achat d'équipements pour suivi-monitoring de la biomasse halieutique (GPS, équipements de plongée, etc.)
TAAF	1.1	Campagne ressources halieutiques	341 k€	Soutien au programme de recherche, moyens logistiques, ETP.
CG976	1.1	Campagne ressources halieutiques	80 k€	Bateau ETP agents Frais divers (déplacements, etc.)
		TOTAL	1176 k€	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSE :

- Poissons récifaux : location d'un bateau, prestation 4 chercheurs 20 jours, location matériels, consommables, déplacements régionaux et internationaux ;
- Poissons des profondeurs : location d'un bateau pouvant effectuer de la pêche à la palangre équipé de sondeur, prestation 5 pêcheurs 30 jours, prestation 2 biologistes 30 jours, location matériels, consommables, déplacement régionaux et internationaux ;
- Comité technique : frais de mission, réunions.

5. Lien avec les autres fiches :

Cf. fiches techniques n° 4 et 5 sur la formation d'observateurs embarqués et d'enquêteurs de pêche côtière.

Cf. fiche technique n° 7 sur la mise en place d'une base de données pour le suivi-monitoring.

6. Livrables

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Appel d'offre pour la réalisation de la campagne

Plan de campagne

Rapport de campagne

Synthèse des résultats, diagnostic sur la biomasse halieutique des trois bancs, établissement d'une situation de référence sur les zones balayées.

Proposition des mesures de gestion

Proposition d'un protocole de suivi-monitoring des masses halieutiques

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

FICHE TECHNIQUE N°2
Campagne d'exploration de pentes externes et monts sous-marins

Cette action a pour objectif d'explorer la biodiversité et d'étudier les écosystèmes des étages « profonds » (entre 200m et 1000m et jusqu'à 2000m de fond) des pentes externes des îles de Mayotte et des Glorieuses, et si possible de quelques monts sous-marins présents dans la ZEE française du Canal du Mozambique. Cette campagne d'exploration s'inscrit notamment dans les objectifs du plan de gestion de Mayotte « garantir le bon état de conservation d'habitats encore méconnus » (finalité 1, sous-finalité 4) d'une part, et vise à augmenter la connaissance de la biodiversité à des profondeurs supérieures à celles atteintes durant la campagne « biomasse et ressources halieutiques » (fiche 1) d'autre part.

Elle s'intéresse également à l'exploration de quelques monts sous-marins des eaux sous juridiction française du canal du Mozambique afin d'en évaluer la richesse patrimoniale et de définir si la mise en place d'AMP sur ces zones est nécessaire. En effet, les monts sous-marins sont des hot-spots de biodiversité attirant bon nombre de prédateurs supérieurs, y compris des oiseaux marins, des cétacés et des requins. Ils attirent également des espèces commerciales de poissons de fond, espèces souvent vulnérables à la surexploitation.

Au regard des données connues concernant la biodiversité profonde et de la géomorphologie sous-marine des PNM de Mayotte et des Glorieuses, et des données récemment acquises par le MNHN dans les zones profondes du canal du Mozambique (qui montrent de façon inattendue que le Sud-Ouest de l'océan Indien n'est pas assimilable en termes de biodiversité à d'autres régions de la province biogéographique indo-pacifique.), il semblerait que le patrimoine naturel hébergé dans les profondeurs océaniques des deux parcs naturels marins soit très riche et vulnérable. Il est donc nécessaire d'améliorer nos connaissances sur ces écosystèmes profonds afin de permettre leur valorisation et d'anticiper une éventuelle surexploitation des fonds océaniques.

Ainsi cette campagne vise à améliorer les connaissances sur les pentes externes des récifs coralliens et les monts sous-marins. Seront étudiés la biodiversité de ces sites, la distribution des habitats et notamment des assemblages faunistiques, ainsi que les limites de répartition des espèces. Des informations (océanographie physique et biogéochimique, géologie, réseaux trophiques) sur le fonctionnement de ces écosystèmes seront collectées.

Un autre point important à étudier est l'impact du changement climatique menaçant la biodiversité des côtes jusqu'aux eaux profondes. Il semble essentiel d'évaluer cette évolution sur les espèces de grands fonds et sur des écosystèmes particuliers comme ceux des monts sous-marins.

La campagne « Bathymay », effectuée en 2004 à bord du *Marion Dufresne 2*, a permis de réaliser le premier levé bathymétrique complet de la pente insulaire de Mayotte. Elle a révélé diverses structures géomorphologiques : des plateaux, des falaises, des canyons, des zones « rugueuses », interprétées comme le résultat de déstabilisations de flancs ou de glissements sous-marins de grande ampleur, ainsi que de nombreux petits reliefs isolés (Audru *et al.*, 2006).

La campagne « BENTHEDI » en 1977, menée à bord du navire océanographique *Suroît* de l'IFREMER, a permis de réaliser des dragages et chalutages jusqu'à 3700 m de profondeur, dans le nord-ouest de Madagascar, autour des îles Glorieuses et des bancs du Geyser et de la Zélée, ainsi qu'au voisinage de Mayotte. Les crustacés collectés lors de cette mission sont déposés au MNHN.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.T.

1. Descriptif du projet

1.1 Caractéristiques générales de la campagne

Il s'agit d'une campagne pluridisciplinaire (physico-chimie, biologie, géologie) et pluri-organismes. La campagne nécessitera des moyens lourds (navire, équipements embarqués) et impliquera une équipe de scientifiques régionaux, métropolitains et internationaux. La composante géologique s'explique par l'importance de la nature des substrats.

La durée de la campagne, dépendra du nombre de sites étudiés et du budget disponible. Dans l'idéal, cette campagne devrait se dérouler sur une trentaine de jours de travail sur zone : il faut compter de l'ordre de 10 jours sur les pentes de Mayotte, 10 jours sur les pentes des Glorieuses et 10 jours sur des monts sous-marins du canal du Mozambique.

Le(s) navire(s) utilisé(s) devra(ont) permettre la réalisation de levés bathymétriques par sondeur multifaisceaux, la mise à l'eau et la récupération d'une bathysonde avec rosette de prélèvement, le mouillage et la récupération de courantomètres, l'utilisation de filets à plancton, la mise en œuvre d'un ROV pouvant atteindre des profondeurs de l'ordre de 2000m, ce qui suppose l'existence d'un positionnement dynamique. Le ROV permettra la prise de vue photo et vidéo ainsi que la récupération d'échantillons par bras articulé, ainsi que la remontée de paniers d'échantillons. Un chalut à perche pourra également être utilisé.

Il est peu probable que les sites qui auront été explorés puissent tous constituer des sites de référence, mais les résultats de la campagne devraient fournir des informations indispensables sur la variabilité du milieu et la représentativité des observations.

Au vu des moyens techniques, matériels, humains et financiers à mettre en œuvre, le suivi-monitoring ultérieur de ces sites ne pourra être ni exhaustif, ni fréquent. Il devra être simple à mettre en œuvre sans monter une lourde campagne à la mer, sachant que le suivi sera certainement pris en charge par les équipes des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, ou encore par l'équipe des TAAF pour les sites du canal du Mozambique.

La finalité de ces suivis sera de réaliser des mesures d'indicateurs permettant d'évaluer l'évolution des écosystèmes.

Un comité technique associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les socioprofessionnels, les scientifiques, le Conseil Général de Mayotte, les gestionnaires des Parcs et l'administration des TAAF, sera constitué. Ce comité se réunira de façon collégiale en début, milieu et fin de projet, afin de discuter de l'avancée du projet et les éventuels ajustements à y apporter.

1.2 Programme de travail

Le programme pourrait être le suivant :

a) Lancement d'un appel à projet via des instituts nationaux (CNRS INEE/INSU) ;

b) Expertise scientifique des candidatures par le conseil scientifique ad hoc des instituts nationaux ;

c) Réunion du comité technique regroupant l'ensemble des partenaires afin de définir le plan de la campagne ;

d) Réalisation de la campagne d'exploration, éventuellement en deux temps : reconnaissance bathymétrique puis exploration ;

e) Traitement des données avec la détermination taxonomique, une évaluation de l'endémisme, la réalisation d'un système d'information conservant et gérant de façon pérenne cartes, photos, vidéos, échantillons et assurant la diffusion de l'information (voir par exemple celui réalisé pour les campagnes MEDSEACAN et CORSEACAN pilotées par l'Agence des aires marines protégées en Méditerranée). Des fichiers de synthèse des résultats géoréférencés seront préparés pour une utilisation sous SIG ;

f) Rédaction des livrables : rapport scientifique de campagne avec une synthèse écologique des milieux explorés, une évaluation de leur intérêt patrimonial et de leur état de conservation ; document de synthèse à l'usage des gestionnaires ; publications scientifiques.

2. Budget

RECETTES

Participation	Volet	Coût	Observations / postes de dépense
FED	Campagne monts sous-marins et pentes externes	520 k€	Préparation de la campagne, jours de campagne
FED	Analyse, gestion et mise en forme des données	50 k€	Traitement et analyse des données et mise en forme des résultats.
FED	Synthèse écologique, analyse de la valeur patrimoniale et de l'état de conservation	20 k€	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

TAAF	Campagne monts sous-marins et pentes externes	87 k€	Soutien au programme de recherche, moyens logistiques, ETP
	TOTAL	**677 k€**	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSE : coût salarial du personnel dédié au projet, affrètement d'un bateau, frais de fonctionnement/déplacement des chercheurs, locations de matériel scientifique et technique, consommables, organisation de réunions, comité technique.

3. Livrables

- Appel à projets pour la réalisation de la campagne ;
- Plan de campagne sur les monts sous-marins et pentes externes ;
- Rapport de campagne (opérations effectuées, observations et premiers constats) dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de la campagne ;
- Catalogue des données (images, échantillons, mesures) et réalisation d'un système d'information pour la mise à disposition des données ;
- Rapport scientifique avec la synthèse écologique des résultats et diagnostic sur la valeur patrimoniale et l'état de conservation des monts sous-marins et des pentes externes explorées.
- Contribution des scientifiques avec les membres du comité technique à la définition d'indicateurs pour les écosystèmes profonds, à la définition du suivi de ces sites et à la définition d'éventuelles mesures de gestion ;
- Recommandation pour un monitoring des monts sous-marins et des pentes externes.

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

FICHE TECHNIQUE N° 3

Campagne « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses»

La campagne d'inventaire et de suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses a pour objectifs :

- de dresser un état des lieux (état de santé) ;
- de compléter les inventaires existants (biodiversité, biocénoses, etc.) ;
- de définir ou compléter des stations pour le suivi monitoring des récifs coralliens ;
- de réaliser le suivi-monitoring des stations déjà existantes.

Cette campagne permettra également d'établir des points de comparaison entre récifs anthropisés (Mayotte) et récifs non anthropisés (îles Eparses), notamment au travers de la définition d'indicateurs du niveau d'impact anthropique.

Une étude biogéographique permettant d'appréhender les éventuelles connectivités entre les peuplements récifaux des différentes zones d'étude sera également réalisée.

Cette étude concerne les récifs de l'ensemble des îles Eparses (Europa et Bassa da india, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin) et de Mayotte avec une priorité sur le périmètre des deux parcs marins (de Mayotte et des Glorieuses).

Les enjeux des deux parcs naturels marins (Mayotte et Glorieuses) ont été déterminés en fonction de la valeur du patrimoine naturel et des pressions qui s'exercent sur celui-ci. A partir de ces réflexions et de réunions avec les acteurs, il a été défini, en ce qui concerne les récifs coralliens, plusieurs finalités de gestion.

Le Parc naturel marin de Mayotte, dans sa volonté de préserver les habitats et leur connectivité, de la côte aux espaces océaniques, a notamment pour objectif de restaurer ou maintenir en bon état de conservation l'ensemble des récifs coralliens.

Dans le cadre de l'Observatoire des Récifs Coralliens (ORC), créé en 1998, 12 stations de suivi ont été mises en place tout autour de l'île et sont suivies chaque année (3 stations de référence suivies *a minima* selon financements disponibles).

Afin d'établir un état des lieux actualisé de l'état de santé des récifs coralliens présents dans son périmètre, le Parc a financé en 2012/2013 un suivi à grande échelle de l'ensemble des récifs (frangeants, internes, barrières) ainsi qu'un suivi des trois stations de référence suivies depuis 1998). Les résultats seront disponibles en septembre 2013.

L'une des orientations du Parc naturel des Glorieuses est de protéger le patrimoine naturel, particulièrement les tortues, les récifs coralliens et les mammifères marins, notamment par une surveillance maritime adaptée aux enjeux et la sensibilisation des acteurs et des usagers.

Il existe à ce jour un réseau de stations de suivi-monitoring des récifs aux Glorieuses, mis en place dans le cadre du Consortium de Recherche « Eparses 2011-2013 » coordonnées par le CNRS INEE et initié par les TAAF. 6 stations GCRMN (Global Coral Reef Monitoring Network) et 24 stations de suivi de la biodiversité ont été installées entre 2009 et 2012 sur le platier, la pente externe, autour de la Grande Glorieuse et de l'île du Lys. Seules 2 stations ont été expertisées au Geyser en 1999, 2000 et 2002 sur la pente externe du récif nord et les pâtés du platier interne. Un réseau de stations similaire a également été mis en place sur l'île d'Europa en 2011 et sera installé sur l'île de Juan de Nova fin 2013. Comme pour celui de Mayotte, ces réseaux pourront être complétés si nécessaire dans le cadre de cette campagne.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Les gestionnaires attendent de cette campagne :

- des données de référence ;
- si possible une situation de référence ;
- une nouvelle série de données spatio-temporelles pour les stations déjà existantes ;
- des données synthétiques pour la rédaction du plan de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses et l'actualisation de l'état des lieux du Parc naturel marin de Mayotte ;
- un réseau cohérent et pérenne de stations d'observation ;
- la définition d'indicateurs du niveau d'impact anthropique sur les récifs coralliens des zones étudiées ;
- des éléments de connaissance sur les phénomènes de connectivité qui lient les zones étudiées entre elles ;

- des propositions d'objectifs de gestion pour le PNM des Glorieuses ;
- des propositions de mesures de gestion adaptées et des préconisations sur les paramètres à suivre.

Ces études serviront de « vérité terrain » à la définition d'une typologie des habitats récifaux, qui n'existe actuellement pas pour Mayotte et en partie sur les Eparses (à Europa seulement) et qui rentre dans une logique globale de gestion durable des milieux récifaux.

Avant toute campagne de terrain, une étude des connaissances bibliographiques sera conduite.

A l'instar de l'étude qui a été menée sur l'ensemble des récifs coralliens de Mayotte, un suivi global des récifs des Glorieuses et des bancs récifaux de l'Iris, du Geyser et de la Zélée devra être réalisé afin de pouvoir placer au mieux des stations de suivi pérennes.

Sur Mayotte, le suivi déjà effectué sera complété par l'exploration de la barrière effondrée ouest de l'île et du banc de l'Iris suivant le protocole MSA (Medium Scale Approach). Des relevés d'inventaire devront être réalisés sur les zones paraissant les plus intéressantes.

Le suivi GCRMN (Global Coral Reef Monitoring Network) de l'ensemble des stations ORC existantes (Observatoire des Récifs Coralliens) sera également réalisé pour l'ensemble des paramètres retenus dans le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte et le réseau de contrôle et de surveillance DCE.

De petites sondes de température pourraient être remises en place *a minima* sur les trois stations de référence de Mayotte ainsi que sur certaines stations pertinentes des îles Eparses afin de suivre les effets du changement climatique.

L'ensemble des données récoltées sera déposé dans une ou des base(s) de données répondant aux référentiels nationaux (habitats et taxonomiques définis au niveau national par le MNHN) afin de permettre une interopérabilité.

Ces travaux permettront également d'améliorer la connaissance des espèces et enrichir les inventaires nationaux, notamment les inventaires ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Les agents des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses ainsi que les agents TAAF en charge de cette thématique, ou qui seront chargés par la suite des opérations de suivi-monitoring, pourront être associés aux différentes campagnes (Mayotte, Glorieuses, bancs récifaux de l'Iris, du Geyser et de la Zélée, autres îles Eparses). Un comité technique associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les socioprofessionnels, les scientifiques, le Conseil Général de Mayotte, les gestionnaires des Parcs et l'administration des TAAF, sera constitué. Ce comité se réunira de façon collégiale en début, milieu et fin de projet, afin de discuter de l'avancée du projet et les éventuels ajustements à y apporter.

1. Descriptif de la campagne de terrain

A. Mayotte et banc de l'Iris

Travaux à réaliser :

- Suivi GCRMN (Global Coral Reef Monitoring Network) des 12 stations ORC.
- Mise en place de sondes de température sur les trois stations de référence.
- Suivi MSA (Medium Scale Approach) du banc de l'Iris et de la barrière effondrée ouest.
- Inventaires sur sites choisis sur le banc de l'Iris et la barrière effondrée ouest.

A Mayotte, les distances à couvrir étant très importantes (12 stations ORC autour de l'île, banc de l'Iris, barrière effondrée ouest), il sera nécessaire d'affréter un navire habitable qui servira de base à l'équipe de plongeurs professionnels. Celui-ci sera complété par un moyen nautique léger de type zodiac permettant de se rendre sur les sites peu profonds.

Les données acquises au cours de ces études seront analysées par les équipes scientifiques missionnées.

Moyens humains et durée de la mission : 4 à 8 plongeurs experts sont nécessaires sur une mission de 12-14 jours selon le nombre de plongeurs mobilisés.

Moyens à la mer : navire habitable + embarcation légère de type zodiac.

Matériel nécessaire : matériel de plongée (blocs, équipements de plongée, compresseur, etc.).

B. Les Glorieuses et les bancs du Geyser et de la Zélée et les autres îles Eparses

Travaux à réaliser :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- Suivi GCRMN (Global Coral Reef Monitoring Network) des 2 stations Geyser (pente externe récif nord et pâtés du platier interne) et des 6 stations des Glorieuses en priorité, et des stations GCRMN en place sur les autres îles Eparses si possible ;
- Suivi MSA (Medium Scale Approach) autour de Glorieuses et des bancs du Geyser et de la Zélée en priorité et sur les récifs des autres îles Eparses si possible ;
- Inventaires sur sites choisis autour de Glorieuses et des bancs du Geyser et de la Zélée en priorité et sur les récifs des autres îles Eparses si possible ;
- Pour les îles Eparses, d'autres approches méthodologiques de suivis pourront être proposées en tenant compte notamment des contraintes logistiques liées à leur isolement.

Pour les bancs de Geyser/Zélée, pour les Glorieuses, et éventuellement pour les autres îles Eparses, la présence d'un bateau habitable et d'une embarcation plus légère est également nécessaire.

Les données acquises au cours de ces études seront analysées par les équipes scientifiques missionnées.

Moyens humains et durée de la mission : 4 à 8 plongeurs experts sont nécessaires sur une mission de 12-14 jours selon le nombre de plongeurs mobilisés.

Moyens à la mer : navire habitable + embarcation légère de type zodiac.

Matériel nécessaire : matériel de plongée (blocs, équipements de plongée, compresseur, etc.).

2. Analyses des données et mesures de gestion

Suite aux campagnes, les données récoltées devront être analysées afin de servir à la rédaction du plan de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses et à l'actualisation de l'état des lieux du Parc naturel marin de Mayotte.

Elles devront en outre permettre :

- de rendre compte de la vitalité des récifs et, pour les stations déjà existantes, interpréter les évolutions constatées depuis les années antérieures en se basant sur une étude bibliographique ;
- d'estimer lorsque c'est possible la résistance/résilience des récifs frangeants suite à l'épisode de blanchissement de 2010 ;
- de dresser un inventaire de la biodiversité des zones prospectées ;
- d'établir des liens de connectivités éventuelles entre les sites étudiés ;
- de définir des indicateurs d'impact anthropiques.

Les données acquises devront, pour celles qui le peuvent, être bancarisées dans les bases de données existantes.

3. Suivi-monitoring

L'état de lieux permettra de définir les opérations de suivi-monitoring à mener par la suite. Le suivi-monitoring sera pris en charge par l'équipe des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses et possiblement par celle des TAAF pour les suivis concernant les îles Eparses.

Les stations d'observation déterminées par les résultats de la campagne scientifique permettront un suivi-monitoring du milieu, simple à mettre en place et pérenne. Des indicateurs de vitalité corallienne et biodiversité associée (en cours de définition pour les 2 parcs) permettront d'évaluer l'impact des changements climatiques et les impacts anthropiques sur les récifs coralliens, mettant en évidence :

- les perturbations anthropiques : pression de pêche, piétinement, sédimentation terrigène, etc.
- les perturbations « naturelles » : blanchissement corallien, pullulations d'*Acanthaster planci*, recouvrements algaux, … etc.

4. Budget

RECETTES

Participation	Résultat	Volet	Coûts	Observations

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

FED	1.3	Campagne récifs coralliens	450 k€	40 jours de campagne, incluant la préparation de la campagne et la mise en forme des données
FED	1.4	Analyse des données et définition des protocoles	100 k€	Traitement et analyse des données et mise en forme des résultats.
FED	2.1	Définition mesures de gestion	65 k€	
FED	3.2	Achat de matériel	110 k€	Achat équipements pour suivi monitoring des récifs (moyens nautiques légers, GPS, appareil photo…)
TAAF	Fonctionnement	Campagne récifs coralliens	192 k€	Soutien au programme de recherche, moyens logistiques, ETP.
CG976	1.3	Campagne récifs coralliens	80 k€	Bateau ETP agents Frais divers (déplacements, …)
		Total	**997 k€**	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSES : 40 jours de campagne, incluant la préparation de la campagne et la mise en forme des données, achat équipements pour suivi monitoring des récifs (moyens nautiques légers, GPS, …), location bateau, prestation chercheurs (analyse des données et définition des protocoles, ETP agents bénéficiaires, frais de déplacement, etc.), réunion des comités techniques.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

5. Livrables

Appel à projet pour la réalisation de la campagne

- Plan de campagne ;
- Rapport de campagne dans les 6 mois qui suivent l'achèvement de la campagne ;
- Catalogue des données (images, échantillons, mesures) et réalisation d'un système d'information pour la mise à disposition des données ;
- Synthèse des résultats et diagnostic sur l'état des récifs coralliens ; établissement d'une situation de référence et, pour les stations déjà existantes, interprétation des évolutions constatées depuis les années antérieures en se basant sur une étude bibliographique ;
- Synthèse des résultats de l'étude biogéographique ;
- Proposition d'un protocole simple de suivi-monitoring des récifs coralliens, incluant la définition d'indicateurs du niveau d'impact anthropique ;
- Proposition de finalités et objectifs de gestion pour le PNM des Glorieuses ;
- Propositions de mesures de gestion adaptées et préconisations sur les paramètres à suivre.

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

FICHE TECHNIQUE N° 4

Formation d'observateurs embarqués

Fiche non soumise à appel à concurrence, l'équipe des TAAF, en charge de la formation des observateurs embarqués sur les navires de pêche en ZEE des TAAF étant la seule à même de répondre aux besoins exprimés.

Les mesures de gestion de la pêche proposées par les conseils de gestion des parcs naturels marins devront se baser non seulement sur des données scientifiques mais également sur des observations réalisées par un réseau d'observateurs embarqués sur les bateaux de pêche. Les navires concernés sont les thoniers senneurs et les palangriers pêchant dans les eaux françaises du canal du Mozambique (Mayotte et Iles éparses). L'idéal serait de pouvoir englober tous les pavillons exploitant la zone (français, espagnol et asiatique).

La présence d'observateurs embarqués sur les bateaux permet de récolter des données quantitatives et qualitatives concernant les captures ciblées, accessoires et accidentelles. Ces données sont indispensables à la définition des modèles de gestion. Elles permettent notamment d'améliorer les données issues du système déclaratif des navires et de définir des prescriptions techniques (réglementation). Ces observateurs ont donc un rôle majeur dans la mise en place d'une pêche raisonnée.

L'Union européenne et l'organisation de producteur des thoniers senneurs français, Orthongel, ont actuellement un contrat d'avenir, en collaboration avec l'IRD et les TAAF, pour mettre en place pendant 1 an un programme expérimental national d'embarquement d'Observateurs Communs Uniques et Permanents (OCUP) à bord des thoniers senneurs tropicaux français. Cette action est menée dans le cadre de la CTOI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Par ailleurs, la mise en place de ce réseau permettra de favoriser l'emploi local à Mayotte.

L'ensemble des données récoltées sera déposé dans une base de données nationale.

1. Objectifs de la formation

- *Objectifs :*

En premier lieu, proposer une formation technique : techniques individuelles de survie, formation de base à la lutte contre l'incendie, premiers secours élémentaires et sécurité des personnes et responsabilités sociales, techniques maritimes, techniques de pêche, utilisation des moyens de radiocommunication, visite de bateaux de pêche, exercices en mer, etc.

En second lieu, développer la connaissance de l'observateur sur la conduite *d'opérations d'échantillonnage biologique*, afin de fournir les organismes gestionnaires et les organismes scientifiques référents en informations pertinentes et nécessaires à la formulation d'une politique de pêche soutenable et règlementée.

Bien que les informations scientifiques que l'observateur doit récolter varient selon la pêcherie concernée, les informations de base impliquent le suivi des captures et rejets et leurs mensurations, les paramètres environnementaux, les mesures de taille et le suivi des objets flottants, entre autres.

Enfin, l'observateur doit appréhender *le contrôle du suivi des lois et réglementations de pêche TAAF/Mayotte dans les ZEE Françaises des îles Éparses et Mayotte* par les navires de pêches. L'observateur des pêches n'a aucune autorité légale, mais il se doit en revanche de conseiller, d'observer et rapporter les faits à son autorité de tutelle, le Préfet des TAAF et en aviser le CROSS-RU en utilisant les moyens de communication du navire de pêche.

- *Nombre de personnes à former :*

Formation d'une douzaine de personnes, sélectionnées parmi la population mahoraise. Le Conseil Général, associé aux acteurs locaux (pêcheurs, PNM de Mayotte, etc.) mettra en place un programme de recherche de candidatures permettant d'avoir un nombre suffisant d'observateurs formés. Ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre de candidatures et des débouchés professionnels.

- *Attentes des gestionnaires* :

1/ Récolter des données pertinentes pour le développement d'une pêcherie durable, et fournir les données nécessaires au remplissage des tableaux de bord du PNM de Mayotte et à la rédaction du plan de gestion du PNM des Glorieuses ;

2/ A partir des données récoltées, il conviendra de compléter les indicateurs du plan de gestion qui concernent le pêche au large :

- Proportion de l'effort de pêche des navires professionnels ciblant les ressources pélagiques (nombre de jours de mer par unité de pêche) ;
- Nombre de thoniers senneurs et de palangriers hauturiers en activité dans la ZEE de Mayotte ;
- Captures des flottilles extérieures à Mayotte dans la ZEE/ Captures des flottilles locales (pour les espèces remarquables à large distribution)

- *Format de la formation* :

Le contenu de la formation pourra s'inspirer des formations déjà existantes, selon le schéma suivant : une formation initiale d'une douzaine de personnes la première année avec un système de formation continue prévoyant de nouveaux modules chaque année (formation écologie des requins, formation pose de balises sur les tortues, formation sensibilisation par exemple).

L'objet de la formation continue est d'approfondir les connaissances acquises lors de la formation initiale et d'augmenter les compétences des observateurs.

2. Etat des lieux

Outre la formation longue dispensée aux administrateurs des affaires maritimes en métropole, plusieurs formations d'observateurs de pêche existent à ce jour dans la région :

Formation TAAF

Les TAAF ont mis en place en 2007 un système d'observation embarquée propre. Les TAAF recrutent et forment les observateurs de pêche en collaboration étroite avec la DMSOI, l'École d'apprentissage maritime de la Réunion (EAM), le CROSS Réunion, l'Ifremer, l'IRD et l'Observatoire des tortues marines KELONIA.

La gestion opérationnelle des observateurs est assurée par les TAAFet le CROSS Réunion.

Les objectifs du programme d'observation des TAAF consistent en une observation globale des pratiques de pêche permettant une évaluation du respect des prescriptions techniques (mises en place à partir de 2008) par les flottilles de pêche et leur révision si nécessaire.

Formation COI

Le consortium formé par les TAAF et l'EAM a organisé, du 15 novembre au 10 décembre 2010, une session de formation technique et scientifique de 15 observateurs de pêche issus des cinq pays de la Commission de l'Océan Indien (COI), dans le cadre du plan régional de surveillance des pêches de la COI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Les stagiaires ont participé à une formation technique puis à une formation scientifique.

Cette formation a de nouveau eu lieu en 2012.

Protocole d'observation CTOI

La CTOI a lancé un programme régional d'observateurs (ROS) dont l'objectif est de collecter selon un système unique pour l'ensemble des pays membres et des parties coopérantes non-contractantes des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Budget

RECETTES

Participation	Résultat	Volet	Coûts	Observations
FED	2.2	Formation observateurs embarqués	180 k€	Coût de la formation pour 12 personnes
CG 976	2.2	Formation observateurs embarqués	10 k€	ETP agents Frais divers (déplacements, etc.)
TAAF	2.2	Formation observateurs embarqués	7,5 k€	ETP agents Frais divers (déplacements, etc.)

Total	197,5 k€

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSE : prestation formateurs, prestation formation TAAF 12 personnes / 1mois, achat matériel pour les embarquements, salaires observateurs.

4. **Livrables**

- Programme de formation ;
- Compte rendu des formations réalisées d'observateurs de pêche hauturière.

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

FICHE TECHNIQUE N°5

Formation enquêteurs pêche côtière pour renforcer le SIH Mayotte

et

valorisation des résultats issus des données collectées

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Fiche non soumise à appel à concurrence : l'équipe SIH Mayotte est la seule à même de répondre aux besoins exprimés.

1. Contexte

Depuis 2012, le Parc naturel marin de Mayotte a mis en place un suivi statistique des pêches pour les besoins de gestion du Parc en accord avec les objectifs du plan de gestion. En effet, l'UTM/DMSOI met en place, depuis 2013, les fiches de pêche déclaratives communautaires pour les navires de moins de 12m. Mais cela ne concerne que les pêcheurs professionnels suivis par l'UTM, soit environ 150 navires et ne permet pas d'avoir une vision globale de l'activité de pêche sur l'île. En effet, le dernier recensement de 2012, effectué par l'équipe SIH, a permis d'identifier 750 pirogues (qui ne seront jamais suivies en tant que pêcheurs professionnels) et 400 barques motorisées (pêcheurs professionnels et informels confondus).

Le SIH Mayotte a été mis en place en collaboration avec l'Ifremer et utilise les protocoles SIH nationaux communs à l'ensemble des DOM : calendrier d'activité et enquêtes au débarquement. L'équipe locale actuelle se compose de 4 enquêteurs, 1 coordinateur et un agent de saisie à mi-temps. Les flottilles suivies localement sont les pirogues, les barques motorisées (déclarées comme navires professionnels mais également les informels) et les palangriers côtiers. L'IRD (Observatoire thonier) complète le système pour les données concernant la pêche thonière du large. Les données des observateurs embarqués participent, quant à elle, à l'amélioration des données de l'Observatoire thonier.

Les premiers résultats seront disponibles courant 2013. Le Parc naturel marin de Mayotte prend actuellement en charge l'intégralité des coûts liés à ce système.

Compte tenu du coût de la mise en place du SIH, l'équipe a été dimensionnée *a minima*. Le Parc ne dispose pas suffisamment de moyens pour recruter d'autres enquêteurs. Il semble cependant intéressant de renforcer et compléter l'équipe en place. Le SIH Mayotte, a vocation à intégrer à long terme tous les types de pêche, notamment la pêche à pied et la pêche de loisir embarquée, ainsi que des données biologiques (structure en taille, maturité sexuelle, élaboration de relation taille poids, etc.). Pour cela, des moyens supplémentaires sont nécessaires.

Dans le cadre de la « rupéisation », le SIH Mayotte a vocation à être pérennisé, pour répondre d'une part aux besoins des gestionnaires (indicateurs du tableau de bord des Parcs) et, d'autre part, aux obligations réglementaires (données EU, CTOI, etc.) en complément des données déclaratives qui se mettent en place. Seul un système d'observation globale des activités de pêche permettra de quantifier l'impact des pratiques sur la ressource. Cependant, la question des moyens affectés à cette mission à long terme n'est pas résolue (à ce jour, cette équipe fonctionne en grande partie grâce à des VSC).

2. Objectifs

Les objectifs de cette fiche sont de renforcer l'équipe SIH actuelle par :

- la formation initiale d'enquêteurs supplémentaires au protocole de collecte de données : calendrier d'activité des flottilles et enquêtes au débarquement ;
- la formation approfondie en échantillonnage biologique pour ces enquêteurs (mesure taille, poids, prélèvements biologiques, etc.) qui pourra également être suivi par les actuels enquêteurs SIH qui le souhaitent ;
- l'achat du matériel nécessaire aux formations théoriques (matériel de mesures et de prélèvements) ;
- la formation continue des enquêteurs : alternance formation et collecte de terrain sur un an afin d'adapter les protocoles au contexte spécifique de la pêche mahoraise ;
- l'achat du matériel nécessaire aux formations continues (en dehors de moyens de déplacements) ;

Le projet pourra également contribuer à la valorisation des données collectées et la production des résultats en apportant une contribution :

- à la mise en place des moyens nécessaires aux systèmes de saisie des observations, à la bancarisation des données, aux développements informatiques pour la production standardisée des fiches de résultats, etc. ;
- aux adaptations nécessaires au système de l'Ifremer, notamment pour la pêche à pied et la pêche de loisirs ;
- à la coordination de la mise en place du SIH localement ;
- pour garantir l'appui scientifique et technique nécessaire au maintien d'un SIH à Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

3. Les formations

Formation initiale enquêteur SIH

L'objectif, à terme, est de renforcer l'équipe SIH actuelle par la formation de nouveaux agents sur l'ensemble des protocoles de collecte de données : réalisation des calendriers d'activité et d'enquêtes au débarquement pour estimer l'effort de pêche et les captures.

La formation reprendra les éléments et les outils pédagogiques déjà mis en place par le SIH Mayotte opéré par le Parc, en collaboration avec l'Ifremer, selon les protocoles nationaux.

Des agents du Parc Marin de Mohéli pourront être associés à ces formations afin de leur permettre de mieux maîtriser les protocoles de suivis de la pêche côtière.

La formation inclut :

- la présentation des spécificités du territoire mahorais dans le domaine de la pêche côtière : technique de pêche, engin et métier pratiqués, espèces ciblées, présentation du secteur, etc. ;
- le protocole de collecte des calendriers d'activité : principes et objectifs, remplissage des fiches, prise de contact sur le terrain, restitution, etc. ;
- le protocole de collecte des enquêtes aux débarquements : principes et objectifs, suivi du plan d'échantillonnage, remplissage des fiches, prise de contact sur le terrain, restitution, etc. ;
- l'identification des espèces commerciales.

Ainsi, à l'issue de la formation, les participants doivent :

1. Avoir acquis une bonne connaissance générale du secteur pêche de Mayotte :
 - connaître les différentes pratiques de pêche couramment utilisées à Mayotte : la pêche à pied, loisir, embarquée, professionnelle ou artisanale, etc. ;
 - connaître les différents types de pêche : techniques et engins de pêche ;

- connaître les différentes flottilles de pêche de Mayotte ;
- identifier les principales espèces commerciales,
- avoir une notion de base d'une dynamique de stock (stock en équilibre, en augmentation ou en diminution) afin d'appréhender l'intérêt du suivi des pêches.

2. Maîtriser les protocoles du SIH Mayotte :
 - suivre et respecter les protocoles de collecte de données ;
 - remplir les calendriers d'activité annuels ;
 - savoir conduire une enquête au débarquement (identifier les espèces capturées, déterminer le nombre et le poids des captures, etc.) et remplir les fiches associées.

Formation approfondie Echantillonnage biologique

L'objectif est d'acquérir les données supplémentaires, nécessaires à une meilleure évaluation des ressources halieutiques. Elles viendront compléter le tableau des bords des Parcs en renseignant notamment les métriques qui concernent les structures de tailles des différentes espèces exploitées identifiées comme à suivre dans les plans de gestion. Mettre en annexe les métriques concernées et le lien à l'orientation/finalité/sous-finalité concernée.

La formation inclut :
- une présentation de la biologie des poissons et des principaux types de mesures ;
- le maniement des instruments de mesure ;
- le remplissage des fiches de collecte des données ;
- une identification approfondie des espèces ciblées par les échantillonnages biologiques.

Ainsi, à l'issue de la formation, les participants doivent être capables de :

1. Réaliser des mesures biologiques lors des débarquements :
 - déterminer le sexe des poissons ;
 - prendre les mensurations en suivant les protocoles développés pour le SIH ;
 - utiliser des outils de mesures : balances, peson, ichthyomètre, pied à coulisse, etc. ;
 - restituer la donnée (fiches, etc.).

2. Réaliser des prélèvements biologiques :
 - réaliser des prélèvements biologiques : os operculaires, otolites et écailles ;
 - conditionner les échantillons ;
 - restituer la donnée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Selon le niveau des candidats il pourra également être envisagé de les former à l'utilisation de logiciel de saisie de données biologiques et de pratiquer la mesure des poissons sur photos.

Formation continue

La connaissance et la pratique du terrain sont essentielles pour devenir un enquêteur des pêches autonome et efficace. Le suivi monitoring pertinent de la ressource halieutique implique en effet des données de qualité et fiables, permettant la compréhension de l'écosystème afin de mieux gérer les pêcheries et la ressource. La formation continue permettra aux candidats d'acquérir l'expérience nécessaire au rendu de données de bonne qualité.

Ils participeront aux travaux quotidiens des enquêteurs apportant ainsi un appui à l'équipe actuelle.

Pour les échantillonnages biologiques, les deux enquêteurs interviendront en binômes sur le terrain avec les enquêteurs de secteurs lors des enquêtes aux débarquements. Ils réaliseront les mesures biologiques pendant que l'enquêteur réalisera l'enquête au débarquement.

Les candidats bénéficieront de révisions et de compléments à la formation initiale en alternance avec les périodes sur le terrain tout au long de la période de formation continue.

3. Public visé par la formation

Nombre de personnes à former : 20 candidats pour les formations théoriques à l'issue de laquelle une sélection retiendra ceux qui suivront la formation continue. Cette formation pourra également être ouverte à des agents du Parc Marin de Mohéli.

Niveau : Bac scientifique à bac +2 dans un domaine scientifique et technique, idéalement biologie, environnement, écologie, etc.

Fonctions et statuts : demandeurs d'emploi ou agents publics.

Moyens humains techniques et financiers

Participation	Résultat	Volet	Coûts	Observations
FED	2.3	Formation enquêteurs pêche côtière	100 k€	Coût de la formation initiale et continue pour 20 enquêteurs
CG 976	2.3	Formation enquêteurs pêche côtière	10 k€	ETP agents Frais divers (déplacements, etc.)
TAAF	2.2	Formation enquêteurs pêche côtière	7,5 k€	ETP agents Frais divers (déplacements, etc.)
		Total	117.5 k€	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSE : supports de formation, achat de matériel pour les mesures et l'échantillonnage et moyens de bancarisation des données, mise à disposition de locaux.

Livrables

Programme de formation initiale

Calendrier et organisation de la formation continue

Compte rendu des formations réalisées

Produits SIH standardisées

Adaptation du SIH à la pêche à pied et à la pêche de loisir

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

FICHE TECHNIQUE N° 6

Qualité des eaux marines

Introduction :

Le SDAGE à Mayotte suit actuellement 17 masses d'eau marines dans le cadre de la DCE, sur la base d'un état des lieux initial réalisé à dire d'experts. Les opérations de suivi de la qualité physico-chimique ainsi que du phytoplancton sont réalisées deux fois par an. Le Parc naturel marin de Mayotte assure ce suivi depuis 2013 par conventionnement avec la DEAL. Parallèlement a été mis en place depuis 2013 un groupe d'expert, animé par le PNMM et subventionné par l'ONEMA, dont l'objectif vise à orienter les choix stratégiques en matière de mise en œuvre de la DCE à Mayotte et de coordonner les actions de suivi de la qualité de l'eau mise en œuvre dans le cadre de la DCE d'une part et du plan de gestion du PNMM d'autre part. Plus précisément, le travail du GT vise à aider à la programmation des suivis DCE, à adapter les protocoles existants au contexte particulier de Mayotte, à recalibrer les 17 masses d'eau existantes, et à faire des propositions pour la mise en place d'un réseau de suivi qualité de l'eau du PNMM.

Dans le cas des Glorieuses, aucune démarche systématique de suivi de la qualité de l'eau n'a pour l'heure été mise en place et il reste à déterminer un état de référence.

Il est à noter le contexte particulier de Mayotte et des Glorieuses où l'on ne dispose pas de laboratoire agréé, imposant l'envoi des prélèvements à la Réunion voire en métropole, ce qui induit des frais de transports et d'analyse prohibitifs, contraignant fortement la possibilité de mettre en place des suivis classiques en routine.

Des mesures de gestion relatives au suivi de la qualité des eaux sont d'ores et déjà définies dans le plan de gestion du PNMM, d'autres restent à établir dans le cadre de la rédaction à venir du plan de gestion du PNMG, basé sur un état initial encore à réaliser. Cet aspect est un enjeu important à Mayotte, pour lequel l'archipel des Glorieuses peut contribuer à servir de milieu de référence du fait de l'absence d'activité humaine. Des stations de suivi/monitoring seront mises en place aux Glorieuses comme à Mayotte sur la base notamment du travail du groupe d'expert et de l'équipe du PNMM, en plus des stations DCE déjà déterminées afin de compléter l'état de la connaissance sur la qualité de l'eau du PNMM et d'affiner les mesures de gestion à mettre en place. L'objectif de cette action est donc d'établir un état de lieux (point zéro) de la qualité de l'eau aux Glorieuses et de pouvoir par la suite réaliser un suivi monitoring de la qualité des masses d'eau des Glorieuses afin d'adapter les grilles d'évaluation des masses d'eau mahoraises. Les protocoles de collecte des éléments recherchés seront ceux demandés par la DCE. Des agents (leur nombre sera déterminé en fonction du nombre de candidatures et des débouchés professionnels) des parcs marins de Mayotte et des Glorieuses de préférence), seront formés à la mise en œuvre de ces suivis.

Les réflexions du GT actuellement en place pour les eaux littorales de Mayotte pourraient à ce titre être étendues à la problématique « qualité de l'eau » des Glorieuses. Les suivis complémentaires à la DCE à mettre en place sur le périmètre du PNMM pourraient se baser sur la mise en place d'un réseau de sondes automatiques multi-paramètres par exemple, ainsi que sur la mise en place d'échantillonneurs passifs (limitation des coûts de transports et d'analyses) à acquérir dans le cadre de cette action.

Cette action contribuera à l'achat de matériels et d'équipements destinés à réaliser des analyses de base et à conditionner correctement les échantillons afin de permettre des analyses plus complètes.

1. Procédure

Chaque masse d'eau des Glorieuses sera qualifiée par type (côtières, lagonaires, récifales, etc.) à l'instar de celles de Mayotte. On estime pour les Glorieuses que ces masses d'eau sont au nombre de 5. Pour chacune de ces masses d'eau, il faudra établir une grille de référence.

Ce travail consiste à réaliser pendant deux années, des prélèvements tous les trois à six mois. Les éléments recherchés seront ceux qui soutiennent la biologie (paramètres à minima), c'est-à-dire les éléments physicochimiques (nutriments, phytoplanctons (Biomasse, abondance, taxonomie)).

En ce qui concerne les éléments physicochimiques, des prélèvements in situ seront obligatoires. Ils pourront être réalisés au cours des campagnes prévues au X^{ème} FED régional et si possible en utilisant les rotations des transalls de l'armée se rendant sur site, sous la coordination des TAAF, gestionnaires des îles.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Sur les stations retenues, l'analyse des données sur la salinité de l'eau, la température, l'oxygène dissout et la turbidité devra également être réalisée.

Pour ces derniers éléments, trois moyens sont exploitables :

- des équipements fixes (vu la difficulté d'accès sur l'île, les systèmes capables de communiquer les données par satellite si besoin est seront privilégiés ; pour certains paramètres tel que le PH, la salinité et la température) ;
- des appareils de mesure qui seront déployés par les agents qualités de l'eau lors des opérations terrain ;
- l'utilisation de données satellitaires d'accès libre (optique et/ou radar) pour la mesure de la température et de la turbidité.

Les équipements des stations de type sonde (températures, oxygène, etc.), ceux pour stabiliser les molécules, conditionner les prélèvements et les envoyer, pourront être pris en charge par le budget prévu pour l'achat d'équipement pour le suivi monitoring (Résultat 3).

Les stations pourront être relevées par les agents locaux (maintenance des sondes également).

Les échantillons peuvent être conditionnés sur Mayotte puis envoyés en Métropole dans un laboratoire agréé.

2. Budget

RECETTES et DEPENSES CORRESPONDANTES

Participation	Résultat	Volet	Coûts	Observations
FED	2.4	Extension des réflexions du GT experts eaux littorales de Mayotte à Glorieuses et Formation agents qualité de l'eau	20 k€	Formation de 20 personnes Extension des réflexions du GT experts eaux littorales Mayotte à Glorieuses : détermination de protocoles adaptés aux Glorieuses, détermination des stations de suivi (10 000 euros)
FED	2.4	Etat initial des masses d'eau des Glorieuses	100 k€	Collecte et analyse des données 100 000 € (estimation SDAGE pour 5 stations prospectées 4 fois par an pendant deux ans)
FED	3.2	Achat de matériel (état initial Glorieuses, suivi monitoring PNMM et PNMG)	30 k€	Matériel de stabilisation des molécules de conditionnement et envoi Matériel fixe des stations (sondes de températures, salinité, etc.) qui pourront être réutilisée après réalisation de l'état initial Glorieuses dans le cadre du suivi qualité de l'eau des deux PNM en suivi monitoring Divers petits matériels de laboratoire
CG976	2.4	Soutien logistique	10 k€	Bateau ETP agents Frais divers (déplacements, ...)
TAAF	2.4	Soutien logistique	7.5 k€	ETP agents Frais divers (déplacements, ...)
		TOTAL	167.5k€	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

3. Livrables

Programme de formation des agents de la qualité de l'eau

Compte rendu de la formation

Bilan d'activité du GT experts étendu aux Glorieuses (propositions de réseau de suivi, de stations, de protocoles adaptés, etc.)

Plan de campagne sur la qualité des eaux des Glorieuses

Rapport de campagne sur la qualité des eaux de Glorieuse avec résultats scientifiques sur l'état de référence

Proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux de Glorieuse avec l'appui du GT experts

Compte rendu des délibérations sur l'adoption des protocoles de suivi de la qualité des eaux par les instances compétentes

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

FICHE TECHNIQUE N°7 :

Mise en place d'une base de données, de protocoles et des indicateurs pour le suivi (monitoring)

Introduction

Cette fiche présente les attentes en matière de suivi (monitoring) dans les 2 Parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses. Les indicateurs de suivi, déjà partiellement déterminés dans le cas de Mayotte et restant à déterminer dans le cas des Glorieuses, sont destinés à évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Sur Mayotte, suite à la validation du plan de gestion par le conseil de gestion du 14 décembre 2012, s'est engagé le chantier de détermination des protocoles d'acquisition des indicateurs de suivi du plan de gestion. Il s'agit d'un chantier majeur, dans la mesure où ce sont plus de 100 indicateurs qui sont aujourd'hui à préciser. Certains entrent dans le cadre de thématiques bien connues où nombre de protocoles standardisés existent, même s'ils ont à être le cas échéant adaptés à la situation locale. D'autres par contre nécessitent d'être intégralement pensés et construits. Il s'agit en particulier des indicateurs relatifs au suivi des usages (loisir, tourisme en mer, plaisance, pêche, impacts du whale watching).

Sur les Glorieuses, des réflexions sont à mener pour déterminer les indicateurs de suivi du milieu et des activités de pêche et de loisirs potentielles, dans le cadre de la rédaction du plan de gestion.

Cette action vise donc à animer des groupes d'experts locaux ou métropolitains afin de proposer et rédiger des protocoles de suivi de certains indicateurs du plan de gestion de Mayotte, et en particulier ceux concernant le suivi des usages en mer précités.

Parallèlement, des réflexions seront menées par l'ensemble de l'équipe des deux PNM et des TAAF dans le cadre de la rédaction du plan de gestion des Glorieuses pour déterminer les indicateurs les plus pertinents à développer pour le suivi monitoring des milieux naturels, et des potentielles activités de pêche, et de loisirs (pour la qualité de l'eau, CF fiche action 3 « qualité des eaux marines ») en cohérence et en complémentarité avec les indicateurs de suivi du plan de gestion de Mayotte.
Cette action doit aussi contribuer à mettre en place des modalités de stockage et de valorisation des données pour les deux PNM, conformes aux exigences nationales et internationales lorsqu'elles existent. Une prestation extérieure pourra être requise pour développer le cas échéant certains outils de gestion des données spécifiques aux Parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, en particulier celles relatives aux usages, non couvertes par des protocoles nationaux ou internationaux, ou nécessitant des adaptations particulières au contexte local.

1. Détermination des protocoles de suivi (monitoring)

L'agent à recruter au sein du PNMM en charge de la détermination des protocoles de suivi en matière de loisir, tourisme, plaisance et impact du whale watching sollicitera des experts et des usagers afin de pouvoir proposer des protocoles adaptés à Mayotte, techniquement faisables et financièrement acceptables en routine.

Ces protocoles incluront la détermination des stations de suivi, la fréquence des suivis, les méthodes d'échantillonnage, l'appréciation des biais de collecte ainsi que les seuils caractéristiques des différents indicateurs.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.A.L

2. Monitoring et traitement des données

Une première campagne de suivi sera mise en œuvre, sur le périmètre du PNMM, dans le cadre du suivi des usages précités (hors pêche, faisant l'objet de la fiche « enquêteurs pêche côtière »).

Le traitement des données issues de cette première campagne contribuera à compléter l'état initial des usages et, le cas échéant, à évaluer le succès et l'impact des 1ères mesures de gestion déjà prises. Si nécessaire, des propositions d'évolution et d'adaptation des mesures de gestion pourront être faites.

La première campagne permettra par ailleurs de tester la pertinence et la faisabilité du protocole établi.

Les équipes techniques qui assureront le suivi au sein des PNM seront formées à l'observation et à la collecte de données lors de cette première campagne et au traitement de la donnée correspondante.

Certaines données pourront faire l'objet d'un traitement statistique par des personnes qualifiées extérieures, le cas échéant, le développement d'outils spécifiques pourrait être envisagé.

3. Base de données

Les données collectées lors de la première campagne de suivi des usages seront bancarisées dans une base de données adaptée aux spécificités locales. Cette prestation pourra être externalisée.

4 . Budget

RECETTES

Financement	Résultat Fiche Action	Volet	Coût	Description
FED	3.1	Mise en place de protocoles de suivi-monitoring sur les milieux et les usages en mer, contribution à la valorisation et au stockage des données correspondantes	100 K€	Animation de réseaux d'experts et d'usagers, proposition de protocoles de suivi monitoring des usages, réalisation d'une première campagne de suivi selon ces protocoles dans le PNMM. Formation des agents des PNM à la mise en place de ces suivis et au traitement des données. Prestation extérieure pour le traitement statistique de donnée voire le développement d'outils de valorisation de données.
CG 976	3.1	Soutien logistique	10 k€	Mise à disposition du bateau et du pilote du CG, Contribution au groupe de réflexion sur la détermination des protocoles et à la réalisation de la première campagne, ETP agents, valorisation
TAAF	3.1	Soutien logistique	7.5 k€	ETP agents (contribution à la rédaction du plan de gestion des Glorieuses et à la définition des indicateurs correspondants) Frais divers (déplacements, ...)
		TOTAL	117.5 k€	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSE : animation des groupes d'experts par un agent PNMM, prestation de service d'un spécialiste des bases de données, formation des personnels PNMM et PNMG, réalisation de la campagne de suivi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

6. Livrables

Rapport de formation des agents des PNM au suivi des indicateurs choisis

Présentation des protocoles de suivi (méthode, périodicité, structure responsable de la collecte de la donnée et de la saisie) pour les indicateurs de suivi des usages loisirs, activités traditionnelles, pêche et aquaculture dans le PNMM

Présentation des indicateurs pressentis et le cas échéant des protocoles dans le cadre de la rédaction du plan de gestion du PNMG

Bilan de mise en œuvre de la première campagne de suivi monitoring des usages sur le PNMM

Base de données correspondant à la première campagne de suivi des usages dans le PNMM

Animation, capitalisation et diffusion de l'information

Les actions prévues dans la présente fiche technique devront être accompagnées d'initiatives pour la diffusion de l'information et la capitalisation. L'objectif est de permettre à l'ensemble des acteurs (institutions, entreprises et associations, grand public) concernés par les thématiques étudiées de s'approprier au mieux les résultats du projet.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

FICHE TECHNIQUE N°8

Valorisation des résultats sur le plan local et régional

Introduction

Cette fiche présente les différentes actions à mettre en place pour valoriser le projet et l'insérer au niveau régional.

La valorisation du projet va en premier lieu se faire localement :

- en adoptant une démarche concertée permettant aux professionnels et aux usagers de la mer de s'approprier le projet en participant activement à la réalisation des différentes campagnes afin d'établir l'état des lieux et ainsi légitimer les mesures de gestion qui seront prises,
- en établissant un plan de communication à mettre en œuvre dès la signature des conventions,
- en intégrant localement ce projet pour qu'il fasse le lien entre les projets structurants comme le futur centre de recherche aquacole et le centre universitaire de formation et de recherche et des outils opérationnels comme le parc naturel marin

La valorisation régionale du projet va consister à mettre en lumière les profits d'un projet partenarial pour deux territoires limitrophes comme Mayotte et les TAAF. :

- Les TAAF en déployant leur stratégie de gestion et protection des îles Eparses et Mayotte en permettant le développement des activités liées à la mer et à la protection de zones naturelles sensibles.

- Mayotte en s'appuyant sur le réseau des TAAF pour réaliser ces projets dans le cadre du développement des sciences marines.

Un plan d'actions visant à intégrer Mayotte dans les réseaux existants régionaux, en s'appuyant sur les réseaux des TAAF et de l'AFD sera établi. Il permettra de mieux faire connaître les produits et les outils de recherche développés à Mayotte en général et dans le cadre de ce 10ème FED en particulier.

L'intégration de Mayotte dans ces réseaux va permettre des échanges d'expériences avec les acteurs et porteurs de projets des pays de la région

1. Amorcer une dynamique contribuant à la mise en place d'une spécialité « sciences de la mer » dans le futur Centre universitaire de Mayotte

Des actions de formations ont été programmées pour les agents du parc naturel marins de Mayotte et des TAAF. Ces formations pourraient être l'occasion de prendre en stage des étudiants en licence du centre universitaire et de formation (CUFR) de Mayotte.

La capacité des équipes de chercheurs à encadrer des étudiants mahorais en master dans des universités à l'extérieur est un critère de sélection des opérateurs des travaux de recherche proposés.

La procédure d'appel d'offre préconisée par le Conseil général pour le choix des prestataires chargés de la réalisation de ce projet va susciter l'intérêt et la mobilisation des organismes de recherche nationaux et internationaux.

La période de la réalisation du programme coïncidera avec l'ouverture des filières de formation au sein du Centre universitaire. Les chercheurs participants au programme du 10ème FED Régional vont être sollicités pour participer avec le Conseil Général de Mayotte et l'Education nationale à l'élaboration d'un schéma régional de la recherche et de l'enseignement supérieur, un document de référence de la contractualisation future entre l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans la mesure où il y sera défini les grands objectifs à court et moyen termes sous forme de propositions concrètes d'actions.

Les soumissionnaires à l'appel d'offre 10ème FED Régional sont invités à s'associer autant que possible avec des unités de recherche des universités de rattachement du CUFR de Mayotte si ces dernières sont connues au moment du lancement de l'appel d'offre.

2. Insérer Mayotte dans les réseaux régionaux de conservation de la biodiversité marine

Grâce au partenariat avec l'AFD, les travaux réalisés seront valorisés à différents niveaux dans le réseau régional (WIOMSA, COI, CTOI, AMP).

Cette valorisation pourra prendre plusieurs formes :

- présentation des activités du projet 10ème FED dans des colloques à portée régionale, nationale, voire internationale ;
- animation d'ateliers techniques sur les démarches mises en œuvre, réalisation de posters sur les enjeux de la zone, etc.

Ce travail permettra à Mayotte et aux TAAF de prendre part à la coopération régionale dans la zone sud de l'Océan Indien et de montrer la volonté de ces territoires à œuvrer pour la conservation de la biodiversité.

La campagne « Estimation de biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris » doit être valorisée régionalement auprès de la COI, de la CTOI et des pays limitrophes afin de mettre en avant les méthodes développées par Mayotte et les TAAF en matière d'évaluation des stocks, du suivi monitoring et des mesures de gestion/exploitation qui en découlent.

La mise en réseau des travaux réalisés lors de la campagne « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses » et des résultats produits dans le cadre de cette opération, pourrait permettre d'harmoniser régionalement les protocoles de suivi monitoring et les orientations qui en découlent. Le croisement des données permettra de tirer d'autres connaissances sur les récifs coralliens.

Cela permettra d'évaluer à une échelle régionale avec nos partenaires, l'impact des changements climatiques, le degré de dégradation anthropique et les interactions de ces deux facteurs sur l'état de santé des récifs.

La campagne sur la qualité des eaux peut apporter régionalement des éléments sur les objectifs que s'est fixé Mayotte en termes de gouvernance et de bonne gestion des eaux aux travers de la mise en place du SDAGE et de la DCE. Ces mesures pourront être valorisés auprès de nos voisins pour les encourager à s'orienter vers une logique de gestion durable de la qualité des eaux marines et ouvrir sur la qualité des eaux terrestres.

L'état zéro défini aux glorieuses pourrait apporter aux autres pays de la zone un niveau de référence pour évaluer la qualité des leurs eaux marines en vue de définir leurs orientations et objectifs en matière de gestion.

Les partenaires (Mayotte, TAAF, AFD, Parc marin, organismes de recherche, etc.) pourraient co-organiser à Mayotte, à la fin de la première phase du projet consacrée à la réalisation du diagnostic de la biodiversité marine, un colloque régional regroupant des chercheurs, des gestionnaires d'aires marines protégées, des universitaires, des responsables d'associations environnementale, etc. de la zone, pour dresser un état des lieux partagé de la biodiversité marine de la région et tenter d'harmoniser les protocoles et les pratiques pour une gestion durable des ressources halieutiques.

3. Inciter la société civile et les usagers de la mer à s'approprier le projet

L'objectif est d'associer l'ensemble des usagers des territoires concernés par ce Xème FED (socioprofessionnels, gestionnaires, décideurs) aux différentes études qui seront menées dans la zone. En fonction des thématiques abordées, des réunions de travail et d'information avec des groupes de bénéficiaires ciblés seront mises en place régulièrement et permettront ainsi de suivre la progression des projets.

Afin de permettre à tous de s'approprier les résultats et les informations développées par ces différents programmes de recherches, de connaissance, de suivi-monitoring et de formations, un plan de communication sera mené tout au long du projet:

- lors du lancement des projets pour informer des objectifs prévus et du déroulement des opérations ;
- lors de la réalisation de certaines missions, en proposant par exemple à des socioprofessionnels d'accompagner les scientifiques dans leurs études;
- lors de la finalisation des projets, en invitant les scientifiques à s'exprimer au cours de conférences de restitution ou à travers des expositions visant le grand public.

La campagne « Estimation de biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris » pourrait permettre de valoriser la logique de gestion raisonnée des ressources à travers l'attribution de quotas de pêches en fonction de l'état des stocks, la mise en place des techniques de pêches sélectives, la

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

diversification des produits de pêche et de promouvoir le rôle socio-économique de la pêche artisanale et de la petite pêche.

La communication sur la campagne « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses » et ses résultats, notamment auprès des professionnels de la mer, doit permettre de faire connaître au plus grand nombre l'état de santé des récifs et les menaces qui pèsent sur ces milieux. L'accent doit être mis sur le rôle des récifs coralliens dans le fonctionnement de l'écosystème en tant qu'habitat structurant d'autres compartiments des réseaux trophiques et en particulier de certaines ressources marines exploitées tels que la ressource halieutique.

La communication locale doit porter auprès du grand public afin de légitimer les politiques publiques en matière de gestion des déchets, des eaux usées et encourager, auprès du plus grand nombre, les pratiques durables en termes d'agriculture, de gestion des déchets et des polluants, …

Les résultats des campagnes scientifiques seront mutualisés et accessibles à travers des bases de données nationales et/ou internationales. Cette mise à disposition des données garantira leur utilisation par le plus grand nombre (société civile, socioprofessionnels, gestionnaires d'espaces classés et décideurs).

La communication régulière des informations extraites des bases de données permettra à un large public de connaître l'état des lieux des ressources et son évolution grâce aux opérations de suivi monitoring.

4 – Budget

1. RECETTES

Financement	**Volet**	**Coût**	Description
FED (AFD)	Organisation d'un atelier régional	86 694 €	Atelier régional d'échange des pratiques de suivi des ressources pour la gestion des aires marines protégées
FED	Visibilité Publication	25 000 €	Diffusion des résultats du Projet
TOTAL		**111 694 €**	

POSTES PREVISIONNELS DE DEPENSES : organisation de l'atelier, ETP agents techniques CG et TAAF, suivi des échanges régionaux et animation, publication d'un document de communication.

5 – Livrables

Appel d'offre pour l'animation d'un réseau régional sur le suivi scientifique des AMP et des ressources marines biologiques et l'organisation d'un atelier régional d'échange

Présentation du dispositif d'échange régional mis en œuvre 12 mois après le démarrage du projet et option pour l'animation post Projet de ce réseau.

Présentation des produits de communications et de diffusion des résultats du Projet

Compte rendu de l'atelier régional (ce compte rendu sera établi par l'AFD).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

PLAN DE FINANCEMENT EN EUROS DU PROGRAMME FED

ACTIVITES PROJET	FED	CG MAYOTTE	TAAF
1 Diagnostic et campagnes, recueils de donnée	**1 700 000**		
1.1. Campagne ressources halieutiques bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris	480 000		
1.2. Campagne monts sous-marins et pentes externes	520 000		
1.3. Campagne récifs coralliens	450 000		

1.4. Analyse des données et définition de protocoles		250 000		
1.5. Fonctionnement			160 000	620 000
2. Définition des plans de gestion		**550 000**		
2.1. Définition des mesures de gestion		150 000		
2.2. Formation des observateurs embarqués		180 000		
2.3. Formation des enquêteurs pêche côtière		100 000		
2.4. Formation des agents qualité de l'eau		120 000		
2.5. Fonctionnement			30 000	22 500
3. Mise en place du suivi/monitoring		**350 000**		
3.1. Mise en place bases de données		100 000		
3.2. Achat équipements pour suivi/monitoring		250 000		
3.3 Fonctionnement			10 000	7 500
4. Echanges régionaux, diffusion scientifique et technique, communication		**25 000**		
4.2 Animation réseau scientifique et technique régional		0		
4.3 Visibilité		25 0000		
5. Prestation d'expertise et de gestion, imprévus		**375 000**		
5.2 Prestation de gestion (AFD)		183 750		
5.3 Audit, évaluation		75 000		
5.4 Imprévus		116 250		
Total contributeurs		3 000 000	200 000	650 000
TOTAL PROJET	3 850 000			

Note : les contributions du CGM et des TAAF au fonctionnement des 5 volets du projet sont détailles dans les fiches techniques de 1 à 8 de l'annexe 2 (description du projet). Ces contributions couvrent essentiellement la mises à disposition de journées de navires de haute mer pour les campagnes scientifiques et d'équipement scientifique (TAAF : 620 K€), la mobilisation de journées d'embarcations côtières et de petit matériel scientifique (CGM : 160 K€), et la provision de services administratifs, de personnel et bureautique pour les volets 2 à 5 (CGM 40 K€, TAAF 30 K€).

NB : le montant total du financement FED est de 3 000 000 €, mais il convient de noter que :

- L'Union Européenne conserve le montant prévu pour les audits (75 000 €), ce qui se traduit par une convention de délégation de crédit entre l'UE et l'AFD de 2 925 000 € ;
- L'AFD perçoit des frais de fonctionnement de 183 750 €. Ce montant doit être retiré de la rétrocession aux bénéficiaires parties ce qui aboutit au total de 2 741 250 € rétrocédé figurant comme montant de cette convention.
- Enfin, l'Union Européenne doit valider la mobilisation des imprévus (116 250 €).
- La réalisation de la fiche technique n° 8 pourrait impliquer la mobilisation de fonds propres AFD additionnels.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 4 : CADRE LOGIQUE DU PROJET **OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS**	**INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES**	**SOURCES DE VERIFICATION**	**RISQUES ET HYPOTHESES**	**FICHE ACTION**
OBJECTIF GLOBAL				
Assurer le bon état écologique des patrimoines naturels marins de Glorieuse et de Mayotte et leur zones d'influence (eaux territoriales et bancs Geyser, Zélée, Iris) et l'usage durable de ces ressources	Evolution de l'Etat des ressources et des habitats marins sur les zones du projet ; Evolution des activités liées à l'utilisation des ressources et des sites du projet	- Résultats du monitoring scientifiques des deux AMP ; - Rapports des AMP sur les pêches débarquées et sur le tourisme - Références historiques	Les parcs naturels marins ont une maîtrise suffisante des dynamiques d'usage des ressources marines et des sites de la zone du projet et le niveau des autres pressions sur les milieux et les ressources n'empêchent pas la réalisation des objectifs du projet.	1 à 8
OBJECTIFS SPECIFIQUES				
Le suivi monitoring du patrimoine naturel est un outil d'aide à la décision pour les deux aires marines protégées de Mayotte et de Glorieuse	Les plans d'aménagement et de gestion des deux aires marines protégées s'appuient sur un état zéro des milieux et des ressources et sur des données scientifiques régulièrement actualisées	Plans de gestion des deux AMP adoptés et mobilisant les résultats scientifiques des campagnes et du système de monitoring	Les équipes dirigeantes et techniques des deux AMP utilisent les plans de gestion et les résultats du monitoring dans leurs décisions et réactualisent leurs décisions en fonction de l'évolution des résultats du monitoring (gestion adaptative, sur des bases scientifiques)	1 à 8
RESULTATS				
1. Un diagnostic initial apporte les données scientifiques nécessaires aux deux AMP dans les domaines suivants : - la gestion des ressources halieutiques ; - la protection des pentes externes et monts sous-marins ; - la protection et la valorisation des récifs coralliens ; - l'établissement d'un état zéro de la qualité des eaux à Glorieuse.	- les trois campagnes scientifiques sont réalisées, ainsi que l'état zéro de la qualité des eaux à Glorieuse ; - l'état des ressources et des milieux naturels est connu et répertoriés dans des documents ; - les éléments clé du patrimoine et des ressources les options pour leur suivi, leur gestion et leur protection sont proposées dans les rapports scientifiques des campagnes.	- Compte rendu des trois campagnes scientifiques halieutiques, mont sous-marins et habitats coralliens et de l'état des eaux à Glorieuse ; - Rapport scientifiques de ces trois campagnes et de l'état des eaux à Glorieuse ; - publications relatives aux résultats scientifiques, le cas échéant.	- Le dispositif pour les trois campagnes et la mesure de l'état des eaux à Glorieuse permet de collecter des données suffisantes et de qualité, sur les habitats et ressources prioritaires pour la gestion des deux AMP ; - Un bon climat de collaboration scientifique et technique permet d'optimiser les campagnes scientifiques et de valoriser pleinement leurs résultats.	1, 2, 3, 6
2. Les plans et mesures de gestion des deux PNM intègrent les résultats scientifiques des campagnes, le management adaptatif par l'utilisation des résultats du monitoring et permettent la protection et la valorisation économique durable du patrimoine naturel, notamment halieutique.	- adoptions et actualisation des plans et mesures de gestion des deux parcs marins de Mayotte et de Glorieuse ; - mesures de gestion adaptatives adoptées par les deux PNM pour les ressources halieutiques, coralliennes, monts sous-marin ; - évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre ; - prises en pêche artisanale.	- rapports scientifiques des PNM dont résultats du suivi monitoring; - PV des comités de gestion ; - rapports d'activité annuels des PNM ; - rapports d'évaluation des PNM.	- création effective du PNM des Glorieuses ; - mise à disposition de fonds locaux assurant la rédaction complète du plan de gestion (CGM+TAAF) ; - moyens suffisant d'application et de police de la nature pour assurer le respect des décisions de gestion des PNM.	1, 2, 3
3. La cadre de	- les protocoles de	- publications	- A moyen et long terme, le	4, 5, 7, 8

REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

suivi/monitoring des deux AMP est en place pour les ressources halieutiques, les pentes externes et monts sous-marins et les récifs coralliens; il est opérationnel, les personnels sont formés, et les données sont traitées, utilisées par le Comité de Gestion et diffusées, y compris à l'échelle régionale.	suivi/monitoring sont publiés ; - les agents et observateurs sont formés et produisent les données nécessaires au suivi/monitoring ; - la base de donnée est en place et à jour ; - les résultats du suivi/monitoring sont diffusés aux membres du Conseil de Gestion des deux PNM et mobilisés dans les décisions des deux PNM ; - les résultats du suivi monitoring sont diffusés aux partenaires des PNM et à l'extérieur ; - une conférence régionale sur le suivi scientifique des AMP est réalisée.	suivi/monitoring des deux PNM ; - comptes rendus de formation des observateurs embarqués ; - comptes rendus de formation des enquêteurs pêche côtière ; - extraits de la base de données ; - Dossiers et PV des délibérations du Conseil de Gestion ; - liste de diffusion des publications des deux PNM ; - compte rendu de l'atelier régional.	renseignement des indicateurs du cadre de suivi/ monitoring exige la disponibilité de moyens pérennes de fonctionnement ; ceux-ci pourraient reposer par exemple sur la répartition suivante : - 30 % locaux assurant la pérennité (CG TAAF) - 30 % du suivi monitoring est issu des fonds structurels en fin de programme - 30 % du suivi monitoring est issu des fonds collectivités et Etat - 10 % du suivi monitoring est issu de fonds propres des parcs marins	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 5 : MODELE DE RAPPORT SEMESTRIEL SYNTHETIQUE D'EXECUTION

TITRE DU PROJET

RAPPORT SEMESTRIEL
COUVRANT LA PERIODE DU AU

TITRE DU PROJET : _____

TYPE DE PROJET (projet, étude, évènement, Assistance Technique, etc.) : _____

MAITRISE D'OUVRAGE: _____

MONTANT TOTAL DU PROJET : _____

COFINANCEMENTS : _____

CONTRIBUTION DE L'AFD : _____

DATES DE DEBUT ET FIN DU PROJET : _____

Le document de projet (I- à XI- ne doit pas excéder 6 pages)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ABREVIATIONS

I – EVOLUTIONS DU CONTEXTE DU PROJET

Principales évolutions du contexte dans la période couverte par le rapport, et les évènements externes ayant influé significativement sur l'exécution du projet favorablement ou défavorablement.

II – CONDITIONNALITES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Si applicable, état de l'exécution des conditionnalités et mesures d'accompagnement identifiées lors de l'instruction à la date du rapport.

III - EXECUTION TECHNIQUE DANS LA PERIODE

Le bilan d'exécution peut être éventuellement complété par le rapport de suivi-évaluation qui doit être placé en annexe.

1. Résultats obtenus

Etablir un tableau résultats prévus / résultats obtenus depuis le démarrage / résultats obtenus dans la période considérée par le rapport. Le même tableau peut être copié – collé d'un rapport à l'autre et complété.

Les actions présentées devront référer à la fiche d'identification du projet (voir annexe2)

2. <u>Actions terminées</u> dans la période du rapport (un tableau par action). Il est recommandé de reprendre par couper/coller les tableaux d'action d'un rapport sur l'autre pour les actions se poursuivant sur plus d'un semestre.

Intitulé et référence de l'action [10]	
Période de mise en œuvre	
Opérateur maître d'œuvre responsable	
Action initialement prévue ou non – justification si non prévue	
Localisation géographique (si applicable)	
Coût estimé	
Publics cibles et acteur impliqués (si possible quantifiés)	
Partenariats	
Résultats obtenus	
Observations	

Etc.

3. <u>Nouvelles actions engagées et non achevées</u> dans la période du rapport *(un tableau par action)*

Intitulé et référence de l'action [11]	
Période de mise en œuvre	
Opérateur maître d'œuvre responsable	
Action initialement prévue ou non – justification si non prévue	
Localisation géographique (si applicable)	
Coût estimé	
Publics cibles et acteur impliqués (si possible quantifiés)	
Partenariats	
Résultats obtenus	
Observations	

Etc.

4. <u>Actions abandonnées</u> dans la période du rapport *(un tableau par action)*

Intitulé de l'action	
Opérateur maître d'œuvre responsable	
Action initialement prévue ou non – justification	
Localisation géographique (si applicable)	
Publics cibles et acteur impliqués (si possible quantifiés)	
Partenariats	
Justification de l'abandon	

Etc.

5. Evolution des moyens et des partenariats dans la période

Mentionner ici éventuellement l'acquisition de nouveaux matériels, recrutements, apports financiers nouveaux, etc.

Mentionner les évolutions intervenues au sein des partenariats liés au projet.

Mentionner l'état de mobilisation des co-financements

6. Difficultés rencontrées

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

[10] Voir annexe de la proposition de projet.
[11] Voir annexe de la proposition de projet.

7. Flexibilité et réorientations en fonction des conditions d'exécution

Mesures prises en cours d'exécution du projet dans la période couverte par le rapport.

9. Effets constatés non prévus initialement

IV – RAPPORT FINANCIER

1 – Tableau Excel des comptes : y figureront notamment les montant initialement prévu par ligne budgétaire pour l'ensemble de la durée du projet, les montant prévu pour la période, les montants effectivement déboursé sur la période et le solde pour le reste de la durée du projet.

2 – Commentaires : pourront être précisés des éléments d'explication, de contextes et d'ajustement.

3 – Budget prévisionnel pour la période suivante : y figureront notamment les prévisions de déboursement par ligne budgétaire et le solde restant pour le reste de la durée du projet.

V – SUPERVISION

Description des actions de supervision et de suivi-évaluation du projet, échanges et position du comité de pilotage de l'accord cadre FR-UICN 2009- 2012 sur le Projet, s'il s'est réuni pendant la période couverte par le rapport.

VI – MESURE DES IMPACTS ET AVANCEMENT DES MOYENS DE VERIFICATION ET DU SYSTEME DE SUIVI-EVALUATION DU PROJET

Le premier rapport semestriel doit inclure une annexe présentant les modalités d'organisation du dispositif de suivi-évaluation adopté : critères et indicateurs, méthodes de mesures et de présentation des résultats, en cohérence avec le cadre logique du projet (annexe 2C).

Tous les rapports doivent présenter les résultats et impacts du projet selon le format proposé dans le dispositif de suivi-évaluation proposé, et notamment l'état des indicateurs d'impact et des moyens de vérification du système de suivi-évaluation, en cohérence avec les indications du cadre logique (annexe 2C).

VII – CONCLUSIONS

1. Leçons à tirer en vue de la poursuite du projet

Signaler les éventuelles réorientations, ajustements et recentrages préconisés.

2. Eléments et acquis du projet à l'échelle subsaharienne et du Bassin du Congo

3. Actions de valorisation, de communication et de diffusion complémentaire à préconiser

IX – ANNEXES :

Annexe 1 – Liste des produits communiqués avec le rapport (rapports de missions, compte rendus de réunions ou d'évènements, iconographie sélectionnée à des fins de publication et de diffusion, réalisés dans la période du rapport, etc…)

Annexe 2 – Cadre logique initial (à reprendre de la proposition de projet)

Annexe 3 – Tableau de programmation des activités sur la durée restante du projet

Annexe 4 – Tableau détaillé des activités prévues pour les 6 prochains mois

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Conditions suspensives à la signature

Remise par les Bénéficiaires à l'Agence d'une copie certifiée conforme des décisions des Autorités compétentes des Bénéficiaires approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II- Conditions suspensives au premier versement

(a) Justification de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.

(b) Remise par les Bénéficiaires d'un certificat d'un de leur représentant dûment habilité listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, en leur nom, les demandes de versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis des Bénéficiaires en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

Non-objection préalable de l'Agence sur les dispositions du (ou des) Contrat(s) d'Opérateur(s) Economique(s) et remise à l'Agence d'une copie signée de ces actes.

Parties III- Conditions suspensives à chaque versement (y compris le premier)

Remise à l'Agence des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 6.5 (*Passation de Marchés*), se rapportant au versement sollicité ainsi que des documents justificatifs tels que mentionnés à l'Article 3.2 (*Modalités de versement*).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1986/2015/CG

Portant sur l'organisation d'un séminaire d'information et de vulgarisation des programmes horizontaux européens

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001986 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'organiser un séminaire d'information et de vulgarisation des programmes horizontaux européens.

Article 2 : de prendre en charge les dépenses récapitulées dans le tableau ci-après pour un montant total **de 30 000 € :**

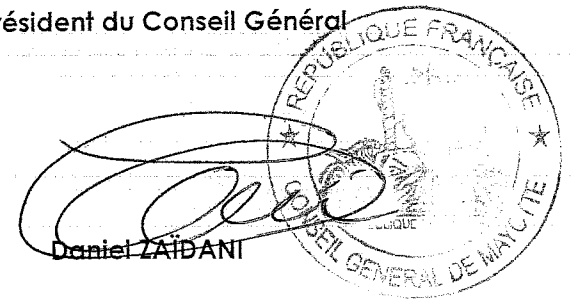
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Type de dépenses	MONTANT
Déplacements intervenants	11 000 EUR
Séjour (hébergement et repas)	2 500 EUR
Divers location d'équipements	1 500 EUR
Petit déjeuner (3 jours)	1 500 EUR
Exposition : Frais de production	6 500 EUR
Communication	7 000 EUR
TOTAL	30.000 EUR

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget 2015 du Département.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants :
Votes pour :
Votes contre :
Abstentions :
Dates de la convocation : 03 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

DELIBERATION N°1992/2015/CG

Relative au Débat d'Orientation Budgétaire de l'année 2015

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf quatorze, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY

Conseiller général représenté : M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001992 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Après en avoir débattu,

Article unique : prend acte des orientations budgétaires pour le budget principal et le budget annexe du STM pour l'exercice 2015.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance Plénière Extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1993/2015/CG

Relative à l'indemnité de conseil allouée au comptable chargé des fonctions de payeur Départemental de Mayotte

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI

Conseiller général représenté : M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor public, chargés des fonctions de payeur des Départements, des Régions et de leurs Etablissements publics,
Vu le rapport n°2015-001993 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date 09 mars 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une indemnité globale de **7 748.44 €** répartie comme suit :

- **7 102. 73 €** correspondant à 11 mois de prestation pour Madame MELI EVELYNE,
- **645.71 €** correspondant à 1 mois de prestation pour Monsieur SAILLARD PIERRE.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au compte 6225 du budget département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1995/2015/CG

Relative à l'annulation de la délibération 1977/2015/CG sur la Décision Modificative N°2 du budget principal 2014

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI

Conseiller général représenté : M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-001995 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de prendre en compte l'avis de la préfecture et d'annuler la délibération n°1977/2015/CG validant la DM N°2 en date du 30 janvier 2015.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°1999/2015/CG

Relative à l'engagement financier du Conseil Général pour la Rénovation du Stade de Cavani

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, MIRHANE Ousseni, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°616/2012/CP du 16 janvier 2012 relative à la rénovation du Stade Cavani et Centre Aballah MAMI,

Vu la décision du CNDS CNDS-DES n°5235 en date du 2 mai 2012, accordant une subvention de **3 699 291,00€** au Conseil Général de Mayotte pour la rénovation du stade de Cavani,

Vu le rapport n°2015-001999 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Considérant, la volonté du département de mener le projet de Rénovation du Stade de Cavani à terme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

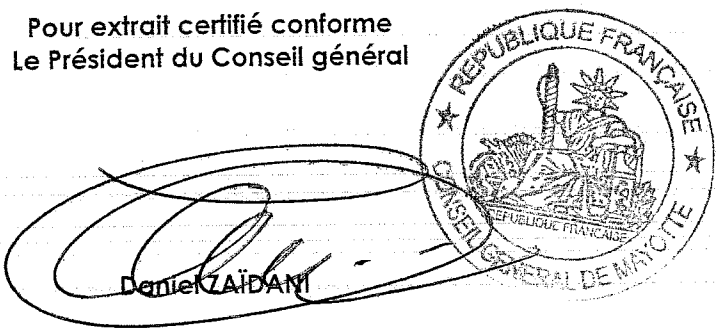
Article 1 : de valider le **coût prévisionnel des travaux** à **8 351 864,00€** ainsi que le **coût global de l'opération** à **9,4 Million d'euros (Etudes et travaux).**

Article 2 : d'approuver le plan de financement ci-dessous.

Nature du projet	Engagement CDNS	Engagement Conseil Général de Mayotte	Part CPER	Total opération
Stade de Cavani	3 699 291 €	3 700 000 €	2 000 000 €	9 399 291, 00 €

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance Plénière Extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°2016/2015/CG

relative à la validation du plan de financement du programme 2015 du projet du Musée de Mayotte

L'an deux mille quinze, le neuf mas, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002016 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Considérant la convention pluriannuelle de développement culturel signée entre l'Etat et le Département afin de mener une politique culturelle concertée pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine mahorais ;

Considérant les préconisations du Projet Scientifique et Culturel (PSC) du Musée qui mettent en exergue la réalisation de plusieurs actions notamment les travaux d'urgence, les études architecturales, la réhabilitation de la Caserne, la restauration de la résidence du gouverneur, la conservation des collections ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les besoins de financement du projet du Musée de Mayotte pour 2015 à hauteur de 586 000 euros et selon les clés de répartition budgétaire cités ci-dessous :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Programme	Montant total	Part Etat		Part CG
		Crédits MH	Crédits SMF	
Résidence des gouverneurs :				
- Travaux d'urgences	160 000 €	112 000 €		48 000 €
- Etudes	70 000 €	15 000 €		35 000 €
Caserne-lieu préfiguration musée/réserves :				
- Travaux d'urgences	160 000 €	94 000 €		66 000 €
- Etudes de réhabilitation	40 000 €	20 000 €		20 000 €
- Réserves : aménagement & mise en conformité	140 000 €		70 000 €	70 000 €
- Conservation régie des collections	16 000 €		5 000 €	11 000 €
- Frais de séjour pour l'équipe d'assistance en maîtrise d'ouvrage				20 000 €
Coût prévisionnel :	586 000 €	316 000 €		**270 000 €**

- Part Etat : 316 000,00 €
- Part Département : 270 000,00 €

Article 2 : d'inscrire au BP 2015 la somme de 270 000,00 euros correspondante à la participation du conseil général de Mayotte au projet et d'imputer les dépenses aux chapitres 11 et 22.

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer l'Avenant n°2 à la CONVENTION TRIENNALE au titre de l'année 2015 portant sur l'action Musée / Patrimoines ainsi que les documents contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 10
Procurations : 1
Nombres de votants : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance Plénière Extraordinaire du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2017/2015/CG

Mise en place de l'Agence de développement et de l'Innovation à Mayotte
A D I M

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH et Saïd Omar OILI**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Zaïdou TAVANDAY**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°660/2012/CP du 31 janvier 2012 portant création de l'agence de développement et de Mobilisation Economique de Mayotte et portant adoption des statuts de ladite agence,
Vu le rapport n°2015-002017 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°660/2012/CP du 31 janvier 2012 portant création de l'agence de développement et de Mobilisation Economique de Mayotte et portant adoption des statuts de ladite agence.

Article 2 : De mettre en place de manière effective l'agence de développement de Mayotte et d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public **ADIM** ci-jointe et de à signer tous actes et documents nécessaires à création du groupement d'intérêt public **ADIM.**

Article 3 : d'intégrer dans la liste des membres du conseil d'administration de l'ADIM :
- les communes, l'Université de Dembéni, l'AFD, la Caisse des dépôts et les futurs groupements

Article 4 : D'autoriser le président du Conseil Général de Mayotte de procéder à la nomination des membres représentant du conseil général Mayotte au groupement d'intérêt public **ADIM,** après sa création.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAÏDANI

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION A MAYOTTE »

A D I M

Vu les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012
Vu les délibérations concordantes des personnes ci-dessous désignées

Il est constitué entre :

- Le Conseil Général de Mayotte
- L'Etat
- La CCI de Mayotte
- La CAPA de Mayotte
- La CMA de Mayotte
- Le MEDEF
- La CGPME
- Les Communes
- L'Université de Dembéni
- L'AFD
- La Caisse des Dépôts
- Les futurs groupements

Un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC, dont ils sont membres fondateurs, régi les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et les autres dispositions réglementaires en vigueur et par la présente convention constitutive.
Les membres fondateurs sont convenus d'établir entre eux-mêmes, et tous ceux qui, souhaitant y adhérer et viendraient à être agréés à cet effet, les dispositions suivantes à titre de convention constitutive de ce GIP.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

TITRE PREMIER : DENOMINATION - MISSIONS.

Article 1er : Dénomination

La dénomination du Groupement est :
« **Agence de Développement et de l'innovation à Mayotte** ».
Sigle **ADIM**

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour principal objet de favoriser la promotion, la valorisation et le développement économique du territoire de Mayotte.
Afin de remplir cette mission, le Groupement se donne plus particulièrement les objectifs suivants :

- Rassembler tous les acteurs économiques et institutionnels pour favoriser les synergies, afin de bénéficier d'un levier pour le développement économique du territoire
- Etablir un partenariat efficace avec l'ensemble des acteurs d'accompagnement de la création et du développement d'entreprises,
- Stimuler l'activité et l'emploi, par l'action d'une équipe légère et opérationnelle,
- Disposer d'une ingénierie économique et financière et s'efforcer de réduire la carence ressentie en matière d'information et de formation des entreprises mahoraises aux outils d'ingénieries financières,
- D'accompagner les entreprises et l'entreprenariat dans une démarche INNOVATION, essentiel pour une compétitivité régionale et internationale
- Assurer la promotion du territoire par une démarche de marketing territorial
- plus généralement, prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts, dans le respect des compétences propres des différents membres du groupement.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 3 : Sièges social et administratif

Le siège social du Groupement est établi
.....
.....
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 4 : Durée du Groupement

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

La constitution du GIP prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la décision d'approbation de la convention constitutive. Il acquiert la personnalité morale à compter de cette date.

Article 5 : Adhésion, exclusion et retrait

5.1 - Adhésion :
Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale statuant sur la proposition du Conseil d'administration. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé. Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

5.2 - Exclusion :
L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale du GIP sur proposition du conseil d'administration en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre intéressé est entendu préalablement au prononcé de la sanction. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent en cas d'exclusion.

5.3 - Retrait :
En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Son intention doit toutefois avoir été notifiée au président du Groupement six mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec avis de réception. Les modalités et conditions du retrait sont soumises au conseil d'administration qui émet un avis sur celles-ci avant d'être présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est précisé que l'accueil de nouveaux membres, comme le retrait ou l'exclusion de membres du groupement ne peuvent en aucun cas conduire à la méconnaissance des règles fixées à l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui pose le principe selon lequel les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

TITRE II : FONCTIONNEMENT

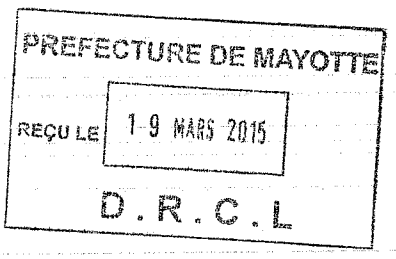
Article 6 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital initial.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires initiaux des membres fondateurs du Groupement sont répartis de la manière suivante :

MEMBRES	Droits statutaires
Conseil Général de Mayotte :	52 %
L'Etat :	4 %
CCI de Mayotte :	25 %
CMA de Mayotte :	10 %
CAPA de Mayotte :	5 %
MEDEF :	2 %
CGPME :	2 %



Dans leurs rapports entre eux, les membres disposent de droits équivalents au nombre de parts qu'ils détiennent.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.
De nouveaux droits peuvent être créés pour les adhérents admis par l'assemblée générale dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Article 8 : Contributions des membres et droits conférés

8.1 – Détermination des contributions et des droits attachés aux parts

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7.
Les contributions des membres aux charges générales du Groupement sont calculées par référence au nombre de parts souscrites par chacun d'eux.
Les membres ainsi désignés sont tenus par ces engagements.
Ne peuvent participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration que les représentants des membres qui ont versé leurs contributions lorsqu'elle est prévue par la présente convention constitutive.

8.2 – Modalités de versement et d'évaluation des contributions

Les contributions peuvent être fournies sous diverses formes après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel, de logiciels qui restent la propriété du membre,
- sous forme de prestations de services effectuées par l'un des membres au profit du Groupement ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Article 9 : Gestion des personnels

9.1 - Mise à la disposition et détachement

Les membres du Groupement peuvent mettre à sa disposition leurs personnels, par voie de détachement, ou de mise à disposition, lorsqu'il s'agit d'une personne publique conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale et lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, en vertu des dispositions en vigueur dans l'organisme d'origine et dans le cadre d'une convention avec le GIP. Il est précisé que dans ce cas, le personnel bénéficie de certaines dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

- Mise à disposition par l'organisme d'origine : l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande
- Par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois minimum
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
19 MARS 2015
REÇU LE
D.R.C.L.

- Détachement auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions fixées à l'alinéa précédent que les personnels mis à disposition.
Le groupement précisera les obligations et profils des personnels mis à disposition ou détachés auprès de lui.

9.2 - Personnels propres.

La réalisation des objectifs du Groupement peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire conformément à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 et régis par les dispositions du code du travail applicable à Mayotte.

Article 10 : Propriété des biens et des équipements

Les biens, équipements et matériels de toute nature achetés, constitués ou développés en commun appartiennent au Groupement. Les équipements ou matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent cependant la propriété de ce dernier.
En cas de dissolution du Groupement, les biens, équipements ou matériels dont le Groupement est propriétaire entrent dans ses actifs dont la dévolution est organisée conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 11 : Tenue des comptes, durée de l'exercice, affectation des excédents et reports des déficits

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive s'il est d'une durée supérieure à quatre mois ; s'il est d'une durée inférieure, les écritures correspondantes sont rattachées à l'exercice budgétaire qui débute le 1er janvier suivant.

Les activités du Groupement ne pouvant donner lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Le conseil peut également décider d'affecter les excédents à la réalisation de projets particuliers qui s'inscrivent dans un plan pluriannuel ou qui sont réalisés dans le but de financer des investissements nécessaire à la poursuite des objectifs du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes d'un exercice, l'assemblée générale aurait à statuer par une délibération spéciale, prise sur le rapport du conseil d'administration, sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 12 : État prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultats, bilan.

12.1 - État prévisionnel des recettes et des dépenses :

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est voté en équilibre réel et il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

a) L'état prévisionnel fixe, en premier lieu, le montant des ressources du Groupement.

Les ressources comprennent notamment :

- les revenus propres,
- les produits des contrats ou des conventions que le Groupement compte passer avec des partenaires publics ou privés,
- le montant de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement lors de la séance du vote de l'état prévisionnel,
- les droits d'entrée éventuels dus par les nouveaux membres si l'assemblée générale le décide,
- les redevances d'usage et d'exploitation versées par les membres ou les services facturés aux tiers,
- les subventions, et tous autres concours provenant d'organismes publics ou privés.

b) L'état prévisionnel fixe, en second lieu, le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1°) les dépenses de fonctionnement parmi lesquelles sont mentionnées :

- les dépenses de personnel,
- les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses de formation

2°) le cas échéant, les dépenses d'investissement, chacune d'elles faisant l'objet d'une présentation par projet identifié.

12.2 - Compte de résultats et bilan :

Après la clôture de chaque exercice annuel, un compte de résultats et un bilan sont présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 13 : Projets spécifiques à certains des membres du Groupement

Les actions que le Groupement met en œuvre pour réaliser son objet peuvent être organisées en projets annuels ou pluriannuels qui sont communs à l'ensemble du Groupement ou propres à certains d'entre eux seulement. Ces derniers sont alors désignés sous le nom de « projets spécifiques ».

Les projets spécifiques font l'objet d'une action identifiée dans l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du Groupement. De même, le compte annuel de résultats fait ressortir le bilan comptable de la gestion de chacune de ces actions.

Les membres désirant participer à un projet spécifique doivent déclarer expressément leur intention au directeur du Groupement et souscrire aux conditions et modalités de réalisation, de financement et d'exploitation du dit projet. Préalablement à tout engagement du Groupement, les modalités de répartition des contributions entre les membres participant à un projet spécifique doivent être entérinées par le conseil d'administration sur la proposition du président.

Article 14 : Contrôle économique et financier de l'État

Le Groupement est soumis au contrôle du juge des comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Le contrôleur est le Trésorier-Payeur-Général du Département au sein duquel est situé le siège social du Groupement. Il participe de droit, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration du Groupement.

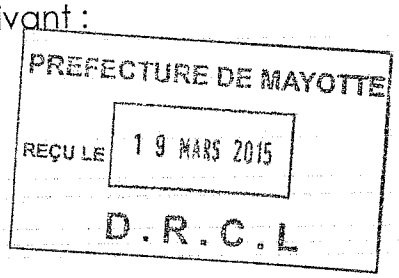
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

TITRE III : ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 15 : Assemblée générale

15.1 – Composition :
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.
Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits statutaires prévus à l'article 7.
L'assemblée générale est composée de 22 membres.
Chaque membre y dispose du nombre de délégués suivant :

Conseil Général de Mayotte :	**6**
L'Etat :	**3**
CCI de Mayotte :	**4**
CMA de Mayotte :	**3**
CAPA de Mayotte :	**2**
MEDEF :	**2**
CGPME :	**2**



Il appartient au représentant légal de chaque personne morale membre de désigner ses représentants à l'assemblée générale.
Les représentants des organismes intéressés au fonctionnement du Groupement qui n'ont pas acquis la qualité de membre peuvent être invités à siéger aux assemblées générales. A la demande du président, ils peuvent s'y exprimer et participer à un scrutin avec une voix consultative.

15.2 – Réunion, convocation :
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception, deux semaines au moins avant la date fixée pour sa réunion.
L'assemblée générale se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix et sur un ordre du jour déterminé. La demande de convocation est adressée au président du Groupement avec la proposition d'ordre du jour. Le président notifie cette demande à l'ensemble des membres du Groupement et fixe, dans les trois mois de sa réception, la date de réunion de l'assemblée générale.
Dans tous les cas, la convocation à l'assemblée générale mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée des projets de délibérations présentés à son approbation.

15.3 – Représentation, quorum, présidence de l'assemblée :
Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du Groupement auquel il donne procuration. Toutefois, un même membre ne peut détenir, outre ceux qui lui sont propres, que les droits de vote de deux autres membres, quel que soit le nombre de parts détenues par chacun d'eux.
Si, lors de la première convocation, les représentants des deux tiers des droits statutaires ne sont pas présents ou représentés, il est procédé à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement dès lors que les représentants de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés. A défaut de quorum, une troisième réunion convoquée à quinzaine peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ; il est assisté dans cette fonction par le directeur. Deux scrutateurs peuvent être désignés par l'assemblée pour compléter le bureau, si elle le juge

nécessaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le président de l'assemblée est désigné par celle-ci.

15.4 – Attributions et forme des décisions :

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention au conseil d'administration ou à son président ou au directeur du GIP.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

a) Définition et adoption de la politique générale : plan stratégique annuel et programme annuel d'activités

b) Approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice correspondant et fixation des participations respectives des membres

c) Approbation du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP

d) Admission de membres

e) Approbation du rapport d'activité, du compte de gestion et des comptes de chaque exercice

f) la fixation des droits statutaires et le montant des participations qui leur sont liées,

g) les prises de participation dans d'autres entités juridiques ainsi que l'acceptation d'une responsabilité sociale dans toute autre personne morale, quelle qu'en soit la forme sociale,

h) le transfert du siège social du Groupement,

i) l'élection, la révocation et le remplacement des administrateurs,

j) toute modification ou renouvellement de l'acte constitutif du Groupement,

k) la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

l) l'exclusion de membres,

m) l'approbation des conditions et modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du Groupement

n) l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications

Chaque membre du Groupement dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal aux droits statutaires qu'il détient, quel que soit le nombre des représentants qu'il a délégués ou mandatés pour y siéger.

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des droits statutaires présents ou représentés. Toutefois les décisions visées aux paragraphes d, j, k, l et m requièrent la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents et représentés représentant la moitié au moins des droits statutaires.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ; celles-ci obligent tous les membres du Groupement.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

15.5 – Contrôle interne des comptes :
L'assemblée générale peut instituer un contrôle interne des comptes dans les conditions qu'elle détermine. A la fin de la mission impartie, le ou les contrôleurs des comptes désignés font rapport à l'assemblée générale. Ils ont pouvoir de convoquer celle-ci spécialement à cet effet dans le respect des formes prescrites aux paragraphes précédents.

Article 16 : Conseil d'administration

16.1 - Composition :
Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 10 personnes physiques.
8 membres de droit et 2 membres élus par l'assemblée générale.
Pour les membres de droit, le nombre d'administrateurs est fixé comme suit :
3 représentants du Conseil général de Mayotte + le président du Conseil général de Mayotte
1 représentant de l'Etat
1 représentant de la CCI
1 représentant de la CMA
1 représentant de la CAPA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Ces personnes sont désignées par chaque membre du groupement qu'ils représentent parmi les membres de l'assemblée générale du groupement.
Le directeur du Groupement assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

16.2 – Durée du mandat :
Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans ; ils peuvent être renouvelés dans leur fonction. Toutefois, l'assemblée générale peut prononcer leur révocation avant le terme de leur mandat.
16.3 – Indemnités pour frais :
Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gracieux, aucune rémunération ne pouvant être versée pour l'accomplissement de ce mandat. Cependant, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale. Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur
16.4 – Compétence :
Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour la durée de 3 ans un président et un vice-président.
Le conseil d'administration délibère en toute matière et sur toute question qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du directeur du groupement telles que définies dans la présente convention constitutive.
Le conseil délibère notamment sur les points suivants :

1. Désignation et révocation du président du conseil d'administration
2. Sur proposition du Président, choix du directeur du groupement
3. Délégation de certaines compétences du CA au directeur du groupement
4. Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles
5. Décision de recours à l'emprunt
6. Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des SEM

7. Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant
8. Modalités de fonctionnement du groupement : rédaction, approbation du règlement intérieur, proposition de modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration prépare :

1. Le programme stratégique pluriannuel du groupement,
2. Les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'assemblée générale
3. Le projet de répartition des contributions entre les membres du groupement pour l'exercice à venir

16.5 – Délégation de pouvoirs :

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs au président, dès lors que la délégation consentie garde un objet précis et déterminé. Les délégations sont données pour une durée limitée ; elles expirent au plus tard à chaque renouvellement du conseil d'administration ou au changement de président.

Le président rend compte chaque année au conseil d'administration de l'usage des pouvoirs qui lui ont été délégués ; il donne communication au conseil de tous les engagements pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

16.6 – Réunions, représentation, quorum, droits de vote, forme des décisions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, aucun administrateur ne pouvant recevoir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance de quorum, une nouvelle réunion est convoquée à quinzaine ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Chaque membre du conseil d'administration détient une seule voix, quels que soient les droits statutaires détenus par la personne morale qu'il représente au sein du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 17 : Président du conseil d'administration

17.1 – Désignation :

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres du conseil.
Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil pour une durée de 3 ans.
Le mandat du président est renouvelable deux fois.
Les fonctions de président du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Cependant, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie au président ou au vice-président dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale. Les frais de missions sont décomptés et indemnisés conformément aux textes en vigueur.

17.2 – Attributions :

Le président du conseil d'administration convoque et préside le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale.
Il arrête l'ordre du jour de leurs séances.
Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du Groupement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement.

Article 18 : Directeur du Groupement

Le groupement est dirigé par un directeur choisi qui sera soit mise à disposition par le conseil général pour une durée validé par le conseil d'administration sur proposition de son Président, soit recruté directement par le groupement.
Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
Il assure le fonctionnement du groupement. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet social. Il représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.
Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.
Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du groupement. Les personnels en fonction au sein du groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle.
Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- La politique sociale, l'intéressement
- Le bilan social
- La politique de management par la qualité

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le conseil d'administration peut, par délibération, accorder pour une durée de trois ans une délégation de certaines de ses compétences au directeur du groupement

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Un Règlement Intérieur est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.
L'adhésion aux présents Statuts emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.
Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le Conseil d'Administration.
Il est expressément convenu que les représentants des organismes intéressés par le développement économique, social et environnemental de Mayotte et qui n'ont pas la qualité de membres (comme par exemple, le CESM, les organismes représentatifs de filières économiques, etc...) participeront aux travaux relatifs aux différentes missions de l'agence à travers la mise en place de commissions, instituées par le règlement intérieur du groupement.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 : Dissolution

Le Groupement peut être dissous par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ou par décision de l'assemblée générale.

Article 21 : Liquidation

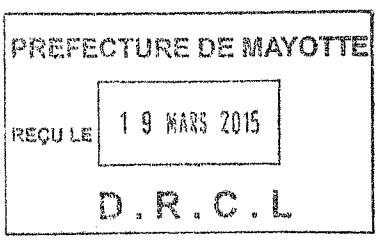
La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres, au prorata de leurs droits statutaires, ou à un organisme de droit public poursuivant un objectif similaire et suivant les modalités déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VI : CONDITION SUSPENSIVE

Article 22 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de Mayotte qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Fait à Mayotte, le/...../2015

Le Conseil Général de Mayotte
L'Etat
La CCI de Mayotte
La CAPA de Mayotte
La CMA de Mayotte
Le MEDEF
La CGPME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 6
Votes contre : 4
Abstentions : 2
Dates de la convocation : 03 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2019/2015/CG

Relative au projet de loi modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY

Conseiller général représenté : M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002019 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Après en avoir délibéré,
Par :

6 voix Pour
4 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, M. Jacques Martial HENRY, M. Saïd Omar OILI et M. Ben Issa OUSSENI)
2 Abstentions (M. Daniel ZAÏDANI, et M. Mirhane OUSSENI,)

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de loi modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Article 2 : le Conseil Général de Mayotte demande à compter de l'année budgétaire 2015 à retrouver la plénitude de ses compétences dans les modalités de répartition de la dotation globale garantie, en l'application de l'article 48 de la Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 9
Votes contre : 2
Abstentions : 1
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°2029/2015/CG

Relative à la reprise des locaux du SMIAM

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002029 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, par :

9 voix Pour
2 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd Omar OILI)
1 abstention (M. Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 : de rappeler au SMIAM et à l'Etat, ses attentes relatives à la distribution des bureaux du SMIAM, à ses réserves foncières et à la part du SMIAM dans le capital social de SIM ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les documents, les pièces et les protocoles transactionnels portant sur la procédure de dissolution du SMIAM.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2034/2015/CG

relative au plan de financement du programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des publics NEET dans le cadre du PO national IEJ 2014-2020

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002034 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

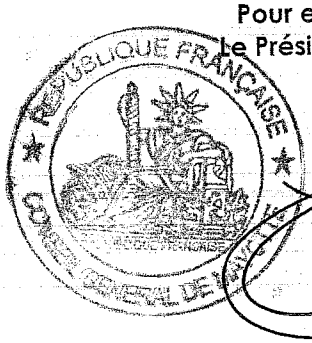
Article 1 : d'approuver le programme départemental d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des publics NEET dans le cadre du PO national IEJ 2014-2020 selon le plan de financement suivant :

Coût total du projet :	**3 867 488,18 €**
Total Assiette éligible IEJ/FSE	**2 867 488,18 €**
Financement IEJ/FSE	2 638 089,13 € soit 92%
Cofinancement Conseil général de Mayotte	229 399,05 € soit 8%
Autofinancement Conseil général	1 000 000, 00 €

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre **011** Fonction 544 Compte 611 pour l'achat des prestations de formation et sur le chapitre **012** pour les dépenses de personnel du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Intitulé de l'opération	Programme d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion - IEJ 2015
Bénéficiaire	Conseil Général de Mayotte
N° administratif du dossier	
N° de dossier du système d'information	
Dates de début et de fin de l'opération	Début : le 15 / 04 / 2015 Fin : le 14 / 04/ 2017

Annexe 1 : Plan de financement Programmation 2014-2020

PROGRAMMATION DE L'IEJ

TRAME DE DEPOT PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DEMATERIALISEE

« MA DEMARCHE FSE »

NB : Cette annexe est à produire et à compléter par le porteur de projet dans le cadre de la demande d'aide européenne.

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

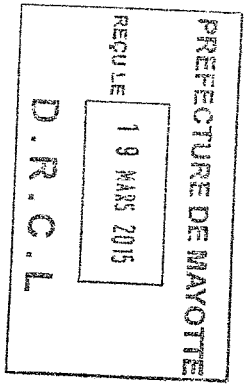
Le montant des dépenses est-il déclaré :

- ☒ HT
- ☐ Partiellement HT
- ☐ TTC

Catégories de dépenses	Sous catégories de dépense	Base de calcul (expliquer les coûts unitaires / quantités ; coût journalier / salaire brut s'il s'agit de dépenses de rémunération...)	Clé de répartition, le cas échéant (Temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel total	HT / TTC	Ventilation par année (le cas échéant) Année	Année	Année	Année
Catégories de dépenses données à titre d'exemple ci-dessous	Sous catégories de dépenses données à titre d'exemple ci-dessous								
Dépenses de personnel	Salaires et charges, et traitements, variation de provision pour congés payés	Salaire annuel comprenant les charges patronales et salariales , calcul à établir avec la DRH en fonction du profil des agents du CG	100% pour le référent, 1/3 pour les deux autres cités (une lettre de mission ou contrat de travail ou fiche de poste doit préciser l'affectation de chaque agent)	101 042,18	101 060,00	50 530,00	50 530,00		
Dépenses de fonctionnement (frais généraux de structure)	Achats et fournitures Matériel, équipement Assurance Frais de gestion, postaux, de télécommunication, d'électricité, d'eau Publications, communication Frais de déplacement (carburant)	Frais de déplacement: 1440€ par an soit 1440*2 ans		2 880,00	2 880,00	1 440,00	1 440,00		
		Assurance sur 2 ans: 2 x 700€		1 400,00	1 400,00	700,00	700,00		
Dépenses de prestations externes de service	Frais de travaux de conception et études, Activités de formation, d'évaluation et animation d'événement, Frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financier Location, sous traitance...)	Montant des marchés attribués + montant de la prestation de l'ASP	Marchés: 100% ASP : au prorata cf disposition du contrat	2 592 800,00					
Dépenses d'amortissement		Pour tous les matériels ayant une durée de vie supérieures à l'opération : véhicule, photocopieur,... Méthode d'amortissement à détailler (linéaire, dégressif) toutes les machines sont amorties au bout de 36 mois.							
		PC professionnels complets (écran+souris+clavier) coute 850€. Il vaut 566€ pendant les 2 ans		566,00					
		Photocopieuse multi fonctions (photocopie, imprimante, fax, scanner) coute 4200€, il vaut 2800€ pour les 2 ans		2 800,00					

A renseigner par le service instructeur (lors de l'instruction du dossier)		
Montant proposé en vue de la programmation	Motif en cas d'écart (ex : dépenses inéligibles)	Postes de dépenses forfaitisées : O/N

Dépenses d'amortissement		Véhicule 15 000€ amortis au bout de 5 ans soit 6000€ pour les 2 ans	100% de la dotation d'amortissement si les matériels sont affectés à 100% à l'opération.Sinon définir un prorata	6 000,00								
Dépenses de communication de l'opération		Devis pour les affiches : définirle type et le nombre d'affiches X nombre d'organismes de formation et lieux d'affichage	100%									
Dépenses liées aux échanges électroniques de données dématérialisés		Demander des précisions à la Préfecture										
Dépenses en nature	Apports de terrains, de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériel Apports de services Apports via du travail non rémunéré (bénévolat)	sans objet	sans objet									
Dépenses liées aux participants	Complément de rémunération			160 000,00	160 000,00	80000	80000					
Total dépenses prises en charge IEI/ESE				2 867 488,18								
Dépenses liées aux participants	Frais d'hébergement Frais de déplacement Frais de restauration Frais d'accompagnement Autres frais	Frais de transports pris en charge par le CG Frais de rémunération pris en charge par le CG y compris les 200 euros supplémentaires	100%	1 000 000,00								
Autres dépenses (à spécifier)												
TOTAL dépenses prévisionnelles				3 867 488,18								



Intitulé de l'opération	Programme d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion - IEJ 2015
Bénéficiaire	Conseil Général de Mayotte
N° administratif du dossier	
N° de dossier du système d'information	
Dates de début et de fin de l'opération	Début : le 15 / 04 / 2015 Fin : le 14 / 04 / 2017

Annexe 1 : Plan de financement
Programmation 2014-2020

PROGRAMMATION DE L'IEJ
TRAME DE DEPOT PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DEMATERIALISEE « MA DEMARCHE FSE »

NB : Cette annexe est à produire et à compléter par le porteur de projet dans le cadre de la demande d'aide européenne.

Tableau des ressources prévisionnelles de l'opération

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

☒ Oui
☐ Non

Indiquer dans le tableau ci-dessous les assiettes des cofinanceurs retenues.

							A renseigner par le service instructeur (lors de l'instruction du dossier)	
Catégories de dépenses	Montant	%	Financeurs	Précisions (co-financeur, ligne d'référence, répartition de l'aide, ratachement au programme)	Montant (euros)	%	Assiette retenue du cofinanceur (pour proratisation éventuelle sur l'assiette de l'aide européenne)	Durée de l'opération déclarée aux cofinanceurs
Catégories de dépenses données à titre d'exemple ci-dessous								
Dépenses de personnel	101 042,18							
Dépenses de fonctionnement (frais généraux de structure)	4 280,00							
Dépenses de prestations externes de service	2 592 800,00							
Dépenses d'investissement matériel et immatériel								
Dépenses d'amortissement	9 366,00							
Dépenses de communication de l'opération								
Dépenses liées aux échanges électroniques de données dématérialisés						0,0%		
Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement								
Dépenses en nature								
Dépenses liées aux participants	160 000,00							
Dépenses liées aux participants	1 000 000,00							
Autres dépenses (à spécifier)								
			Apport en nature					
			Recettes nettes générées par l'opération**					

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.I.R.C.T.E

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 12
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°2038/2014/CG

Relative au lancement et à la notification de la procédure d'appel d'offres des marchés de transports scolaires pour la période Août 2015- Août 2018 du Conseil Général et à la décision de faire appel du jugement du tribunal de Mayotte du 19 février 2015.

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002038 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

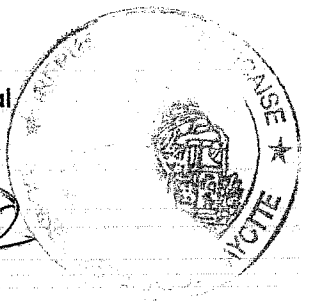
Article 1 : Le Département formera devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux un recours en appel tendant à l'annulation du jugement du 19 février 2015 par lequel le Tribunal administratif de Mayotte a résilié le lot n°1 du marché public de transport scolaire 2013-2018 conclu avec la société Matis à l'échéance de la période scolaire 2014/2015.

Article 2 : Le Département lancera une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés publics relatifs à la gestion et l'exploitation du service public des transports scolaires à Mayotte, sur le secteur de Grande Terre, pour une durée d'une année, reconductible deux fois.

Article 3 : A l'issu de la procédure d'attribution, Monsieur le Président sera autorisé à signer les marchés correspondants.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière extraordinaire du 09 mars 2015

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 03 mars 2015

DELIBERATION N°2040/2015/CG

Relative à la signature du protocole concernant le Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU)

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002040 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : *d'approuver le protocole FRAFU complété des amendements suivants :*

- porter le taux et plafond du financement des équipements structurants de viabilisation primaire à 90 % de la dépense éligible pour ces opérations
- de fixer le seuil minimum à partir duquel les subventions de l'Etat interviendront, à 40 % de logements, au lieu de 60 % proposés dans le présent protocole.

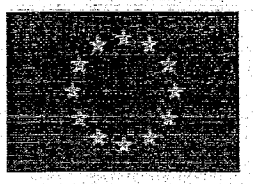
Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer le protocole FRAFU au nom et pour le compte du Département, sous réserve de la prise en compte des amendements proposés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT FONCIER ET URBAIN DE MAYOTTE

PROTOCOLE

EUROPE / ETAT / DEPARTEMENT

2015 – 2020

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE 3
2 – OBJECTIFS DU FRAFU 4
3 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF 5
3-1 – Organes de décision et de gestion 5
3-2 – Évaluation 6
4 – MODALITES D'INTERVENTION DU FRAFU 6
4-1 – Travaux de viabilisation foncière 7
a) Dépenses éligibles 7
b) Dépenses non éligibles 8
4-2 – Équipements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'opération d'aménagement 8
a) Dépenses éligibles 8
b) Dépenses non éligibles 9
4-3 – Études pré-opérationnelles de projets d'aménagement 9
4-4 – Études afférentes aux programmes annuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière 10
5 – RESSOURCES DU FRAFU 10
6 – MODES D'INTERVENTION FINANCIERE DU FRAFU 10
6-1 – Taux et plafond de l'aide à la viabilisation du foncier 10
6-2 – Taux et plafond de l'aide aux réseaux nécessaires au raccordement 11
7 – Présentation des dossiers, instruction et décision de financement 12
7-1– Présentation des dossiers 12
7-2 – Critères d'éligibilité 13
7-3 – Décision de financement 13
7-4 –Versement de la subvention 14
8 – Durée de validité du protocole 14
ANNEXE 1 15
9 – TRAVAUX ELIGIBLES AU FRAFU DE MAYOTTE 15
9-1 – Équipements de viabilisation primaire 15
9-2 – Dépenses éligibles 16
10 – ÉQUIPEMENTS DE VIABILISATION SECONDAIRE 16
10-1 – Définition 16
10-2 – Dépenses éligibles 17

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

1 – PREAMBULE

Mayotte est un département en forte croissance démographique due à un solde naturel élevé ainsi qu'à une immigration importante légale et illégale.

Faute d'une offre de logements décents suffisante et accessible pour une grande partie de la population, de nombreuses situations de sur-occupation de logements et un accroissement du nombre de logements informels caractérisent l'habitat mahorais. L'habitat de fortune représente à ce jour un parc d'environ 20 000 logements qui ne cesse d'augmenter dans certains secteurs de l'île et qui est assez largement le fait d'habitants en situation régulière peinant à se loger.

Le nouveau département est placé devant des défis importants pour rattraper le retard de développement de son territoire qui requiert la mise en place d'interventions combinées dans les domaines de l'aménagement et de la construction assurant la production d'un habitat de qualité en renouvellement d'un parc de logements de fortune et insalubres.

Les pouvoirs publics sont donc conduits à multiplier les efforts pour développer sur le long terme une politique active d'aide à la construction de logements et d'aménagement urbain apte à répondre structurellement à des besoins importants liés à l'extrême jeunesse de la population.

Comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, Mayotte a des densités de population très élevées et des disponibilités foncières constructibles limitées par la morphologie physique ou les risques naturels. La rareté relative du foncier est renforcée par l'insuffisance des réseaux et des équipements des communes qui n'ont pas en général de ressources suffisantes pour assurer les aménagements primaires et les équipements nécessaires à leur développement, de ce point de vue Mayotte souffre d'un retard particulièrement lourd en équipements structurants (collecte et traitement des eaux usées notamment).

L'insuffisance de foncier aménagé est un problème général dans les DOM dont les solutions se trouvent en amont des opérations de construction.

Le coût élevé du foncier viabilisé, relativement aux revenus des ménages, les difficultés liées à l'occupation sans titre constituent des freins majeurs au développement d'un habitat de qualité.

Les communes des DOM ne disposant pas en général des moyens nécessaires pour entreprendre des programmes de logements sociaux sur des terrains viabilisés, en raison des coûts de l'équipement foncier, des fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) ont été mis en place dans les DOM pour les aider à réaliser ces investissements. Les FRAFU ont pour rôle de favoriser le développement d'un foncier équipé et adapté aux besoins en logement social, notamment en finançant les études opérationnelles, le portage foncier à moyen terme ainsi que les équipements de viabilisation primaire.

La création d'un fonds d'aménagement régional foncier et urbain (FRAFU) à Mayotte répond à l'ensemble de ces finalités :

- favoriser l'effort de construction de programmes de logements neufs accessibles à tous pour faire face à l'accroissement démographique et la résorption de l'habitat insalubre ;

- poursuivre et amplifier l'effort de rattrapage des équipements urbains des zones urbanisées existantes tout en favorisant leur restructuration ;

- mettre en œuvre un développement durable du territoire dans un contexte de disponibilités foncière rare et cher et d'une nécessaire maîtrise de l'étalement urbain.

Le FRAFU a été institué par la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et le décret 2002-666 du 29 avril 2002 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer.

Le dispositif a été modifié par le décret 1009-787 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 16 septembre 2009 qui vise à améliorer son efficacité afin de concentrer l'action publique sur la production du foncier aménagé.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Les dispositions de ces textes sont codifiés respectivement aux articles R.340-1 à R.340-6 et A.340-1 à A.340-4 du code de l'urbanisme, à l'exception des articles 2 et 3 du décret du 23 juin 2009.

Les conditions d'intervention fixées par la dernière réforme reposent sur 2 principes :

- la proportionnalité de la subvention de l'État au nombre de logements aidés compris dans une opération d'aménagement ;

- le versement d'une aide financière en compensation du différentiel des charges foncières dû au logement aidé.

2 – OBJECTIFS DU FRAFU

Le FRAFU est un dispositif de concertation et de coordination entre l'État et le Département en vue d'assurer le financement de constitution de réserves foncières, d'équipements nécessaires à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou qui ont vocation à l'être.

Outil au service des politiques locales de l'habitat et d'aménagement, le FRAFU permet de financer des projets portés par les communes, les établissements publics et les opérateurs réalisant des opérations d'aménagement, de construction ou d'acquisition de logements aidés par l'État. Il peut également participer au financement de la viabilisation a posteriori de zones d'habitat spontanées existantes.

Le FRAFU s'inscrit dans le cadre du Contrat de Projet État-Région 2015-20 et du Programme Opérationnel FEDER 2015.

Conformément à l'article R.340-5 du code de l'urbanisme, les aides du FRAFU peuvent être attribuées pour financer :

- des études pré-opérationnelles de projets d'aménagement ;

- des études de mise en place de programmes pluriannuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière ;

- des études de mise en place d'établissements publics fonciers ;

- la participation aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains dans l'objectif de constituer des réserves foncières à moyen terme ;

- la réalisation ou le renforcement d'équipements de viabilisation primaire (cf annexe 1) ;

- la réalisation ou le renforcement d'équipements de viabilisation secondaire (cf annexe 1).

Conformément à l'article A.340-3 du code de l'urbanisme et en application de l'arrêté préfectoral du xxx décembre 2014, l'éligibilité au FRAFU d'une opération d'aménagement est conditionnée à la création d'au moins 60% de logements aidés par l'État.

3 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le fonctionnement du fonds est assuré par 2 instances :

- une instance de décision, le comité de gestion et d'engagement ;
- une instance d'instruction, le comité permanent.

Le FRAFU est par ailleurs soumis à une évaluation annuelle.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le **Comité de gestion et d'engagement du FRAFU**, assisté dans cette tâche par le comité permanent, définit les priorités d'intervention du fonds dans le respect des documents de planification nationale et départementale en vigueur à Mayotte.

Il arrête notamment une programmation financière et physique prévisionnelle pour trois ans des projets éligibles au FRAFU.

3-1 – Organes de décision et de gestion

– **Le Comité de gestion et d'engagement** est composé de :

- deux représentants de l'État ;
- deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général ;
- deux représentants désignés par l'Association des Maires.

Il est présidé par le Président du Conseil Général. Il arrête son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an. s

Le comité de gestion et d'engagement :

- détermine les orientations générales du fonds ;
- arrête une programmation financière et physique prévisionnelle pour trois ans des projets éligibles aux aides accordées par le fonds ;
- fixe les modalités d'instruction et statue sur les demandes d'aide.

Lorsque le comité décide d'engager une subvention, il en fixe le montant et en définit la répartition entre les financeurs. Toute décision de rejet est motivée. Si un partenaire souhaite toutefois subventionner un projet rejeté, il reste libre de le faire dans le cade des règles d'intervention qui lui sont propres.

Les représentants qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- **Le Comité permanent** est composé de :

- un représentant de l'État ;
- un représentant du Conseil Général élu par celui-ci ;
- un représentant désigné par l'association des maires.

Il instruit les demandes d'aides conformément aux documents établis par le comité de gestion et d'engagement et il exécute les autres missions qui peuvent lui être confiées par le comité de gestion et d'engagement notamment :

a) assurer une assistante technique auprès des maîtres d'ouvrages dans le cadre du montage des dossiers et de réaliser tout document de communication utile à cette fin ;

b) assurer le suivi physique et financier des opérations subventionnées par le fonds ;

c) rédiger le bilan annuel de l'intervention du FRAFU et de proposer le cas échéant, des modifications des modalités d'intervention du fonds.

3-2 – Évaluation

Le fonctionnement du FRAFU fait l'objet d'une évaluation annuelle portant sur :

- les opérations financées ;
- la gestion financière des fonds par contributeur ;
- l'adéquation entre les enveloppes financières consacrées par les contributeurs et les besoins exprimés par les bénéficiaires ;
- le respect des priorités fixées dans le cadre du présent protocole et l'atteinte des objectifs généraux en termes de politique foncière et d'aménagement du territoire.

Le 1er comité permanent de l'année soumet le bilan annuel de gestion du FRAFU au comité de gestion et d'engagement. Ce dernier valide le bilan et évalue sa portée au regard des objectifs. L'évaluation ainsi produite doit permettre de réajuster les priorités du fond et son fonctionnement.

Par ailleurs, un bilan global de l'action du FRAFU doit être élaboré et communiqué à chaque contributeur signataire du présent protocole aux mêmes échéances que celles prévues pour l'évaluation des contrats de Projet État-Département.

4 – MODALITES D'INTERVENTION DU FRAFU

Pour répondre à ses finalités, le FRAFU de Mayotte intervient de deux façons complémentaires, par des travaux de:

1)- **Viabilisation du foncier** destiné à accueillir une proportion minimale de logements aidés (60 %) en mettant à la disposition des constructeurs de logements sociaux un foncier viabilisé à un coût compatible avec les équilibres des opérations de construction ;

2)- **Création et recalibrage de réseaux** (assainissement des eaux usées et pluviales, eau potable) **nécessaires au raccordement d'une opération d'aménagement à vocation sociale y compris les travaux de mise en sécurité**

Le contexte mahorais impose d'agir non seulement à l'échelle d'une opération proprement dite mais également à une échelle plus large pour rattraper les retards pris dans l'équipement des communes en matière d'assainissement et de traitement des eaux usées ou pluviales lors des urbanisations antérieures (lotissements).

Les dépenses de travaux éligibles au FRAFU de Mayotte sont conformes à l'article R 345 du code de l'urbanisme.

Les dépenses sont destinées à la réalisation de travaux d'équipements, de voiries et de réseaux en vue de mettre en place les équipements secondaires de l'opération et à raccorder les opérations d'aménagement à vocation sociale (ZAC, RHI, lotissement...), comprenant au moins 60 % de logements aidés aux réseaux existants les plus proches.

Les dépenses liées aux acquisitions foncières sont éligibles.

Les logements aidés comprennent les types de financements suivants : Logements Locatifs Très Sociaux **(LLTS)**, Logements Locatifs Sociaux **(LLS)**, Logements en accession très sociale et sociale à la propriété **(LATS-LAS)**, Prêt Locatif Social (**PLS**), Prêt Social Location-Accession **(PSLA), PTZ +** et les logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat **(AH)** et en acquisition amélioration de l'habitat **(AAH)**.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Sont également éligibles la réalisation par un aménageur de VRD de parcelles assainies « adaptées ». Ces parcelles ont vocation a accueillir la construction de logements réalisés par le futur occupant sous réserve de conditions de revenus, avec un encadrement technique financé par l'opération.

Le cas échéant, la propriété foncière des parcelles sera transférée dans le domaine privé de la commune ou l'intercommunalité qui les mettra à la disposition des occupants via un bail de longue durée (bail emphytéotique, bail à construction) pour une durée de 20 ans environ.

4-1 – Travaux de viabilisation foncière

Les équipements concernés doivent être réalisés par un aménageur dans le cadre d'une opération identifiée (ZAC, Lotissement ou permis groupé) ou par un constructeur de logements aidés par l'État.

a) Dépenses éligibles

- les études pré-opérationnelles de projet d'aménagement ;
- les études de maîtrise d'œuvre et des études générales ;
- les travaux d'aménagement dits «secondaires» ; en cas d'ambiguïté entre les voiries secondaires et les voiries tertiaires, seront éligibles seulement les voiries et cheminements doux (trames vertes) rétrocédés par l'aménageur dans le domaine public communal.
- les travaux d'aménagement permettant le raccordement en eau potable des constructions en accession très sociale à la propriété **(LATS)** dans la limite d'un plafond de dépense éligible maximale de 2500 € par LATS. Cette dépense pourra être prise en charge par le Conseil Général au titre de sa participation au FRAFU.
- au titre des équipements propres à l'opération, les unités de traitement des eaux usées si elles sont uniquement destinées à une opération d'aménagement comprenant au moins 60 % de logement sociaux où à un ensemble d'opérations d'aménagement de ce type (prise en compte au prorata), voire essentiellement avec une tolérance de 10 % de raccordement hors de cette (ou ces) opérations ; le tout sur les bases de l'annexe 1 au présent protocole (titre 9).

- Règles relatives au foncier

Foncier communal : le coût à inscrire au bilan est la valeur du foncier à sa date d'acquisition par la commune augmentée des frais de portage (frais notariés et éventuellement les frais financiers).

Les cessions de charge foncière doivent être faites :

- au prix du foncier équipé (estimation des domaines) ou au prix d'équilibre pour tous les équipements publics ;
- au prix du marché déterminé par une étude que devra fournir le maître d'ouvrage à chaque demande de subvention pour les lots privés.

Seules les opérations d'aménagement dont le foncier est maîtrisé bénéficient d'un engagement financier. La maîtrise foncière se justifie par la production d'un acte notarié ou d'un compromis de vente ou de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) avec l'arrêté préfectoral de cessibilité.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- Qualité urbaine

Les études justifiant une meilleure prise en compte de la qualité urbaine dans les opérations d'aménagement, ainsi que les projets candidats au dispositif de labellisation Écoquartier, doivent être en capacité de répondre aux enjeux socio-économiques et environnementaux de l'aménagement.

De tels projets peuvent bénéficier d'une incitation financière avec un relèvement du plafond de subvention FRAFU de 15 000 € à 20 000 € par logement aidé en application des articles A. 340-1 à A. 340-4" du code de l'urbanisme.

La qualité urbaine des projets sera notamment analysée au travers de l'avis de l'architecte et du paysagiste conseils de la DEAL

b) Dépenses non éligibles

- les travaux de viabilisation tertiaire : réseaux à la parcelle, assainissement individuel, clôtures, terrassement de plate-formes en lien avec les constructions ;
- les frais divers ;
- les frais financiers ;
- la conduite d'opération sauf si elle est externalisée.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

4-2– Équipements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'opération d'aménagement

a) Dépenses éligibles

- création ou recalibrage de réseaux dits «primaires » permettant le raccordement de l'opération d'aménagement aux réseaux existants les plus proches ;
- les dépenses retenues peuvent être consacrées aux différentes phases d'une opération, telles que les études, les travaux, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement ;
- les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique,
- les dépenses liées à la conduite d'opération (publique ou privée à condition qu'elle soit externalisée) ;
- les honoraires de mandat ;
- les imprévus et révisions de prix dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles ;
- les frais divers si justifiés en amont ;
- les travaux et études doivent contribuer au respect des préconisations établies dans les documents cadres notamment le SAR, le SDAGE, le SAGE, le Schéma de zonage et la réglementation en vigueur ;
- les travaux d'assainissement des eaux usées ne doivent pas conduire à apporter à la STEP plus d'effluents que sa capacité nominale de traitement sauf si une station d'épuration permet le traitement des effluents supplémentaires à la fin des travaux des réseaux d'assainissement des eaux usées ou si les travaux envisagés consistent à recalibrer des réseaux existants dans des quartiers faisant l'objet d'un constat d'insalubrité.

- les réseaux d'eau potable sont subventionnés uniquement si l'opération d'aménagement projetée prévoit aussi la réalisation de travaux d'assainissement, d'eaux usées et pluviales.

b) Dépenses non éligibles

- les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet (réfection de chaussée après travaux, etc...) ;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie par le maître d'ouvrage ;
- les réseaux éligibles au PO FEDER «Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées ».

4-3 – Études pré-opérationnelles de projets d'aménagement

Les études nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'équipements pour les espaces urbanisés ou qui ont vocation à l'être sont éligibles au FRAFU.

Elles doivent permettre de :

- prendre la décision de poursuivre ou non l'opération ;
- définir les conditions de la réalisation de l'opération ;
- arrêter un parti d'aménagement, un plan masse, un programme d'équipements publics ou commun, étude d'opportunité programme prévisionnel de construction ou un bilan financier prévisionnel.

Les études éligibles sont les suivantes :

- étude de faisabilité (technique, administrative et financière) d'une opération d'aménagement ou d'un équipement ;
- étude d'intégration urbaine, environnementale ou paysagère ;
- étude de programmation d'opérations d'aménagement ;
- étude de régularisation foncière de secteur comportant des occupants sans titre ;
- étude de régularisation par le biais de procédures d'aménagement de secteurs ayant fait l'objet de divisions foncières sans recourir à ces procédures.

Dépense éligible : **Frais d'études HT**
Taux de subvention : **80 %**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

4-4 – Études afférentes à des programmes annuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière et participation aux frais d'acquisition de réserves foncières

Les études préalables à la mise en place d'un programme d'intervention foncière communal ou intercommunal, peuvent être financées par le FRAFU au taux de 80 %.
Le fonds peut en outre participer aux frais financiers d'acquisition de terrains en vue de constituer des réserves foncières à moyen terme destinées à la réalisation d'équipements de viabilisation ou de logements:

Dépense éligible : frais d'études HT
Taux de subvention : 80 %

Dépense éligible : frais financiers du prêt souscrit pour le portage du terrain et les frais d'acquisition, dans la limite d'une durée de 3 ans

Taux de subvention : 80 %

5 – RESSOURCES DU FRAFU

Le FRAFU de Mayotte est financé dans les conditions suivantes :

- par l'État (sur le programme « Amélioration des conditions de vie Outremer », au titre :d'une part de la LBU (action 1 du BOP 123) et d'autre part du contrat de projet État Département (action 2 du BOP 123) ;
- par le PO FEDER-FSE 2014-2020 ;
- par le Département de Mayotte sur ses fonds propres ;
- le cas échéant par les communes et à terme par leurs regroupements.

Trésorerie du fonds
Les contributeurs ont choisi de ne pas passer de convention avec une institution financière chargée de regrouper les fonds et de verser les aides du FRAFU.

6 – MODES D'INTERVENTION FINANCIERE DU FRAFU

6-1 – Taux et plafond de l'aide à la viabilisation du foncier

- Le montant de la subvention du FRAFU résulte du calcul suivant :

Somme (dépenses éligibles) – somme (recettes hors Logements aidés) – somme (recettes logements aidés)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- Les recettes des logements aidés sont calculées comme suit :

Recettes logements aidés = somme (charges foncières de références x surface des logements aidés)

La circulaire interministérielle du 5 août 2010 ouvre l'outil FRAFU à la résorption de l'habitat spontané (RHS) dans la mesure où sont pris en compte dans le financement des équipements de viabilisation secondaire, des logements bénéficiant d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

Montants des charges foncières de référence
exprimés en €/ m² constructible (surface de plancher)

Type de logement aidé	Charge foncière de référence en €/m² de surface de plancher
LLTS, LATS	93 €
AAH	93 €
LLS, LAS	139 €
PLS, PSLA, PTZ+	231 €

Plafond de subvention

a) - La compensation financière du différentiel entre le montant de la charge foncière d'équilibre de l'opération et le montant de la charge foncière pratiquée pour les logements aidés permet de déterminer le montant de la subvention de l'État qui ne peut pas dépasser 15 000 € par logement aidé.

Pour les opérations de plus de 50 logements, une mixité des produits doit être recherchée faute de quoi le nombre de logements aidés retenus pour le calcul du plafond sera pris en compte dans la limite de 80 % maximum du nombre total de logements de l'opération.

b)- Le plafond de subvention peut être porté à 20 000 € si :

- l'opération se situe en quartier existant et a pour objet de densifier le tissu urbain en vue de réaliser des quartiers de mixité sociale et urbaine ;
- et/ou l'opération s'insère dans une « dent creuse » d'un centre urbain constitué dense ;
- et/ou l'opération relève d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
- et/ou l'opération a pour objet de densifier le tissu urbain et s'inscrit dans le dispositif de labellisation «Écoquartiers».

6-2 – Taux et plafond de l'aide aux réseaux nécessaires au raccordement

La subvention est plafonnée à 8 000 € par logement aidé.

Le taux de subvention de base est égal à 60 % de la dépense éligible.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Financement des équipements structurants de viabilisation primaire

Dépense éligible	Quote-part des travaux, études et honoraires liés aux logements aidés	
Assiette de subvention	Montant hors taxes des dépenses	
Montant maximum	8 000 € par logement	
Bénéficiaires	Communes, Etablissements publics, SEM d'aménagement ou de construction et les organismes d'HLM	
Financeurs	TAUX	
Europe	0 %	20 à 50 %
État	50 %	25 à 45 %
Département	10 %	15 %
Total	60 %	80 à 90 %

7 – Présentation des dossiers, instruction et décision de financement

7-1 - Présentation des dossiers

Le secrétariat du FRAFU procède à l'instruction des dossiers de financement qui lui sont adressés.

Ceux-ci doivent être constitués des pièces suivantes et de toute autre pièce susceptible d'apporter un complément d'information sur l'opération :

– un courrier de demande de subvention,

– une note de présentation comprenant la description détaillée du projet et de son intérêt pour la viabilisation de l'existant ou d'opérations à venir, plans de situation et de masse,

– modalités envisagées pour sa réalisation (ZAC, PA, PC....) et la décision d'approbation du dossier de réalisation,

– une estimation prévisionnelle des dépenses liées à l'opération par poste,

– le plan de financement de l'opération,

– un dossier justifiant l'intérêt de la réalisation de l'équipement,

– en termes qualitatifs : structuration urbaine, production de logements, équipements publics à implanter, de protection de l'environnement, les aspects déplacement,

– la population et le nombre de logements et autres constructions existants susceptibles de bénéficier de la réalisation de l'équipement (effet structurant sur l'existant), la population et le nombre de logements notamment sociaux (et autres constructions) que l'équipement permettra d'accueillir (effet structurant sur de nouvelles opérations),

– le descriptif de l'équipement du niveau AP avec les coûts de travaux correspondants,

– une note justifiant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, PPR, servitudes, et son insertion dans la trame existante,

– le pourcentage prévu de superficie utile réservée aux logements, activités et espaces publics,

– le « bilan financier prévisionnel » de la réalisation de l'équipement précisant :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

- en dépenses : le détail des dépenses susceptibles d'être subventionnées, y compris celles ayant fait l'objet d'aides (foncier, études),

- en recettes : les subventions et leur origine (y compris celles déjà accordées au titre de dépenses préalables : études foncier) les participations de la collectivité maître d'ouvrage,les éventuelles contributions des opérations d'aménagement nouvelles appelées à participer en tout ou partie au financement.

– le calendrier prévisionnel de réalisation de l'équipement (dont dates de début et de fin de travaux, tranches éventuelles),

– l'engagement de l'opérateur ou de la collectivité pour le compte de laquelle il intervient de financer sa quote-part des dépenses : décision ou délibération approuvant la réalisation de l'équipement, ses modalités de réalisation (organisation de la maîtrise d'ouvrage) et adoptant son plan de financement,

– dans le cas où un opérateur interviendrait pour le compte d'une collectivité et qu'il est bénéficiaire de la subvention, la justification du cadre contractuel de son intervention (commande, concession, mandat...),

– l'engagement sur le coût de la charge foncière (avec sa méthode de calcul),

– l'attestation de libre disposition du terrain ou récépissé de demande de concession ou de cession, ou promesse de vente,

– les récépissés des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, loi sur l'eau, installations classées...),

– dans le cas où l'opération s'inscrit dans un complément ou une prolongation, le bilan des tranches antérieures et explication de l'intégration de l'opération dans le projet global. Le demandeur doit fournir un dossier succinct indiquant :

- un descriptif sommaire de l'équipement et de son intérêt pour la viabilisation de l'existant ou d'opérations à venir,

- les modalités envisagées pour sa réalisation : organisation de la maîtrise d'ouvrage,

- une estimation prévisionnelle des dépenses liées à l'opération et son plan de financement.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

7-2 – Critères d'éligibilité

- Respect des orientations du SDAGE et du SAR ou du document ayant valeur de SAR arrêté par le Conseil Général et approuvé par le Conseil d'État ;

- Respect du schéma directeur et du schéma de zonage, si ces documents sont disponibles. A défaut, pour les projets sous maîtrise d'ouvrage communale, la commune doit démontrer lors du dépôt de dossier l'état d'avancement de cette démarche (présentation de l'appel d'offre, marché d'études en cours ou toute autre pièce) pour examen par le comité technique ;

- Respect de la règle des 60 % de logements aidés dans le projet d'aménagement. Les opérations incluant, en complément des créations de logements, des caractéristiques de restructuration urbaine à vocation sociale, pourront bénéficier des aides du FRAFU pour les réseaux nécessaires à leur raccordement au réseau le plus proche.

- Le comité technique se garde la possibilité d'apprécier l'opportunité de la répartition entre les différents produits.

- Capacité réelle ou prévisionnelle de traitement des eaux usées de la station d'épuration

en service.

7-3 – Décision de financement

- Le comité de Gestion et d'Engagement examine l'ensemble des dossiers de financement qui lui sont soumis. Il statue en fonction des critères d'éligibilité et des priorités d'action du FRAFU et arrête le programme des aides accordées par le fonds. Il valide le plan de financement qui fixe les participations des différents contributeurs du FRAFU ;

- La décision du Comité de Gestion et d'Engagement vaut accord de principe pour l'État de présenter le dossier à l'engagement juridique ;

- Dans le cas où des subventions du Conseil Général sont sollicitées, ces dernières doivent être avalisées par la commission permanente ;

- Lorsque des financements européens sont concernés, les demandes de subvention sont présentées pour approbation au comité de programmation du Programme Opérationnel FEDER ;

- Le secrétariat du FRAFU notifie au demandeur, la décision du Comité de Gestion d'Engagement et coordonne la transmission des documents permettant l'engagement et la liquidation des subventions engagées.

7-4 –Versement de la subvention

- Le versement de subvention au bénéficiaire est effectuée par chaque contributeur ;

- Il est subordonnés à la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs exigés par chaque contributeur. Afin de faciliter les procédures de liquidation, une uniformisation des justificatifs à fournir sera recherchée entre les différents contributeurs signataires du présent protocole ;

- Le rythme de versement de la subvention est défini par les règles propres à chaque contributeur ;

- Lorsque les dépenses engagées et constatées à l'achèvement de l'opération ou à la clôture du bilan de l'opération s'avèrent non conformes aux indications prévisionnelles portées dans le dossier de demande de subvention FRAFU, le bénéficiaire peut être contraint, sur décision du comité de gestion d'engagement, de :

 - procéder au remboursement partiel des sommes versées en excédent ;

 - procéder au remboursement total des sommes versées lorsque les travaux exécutés ne sont pas conformes aux travaux décrits dans la demande de subvention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

8 – Durée de validité du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être prorogé par avenant.

Fait à Mamoudzou, le

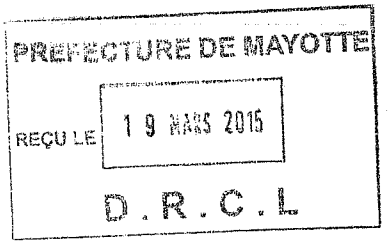
Les signataires :

pour L' ETAT

Le Préfet de Mayotte

pour LE DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Général



ANNEXE 1

DEPENSES DE TRAVAUX ELIGIBLES AU FRAFU DE MAYOTTE

1– Équipements de viabilisation primaire

L'aide du FRAFU consiste à aider des collectivités et les opérateurs à financer des équipements structurants par exemple les voiries, les réseaux, les stations d'épuration, la mise en sécurité de terrains déjà urbanisés...) dont la réalisation n'est pas directement induite par une opération d'aménagement

Les équipements concernés doivent :

- être des équipements d'infrastructures nécessaires à la viabilisation de terrains nouveaux et contribuer au renforcement de la viabilisation de terrains que l'on souhaite densifier ou restructurer ;
- avoir un caractère d'infrastructure primaire c'est-à-dire avoir un intérêt plus large que la satisfaction des seuls besoins de l'opération :
 - en créant une liaison entre l'existant et une opération d'aménagement ;
 - en assurant le transit des besoins extérieurs à l'opération d'aménagement ;
 - en assurant à la fois l'équipement d'une opération particulière et celui de l'urbanisation existante ou celui d'autres opérations concomitantes ou ultérieures.
- être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité qui en assurera la gestion (un opérateur peut se voir confier la localisation dans le cas de mandat d'une concession d'aménagement)

Sont exclus :

- les équipements de superstructure hormis les réservoirs et les stations d'épurations ;
- les VRD, équipements collectifs, espaces communs dont les besoins sont limités à la satisfaction des besoins d'une opération particulière relevant donc de la viabilisation secondaire.

– Dépenses éligibles

- Les coûts d'études (maîtrise d'œuvre, études géotechniques, levées topographiques, études opérationnelles de réalisation de l'équipement si elles n'ont pas été effectuées à une date antérieure ;
- les coûts d'acquisition foncière correspondant aux équipements de viabilisation primaire ;
- les coûts des travaux de VRD ;
- la rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les dépenses de rémunération du maître d'ouvrage dans la limite de 8 % du coût des travaux ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

2 - Équipements de viabilisation secondaire

L'objectif est ici d'aider les aménageurs et les constructeurs de logement aidé par l'État à réaliser les équipements de viabilisation secondaire nécessaires à la desserte des logements neufs en faisant l'objet d'une réhabilitation lourde avec l'aide de l'État et de diminuer la charge foncière supportée par ces logements.

– Définition

Ce sont les équipements dont la réalisation ou le renforcement sont induits par une opération d'aménagement et qui viennent se raccorder au réseau primaire.

Ils ont pour objet de desservir les opérations de logement et sont constitués par les voiries et réseaux divers secondaires.

Les équipements concernés doivent :

- être réalisés par l'aménageur dans le cadre d'une opération identifiée (ZAC, lotissement ou permis groupés) ou par le constructeur de logements aides par l'État ;
- être des équipements d'infrastructures qui sont nécessaires à la stabilisation de terrains destinés à la construction ;
- être limités à la satisfaction des besoins de l'opération et **avoir une vocation d'usage collectif** au sein de cette opération par opposition à l'usage privatif des aménagements réalisés à l'intérieur des parcelles.

Sont exclus :

- les équipements de superstructure ;
- tout équipement d'infrastructure réalisé par l'aménageur ou le constructeur sur l'entrée des terrains à usage privatif (équipement tertiaire).

La subvention maximale est calculée au prorata de la surface des logements aidés par l'État (minimum de 60 %) donc à hauteur de 60 % des dépenses définies ci-dessus.

Elle est plafonnée à 5 000 €/logement aidé par l'État.

La notion de logements aidés par l'État recouvre les logements financés en LATS, LAS, LLTS, LLS et PLS.

La part des PLS ne doit pas être supérieure à 10 ou 20 % du total des logements aidés.

– Dépenses éligibles

- Les coûts des études de maîtrise d'œuvre et études géotechniques, levés topographiques, études pré-opérationnelles liées à la réalisation de l'équipement si elles n'ont pas donné lieu à une aide antérieure ;
- les coûts de travaux de VRD ;
- les coûts d'acquisition foncière correspondant aux équipements ;
- la rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les dépenses de rémunération maître d'ouvrage nécessaire à la réalisation de l'opération dans la limite de 8 % du coût des travaux.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 2

Bilan type d'une opération d'aménagement
présenté à l'appui d'une demande d'aide financière du FRAFU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 1
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance Plénière Extraordinaire du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2046/2015/CG

Relative à l'annulation de la créance concernant la mise à disposition de Messieurs ASSANI-SOUFFOU MATTOIR et MAHADALI ABDOULHOUSSEN

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à quatorze heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en Séance Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Mirhane OUSSENI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Saïd Omar OILI et Zaïdou TAVANDAY**

Conseiller général représenté : **M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA**

Conseillers généraux absents : **MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ali BACAR et Camille ABDULLAHI**

Secrétaire de séance : **M. Abdou RASTAMI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002046 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Réunie en date du 09 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'annuler les créances qui se présentent de la façon suivante :

- **151 255.67 euros** à l'encontre de la commune de M'tsangamouji,
- **155 489,14 euros** à l'encontre de la commune de Pamandzi.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Daniel ZAÏDANI

COMMISSION PERMANENTE DU 09 MARS 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°1982/2015/CP

Relative à l'organisation de la vente aux enchères de matériel pouvant avoir une valeur marchande et à la destruction d'autres biens non utilisables du Service des Transports Maritimes.

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-001982 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente aux enchères du matériel pouvant avoir une valeur marchande et la destruction du matériel restant inutilisable en l'état.

Ce matériel est le suivant :

Matériel à vendre :

- Lot de 2 moteurs GO5 Baudouin pour professionnel,
- Camion double cabine VOLSWAGEN immatriculé 80 S 976,
- Peugeot 206 HDI immatriculé 106 AC 976.

Matériel à détruire :

- Peugeot Partner immatriculé CQ 795 HJ,
- Peugeot Partner immatriculé 293 AA 976,
- Scooters en carrosserie,
- Moteur hors-bord,
- Annexe aluminium,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°1983/2015/CP

Relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 37 800€ à l'association « Club Export Mayotte » pour accompagner les entreprises mahoraises à 10ème édition de la Foire Internationale de Madagascar (FIM) du 07 au 10 mai 2015 à Tananarive dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° 222/2006/CP en date du 14 juin 2006 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny ;
Vu la délibération n° 1962/2015/CG du 19 janvier 2015 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Diana ;
Vu la délibération n° 436/2011/CP du 13 juillet 2011 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région SAVA ;
Vu la délibération n° 1657/2014/CG du 19 septembre 2014 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Sofia ;
Vu la demande de l'association Club Export Mayotte en date du 02 février 2015 ;
Vu le rapport n°2015-001983 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que :

- le présent projet consiste à organiser des actions de promotion et de valorisation des exportations mahoraises sur les marchés internationaux
- le projet répond bien aux objectifs du Département en matière de coopération économique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **37 800 €** à l'association « Club Export Mayotte » pour accompagner les entreprises mahoraises à la 10ème édition de la Foire Internationale de Madagascar (FIM) du 07 au 10 mai 2015 à Tananarive dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°1984/2015/CP

Relatif à l'attribution de subvention de 80 000 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'organisation du 3ème FORUM DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'OCEAN INDIEN du 25 au 31 mai 2015 à Mayotte, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Boeny.
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Diana.
Vu le rapport n°2015-01984 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la demande du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 24 décembre 2014
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Considérant que : **la demande s'inscrit bien dans la politique de la coopération économique du Département de Mayotte.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **80 000€** à **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte** pour réaliser le 3ème FORUM des métiers et de l'artisanat de l'océan indien

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE - 1 AVR. 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°1984/2015/CP

Relatif à l'attribution de subvention de 80 000 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'organisation du 3ème FORUM DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'OCEAN INDIEN du 25 au 31 mai 2015 à Mayotte, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Boeny.
Vu la délibération relative à la signature de convention cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et la région Diana.
Vu le rapport n°2015-01984 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la demande du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 24 décembre 2014
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Considérant que : **la demande s'inscrit bien dans la politique de la coopération économique du Département de Mayotte.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **80 000€** à **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte** pour réaliser le 3ème FORUM des métiers et de l'artisanat de l'océan indien

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°1987/2015/CP
Relative à l'attribution de subvention à l'association ASSIMIMO de Combani

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-001987 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10.971,12 €** à l'association ASSIMIMO de Combani.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°1990/2014/CP

Relative à la demande de cofinancement des études de maîtrise d'œuvre d'aménagements en faveur des lignes de transport interurbain dans le cadre de l'axe prioritaire n°4 du POFEDER/FSE Mayotte 2014-2020

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2015-001990 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de demander un cofinancement FEDER pour les études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement en faveur des lignes de transport dans le cadre de l'axe prioritaire n°4 du PO FEDER/FSE 2014-2020 Mayotte et de valider le plan de financement correspondant selon la répartition suivante :

Coût total de l'opération :	470 695.00€	
Part FEDER	306 092,96 €	soit 65.03%
Part Conseil général de Mayotte	**164 602,04€**	**soit 34.97%**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget département de Mayotte

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°1991/2015/CP

L'attribution d'une subvention et la Signature d'une convention avec l'association Mayotte Plage Propre

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-001991 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la pollution du lagon de Mayotte par les macro- déchets représente un risque avéré sur l'écosystème marin
Considérant que l'un des leviers du développement du tourisme et du maintien du cadre de vie du territoire passe par le nettoyage des zones littorales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'adopter ce rapport et attribuer une subvention d'un montant de **35 000€** à l'association Mayotte Plages Propres

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de subvention avec l'association « Mayotte plages propres » et à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Article 3 : D'imputer cette dépense de le chapitre 65 du budget 2015 du Département.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

MODELE TYPE DE CONVENTION

Convention n°.....

Relative à l'octroi d'une subvention à l'association Mayotte Plage Propre

ENTRE

Le Département de Mayotte de Mayotte, (adresse), représenté par le Président du Conseil Général,

d'une part,

ET

.....ayant son siège....., représenté par *(son Président, Directeur général, ...),* M.....et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VISAS OBLIGATOIRES :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente, *(si la décision de subvention a été prise par la CP. Mettre la date à jour si besoin)*
VU la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative au budget Primitif 2015
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,
VU la demande du bénéficiaire en date du 6 janvier 2015

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE *(si besoin)*

Article 1 : OBJET

La présente convention à pour but de définir l'utilisation des fonds attribués à l'association Mayotte plage propre dans le cadre du projet de mise en place d'opérations de collecte régulières de déchets ainsi que leur valorisation, sur certaines plages et îlots du lagon de Mayotte.
A savoir

Au nord :

Ilôtt M'tsamboro,
ilôts choizil
plage du préfet
plage, baie et ilôt Handréma
ilôt M'tsangoma

Au sud :

ilôtt Bambo
ilôtt bandrélé
Plages de sazilé

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

En cas de subvention forfaitaire :

Le Département de Mayotte accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de...35 000.€, *(pour l'opération décrite à l'article 1 ou pour l'année 2015.* Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

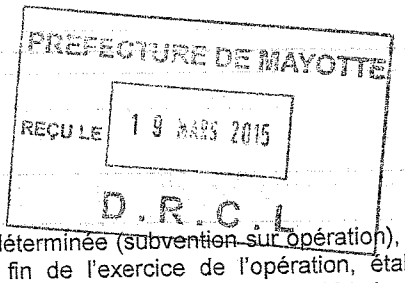
Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département de Mayotte de Mayotte versera une subvention de 35 000€ € selon les modalités suivantes :

50%, soit 17500€ à la signature de la présente convention puis deux versements de 25% soit 8750€.
Pour pouvoir bénéficier du versement du deuxième tiers, l'association devra présenter un bilan financier de l'utilisation du premier tiers ainsi qu'un bilan d'activité comprenant un descriptif de l'organisation mise en place, comprenant: un planning de collecte, un estimatif des quantités de déchets collectés, un bordereau de suivi des déchets valorisé certifié par une structure de recyclage, un état des opérations de sensibilisation réalisées . Idem pour le troisième tiers.

Le Département de Mayotte se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de Mayotte.



Article 4 : OBLIGATIONS DU bénéficière

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », Le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si (*l'opération ou le programme)* subventionné(e) n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération *de la Commission Permanente,* soit le

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'*opération* subventionnée n'est pas terminé(e) dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération *de la Commission Permanente),* soit le

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

Pour les opérations :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature par les parties et s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de demande d'aide.

OU pour les subventions de fonctionnement :

La présente convention est conclue pour l'année (ou pour les années).

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *(aux articles 3 et 4 ouà l'article 3 si le bénéficiaire est un organisme de droit public).*

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : EVALUATION

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative. A cet effet, un comité de pilotage composé de ……..se réunira…….. (définir la périodicité) et pourra proposer des mesures d'adaptation de l'action (du programme) décrit à l'article 1.(à adapter au cas d'espèce)

Article 10: INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

En cas de travaux :

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire apposera à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Conseil Général de Mayotte » précédée ou suivie du logo-type du Département.

De même, en cas de cofinancement de l'Union Européenne pour des investissements dont les coûts dépassent un million d'euros, sa participation sera mentionnée et son logo figurera sur ledit panneau.

En cas d'apposition d'une plaque commémorative sur l'infrastructure après les travaux, le partenariat du Conseil Général sera mentionné.

Pour les subventions de manifestations à caractère sportif, culturel, socio-culturel notamment :

Le bénéficiaire s'engage à :

- *insérer le logo du Conseil Général sur tout document de promotion de la manifestation : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse quotidienne régionale,*
- *citer le partenariat du Conseil Général dans toute conférence de presse,*
- *organiser sur demande, et en partenariat avec le Conseil Général, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller général afin de mettre en valeur le partenariat (annonce de l'événement, bilan de l'opération…),*
- *insérer un éditorial du Président du Conseil Général dans le programme officiel ou le document de présentation,*
- *inviter le Président du Conseil Général et le Conseiller Général du canton à la manifestation (spectacle, inauguration, remise de récompense…),*

Le bénéficiaire prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires originaux, le

(autant d'exemplaires originaux que de parties)

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2000/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Profession Sport et Loisirs (APSL) 976 de Mayotte

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002000 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **54 369 €** (cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf euros), à l'Association Profession Sport et Loisirs (APSL) 976 de Mayotte pour ses actions annuelles.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2002/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Foyer Socio-éducatif du Collège de Mgombani »

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002002 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que, à travers sa politique territoriale de jeunesse, le Conseil Général apporte son soutien aux associations qui proposent des activités d'animation et de prise en charge de la jeunesse,
Considérant que l'association « Foyer Socio-éducatif du Collège de Mgombani » a pour objet notamment de mettre en place des actions de proximité et d'échange,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **9 680,00 €** à l'association socio-éducative dite « Foyer socio-éducatif du Collège de M'gombani » pour ses actions socio-éducatives et sportives,

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2005/2015/CP

Relative à l'attribution de subvention à l'association ZANAK'IARIVO

L'an deux mille quatorze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002005 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la politique menée par l'association ZANAK'IARIVO œuvre pour la promotion des cultures des régions d'Antananarivo en organisant des échanges culturels et sportifs avec d'autres associations de la région
Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **6.000,00 €** à l'association ZANAK'IARIVO pour prendre en charge les frais liés à ces animations.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du département sur le chapitre 65.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2006/2015/CP
Relative au Festival 2015 de l'Image sous-marine

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002006 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que le festival de l'image sous-marine marque la continuité des actions entreprises par le Département dans les domaines de l'environnement, du tourisme et des arts visuels et audiovisuels à Mayotte
Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association TOUSPORT, la salle de cinéma Al Pa Joe comprenant le matériel technique et le personnel nécessaire à la réalisation du Festival de l'Image Sous-marine programmé en juin 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention qui précise les conditions et les modalités de la mise à disposition.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2007/2015/CP

Relative à la Programmation Cinéma 2015

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002007 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la promotion de la culture cinématographique à Mayotte est un enjeu majeur pour le Département et qu'il y a lieu de structurer l'existant et de promouvoir d'autres opérations;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'inscrire **200 000 €** sur le chapitre 11 du budget de la DILCE de la Direction de la Culture et du Patrimoine, pour la location et l'acheminement des films afin d'exploiter la salle de cinéma ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11, comptes, 6135, 6228, 6241 et 6188 du budget 2015 du Conseil Général.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 6
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2014/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au groupement d'employeur « Tifaki Ya Malavouni »

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002014 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention d'un montant de **12 238 €** (douze mille deux cent trente-huit euros) à l'association Tifaki Ya Malavouni en vue de financer l'acquisition d'ordinateur et imprimante, de mobilier de bureau et d'un véhicule.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause l'objet et le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n° /DARTM/ SAP/CG/15 relative à l'attribution d'une subvention au groupement Tifaki Ya Malavouni

ENTRE

Le Département de Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

Le groupement Tanafou Ya Malavouni, ayant son siège Quartier Décasé – Combani, 97680 Tsingoni, représentée par son Président M. Maoulida LIHADJI et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la demande du bénéficiaire en date du 20 Août 2014,
VU La délibération n° /2015/CP en date du 2015 autorisant la signature de cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **12 238 € (**douze mille deux cent trente-huit euros**)** à l'association Tikaki Ya Malavouni en vue de financer l'acquisition d'ordinateur et imprimante, de mobilier de bureau et d'un véhicule.

Article 2: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 12 238 €. Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Actions	Montant investissements	Montant subvention en €
Achat ordinateur et imprimante	916	732
Achat Mobilier de bureau	1883	1506
Achat véhicule	25 000	10000
Total	**27 789**	**12 238**

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département de la Mayotte versera une subvention de 12 238 € selon les modalités suivantes :

1er Versement	A la signature de la convention, 50 % du budget soit **6 119 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/14.
Solde	50 %, Soit **6 119 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées • des factures acquittées • Des rapports financiers, d'activités et toutes les annexes pour l'exercice 2014. *(réservés au seul ordonnateur)*

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert à la BFC OI au nom du bénéficiaire.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00917996100	78

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur départemental de la Mayotte.

Cette aide sera imputée le chapitre 2042 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Journal Officiel du 14 octobre 2006 – page 15260, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr).

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Conseil Général ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme doit fournir au Département copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujetti à cette obligation (articles L. 3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour un total de subventions publiques supérieures à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un Commissaire aux Comptes professionnel (article L 612-4 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département de la Mayotte, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si *l'opération* subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un à compter de la date de la délibération.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si *le programme* subventionné n'est pas terminé dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération.

Le montant de l'aide départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recette seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Général, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération. .
Elle prend en charge les dépenses effectuées pendant cette période, dans le respect de l'article 2.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées *aux articles 3 et 4*
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamoudzou en trois exemplaires originaux, le

La Présidente de Tanafou Ya Malavouni — **Le Président du Conseil Général**

Maoulida LIHADJI — **Daniel ZAIDANI**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 6
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2015/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du forum des métiers et de l'artisanat de l'océan-indien.

L'an deux mille quinze, le 09 mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Entendu le rapport n°2015-002015 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Entendu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Considérant le forum met en concurrence les produits des exposants et fait émerger la qualité productive ainsi que la richesse artistique de la région océan-indien ;

Considérant le Conseil général de Mayotte avait apporté son soutien financier aux éditions précédentes.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **88 500 €** (quatre-vingt-huit mille cinq cents euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte (CMA) pour l'organisation à Mayotte de la 3ème édition du forum des métiers et de l'artisanat de l'océan-indien dont le coût prévisionnel chiffré à 114 470 € est réparti comme suit :

Dépenses	Recettes de financement		Total
	CMA et autres partenaires	CG976	
Intitulé	Mt en €	Mt en €	**Mt en €**
Achats (fournitures et équipements)	1 000	2 270	**3 270**
Services extérieurs (locations, assurance, frais divers, communication, conférences)	10 840	53 160	**64 000**
Frais de déplacements (transports aériens et internes)	5 520	12 880	**18 400**
Frais de séjour (hébergement et restauration)	7 140	16 660	**23 800**
Mise à disposition de biens et prestations	1 500	3 500	**5 000**
TOTAL	26 000	**88 470**	**114 470**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 8
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2021/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de ses activités 2015.

L'an deux mille quinze, le 09 mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Entendu le rapport n°2015-002021 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Entendu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant la BGE accueille, oriente et accompagne les porteurs de projets dont les créateurs et repreneurs d'entreprise. Son but est d'amener le porteur de projet à devenir un chef d'entreprise responsable et autonome.

Considérant le projet consiste à mettre à disposition de la BGE les moyens nécessaires permettant à celle-ci de réaliser ses objectifs, et ce dans une perspective d'accompagnement des porteurs de projets pour le développement économique du Département/Région Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **30 000 €** (trente mille euros) à la Boutique de Gestion (BGE) Mayotte pour la réalisation de son projet d'actions 2015 dont le coût prévisionnel chiffré à 43 131 € est réparti comme suit :

Dépenses	Recettes de financement		Total
	BGE	CG976	
Intitulés	Mt en €	Mt en €	**Mt en €**
Achats et charges externes	408	13 176	**13 584**
Charges de personnel	779	27 169	**27 948**
Dotation aux amortissements	48	1 551	**1 599**
TOTAL	1 235	**41 896**	**43 131**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 8
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2024/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Mayotte pour la modernisation et la mise aux normes des taxis de Petite-Terre.

L'an deux mille quinze, le 09 mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Entendu le rapport n°2015-2024 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Entendu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant Le projet consiste ainsi à répondre de façon efficiente au cahier de charges fixé par le gestionnaire de l'aéroport notamment sur les volets de la disponibilité des taxis à l'aéroport, de la sécurité des passagers, de la qualité d'accueil, etc...

Considérant la CMA Mayotte prévoit de mettre en place un système de gestion du trafic de taxis plus cohérent avec les besoins, ceci passant par l'amélioration du confort et de la sécurité des véhicules (cf. normes légales loi de 1995).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **407 540 €** (quatre cent sept mille cinq cent quarante euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour la modernisation et la mise aux normes des taxis agréés, autorisés à exploiter en Petite-Terre dont le coût prévisionnel de 994 000 € est réparti comme suit :

Dépenses	Recettes de financement		Total
	Artisans agréés	CG976	
Intitulés	Mt en €	Mt en €	**Mt en €**
Acquisition de 37 véhicules (25 000 €/unité)	545 750	379 250	**925 000**
Installation dispositif répétiteurs lumineux (115 artisans taxis ayant l'autorisation d'exploitation : prix unitaire = 600 €)	40 710	28 290	**69 000**
TOTAL	586 460	**407 540**	**994 000**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 8
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

Délibération n°2025/2015/CP

Relative à l'approbation de la mise en place du Comité de Suivi RRNB (Rencontres régionales de Nosy Be) validé par l'assemblée générale du 05 février 2015 du Séminaire de Nosy Be sur les freins au commerce régional et aux partenariats économiques régionaux tenu du 1er au 05 février 2015

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente ;

Entendu le rapport n° 2015-002025 de Monsieur le Président du Conseil général ;
Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'approuver la validation de ce comité de suivi RRNB, comme détaillé dans le rapport joint, pour lui permettre une assise administrative, juridico politique en mettant à sa disposition notre contribution financière, technique et humaine pour réaliser pleinement ses missions et ce dans l'intérêt du développement de nos territoires respectifs de la région indocéanique. Il convient de préciser la nomination de M. Jacques Martial HENRY en qualité de Président du Comité de suivi, jusqu'au 31 décembre 2015,

Article 2 : d'imputer les dépenses liées aux besoins du Comité de Suivi RRNB dans le cadre des missions et travaux entrepris sur le chapitre 65 du budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général
Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 6
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2027/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour son fonctionnement de janvier à juin 2015

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente ;

Entendu le rapport n°2015-002027 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Entendu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Considérant dans le cadre de son fonctionnement annuel régulier, le CDTM sollicite une subvention du Conseil général de Mayotte à hauteur de 1 550 000 € (un million cinq cent cinquante mille euros) dédiés aux rémunérations et frais connexes de ses agents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **774 996 €** (sept cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros) pour la prise en charge des émoluments et charges connexes des agents du CDTM pendant la période de janvier à juin 2015 afin que ce dernier puisse assurer le paiement régulier de ces derniers, et ce dans l'attente du positionnement de la prochaine assemblée délibérante dans le cadre du vote de son budget primitif définitif prévu en avril 2015. Ce montant étant réparti comme suit :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services
DGA Chargée du Développement Economique et Durable
Direction du Développement Economique, artisanal et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° /DDET/2014/CG

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour son fonctionnement de janvier à juin 2015

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT de MAYOTTE
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE
Ci-après dénommé « Conseil général »
Représenté par son président Monsieur Daniel ZAÏDANI, D'une part

Et

Le COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de MAYOTTE
(Association loi 1901 déclarée en préfecture sous le n° 87/628)
Place de la République – BP 1169 - 97600 Mamoudzou
Ci-après dénommé « CDTM »
Représenté par son Président, Monsieur Abdou RASTAMI, D'autre part

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Vu la délibération de la Commission permanente n°/2015/CP du 04 mars 2015 relative à l'attribution d'une subvention par le Département de Mayotte au CDTM pour son fonctionnement de janvier à juin 2015.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention de **774 996 €** (sept cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros) au CDTM pour couvrir les charges salariales et connexes liées à ses agents pendant la période de janvier à juin 2015 ce dans l'attente du positionnement de la prochaine assemblée délibérante dans le cadre du vote de son budget primitif définitif prévu en avril 2015.

2. Engagements du CDTM

Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à l'objet de ses statuts :

- Développer, commercialiser et promouvoir l'offre touristique mahoraise,
- Accueillir les touristes dans les bonnes conditions,
- Sensibiliser la population aux enjeux du tourisme et à l'intérêt qu'il présente,

- Coordonner et accompagner les actions des professionnels,
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme.

3. Imputation budgétaire

Le montant de la subvention sera imputé sur le compte 6574 de l'exercice 2015 du budget du Département de Mayotte.

4. Modalité de versement de la subvention

4.1) La présente subvention de **774 996 €** sera versée en **une seule fois**, elle est répartie comme suit :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €	129 166 €

4.2) Le versement sera effectué sur le compte bancaire du CDTM, ci-dessous, ouvert à la BFC-OI de Mayotte :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915042400	34
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 4240 034			

5. Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique (DDET) du Conseil général. Cette dernière est chargée de :

- veiller au respect des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats escomptés conformément aux critères déterminés par les deux parties signataires.

5.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant le CDTM et le Conseil général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil général qui sera représenté par la DDET.

A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au Conseil général un bilan descriptif, en qualité et en quantité, de son action dans le cadre du programme aidé :

- les ressources engagées
- les productions
- l'évaluation des résultats
- les forces et faiblesses de son action
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Les partenaires associés à ce programme étudieront, le cas échéant, les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3 Contrôles

Le CDTM s'engage à fournir à la DDET, pour contrôle, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état des frais dédiés à son personnel.

Le Conseil général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans, de suivre et vérifier les dépenses afférentes.

Jusqu'au terme de la présente convention, le CDTM s'engage à communiquer à l'exécutif du Département de Mayotte les comptes-rendus d'exécution du programme. A défaut, le Conseil général procèdera au reversement de la subvention attribuée.

5.4 Obligations générales du CDTM

Le CDTM est appelé à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985),
- engager les services d'un cabinet d'expert-comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente convention,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée,
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire),
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité),
 . à la législation du travail,
 . à la protection de l'environnement,
- présenter à la DDET une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement, état du personnel).

6. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis fin juin 2015 à la fin de l'exercice :

- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice en fin juin 2015,
- rapport d'activité de janvier à juin 2015,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice de janvier à juin 2015,
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2016.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération, énumérée dans l'article 2 de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir, à l'initiative de la partie diligente, dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.G.L

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

La présente convention, ses annexes et, le cas échéant, ses avenants expriment l'intégralité des obligations des parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans des documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- la présente convention comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'administration du CDTM ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition de la convention serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions de celle-ci conservant force obligatoire entre les parties.

14. Force majeure

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par la présente convention à sa charge. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Comité départemental du tourisme de Mayotte
représenté par son président

Abdou RASTAMI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le Département de Mayotte
représenté par le président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2028/2015/CP du Conseil Général

Relative à l'attribution de subventions à des associations sportives

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002028 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que, à travers sa politique territoriale de développement de la pratique sportive, le Conseil Général apporte son soutien aux associations qui proposent des activités d'animation et de prise en charge de la jeunesse,

Considérant que des projets émanant des clubs et associations dont l'objet est de mettre en place des actions de proximité et d'échange ont été enregistrés dans les services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **128.500 €** aux associations sportives selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

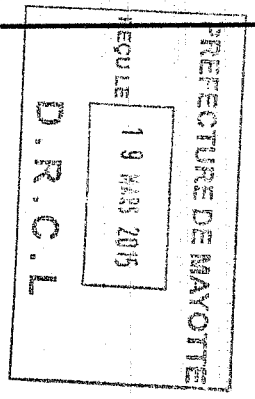
DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargée des Services à la Population
Direction de la Jeunesse et des Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE

TABLEAU DES DEMANDES DE SUBVENTION ASSOCIATIONS SPORTIVES et SOCIO-EDUCATIVES

N°	Associations	Intitulé	Coût	Montant demandé	Montant proposé
1	**La Ligue de Volley**	Volleyades 2015	59 600,00 €	42 500,00 €	**37 000,00 €**
2	**Racing Club de Mamoudzou**	2ème édition 10km de mamoudzou	17 460,00 €	6 000,00 €	**6 000,00 €**
3	**FCM de M'tsapéré**	Participation coupe des clubs champion	18 500,00 €	11 500,00 €	11 500,00 €
3		Développement du football féminin	8 300,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
3		Développement école du football	16 600,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
3		Achat du petit matériel	10 300,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	TOTAL ACTIONS FCM		**53 700,00 €**	**20 500,00 €**	**20 500,00 €**
4	**Miracle du sud de Bouéni**	**aide pour le fonctionnement année 2015**	**48 648,00 €**	**25 000,00 €**	**25 000,00 €**
5	**ASJM Moinatrindri**	**aide pour le fonctionnement année 2015**	**25 000,00 €**	**18 000,00 €**	**18 000,00 €**
6	**Force d'hippocampe**	**aide pour le fonctionnement année 2015**	**40 807,00 €**	**22 000,00 €**	**22 000,00 €**
6		**TOTAUX**			**128 500,00 €**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2031/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 11 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive ;
Vu le rapport n°2015-002031 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers ayant obtenu l'avis favorable de la Commission du Patrimoine et du Foncier du 11 décembre 2014

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

N° dossier	Requérant	Adresse 1	Objet	Village	Commune	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	Nature terrain	Avis CPF	Prix/m²	V.V
2009-0093	TOUMBOU ASSIATI	Mtsangadoua quartier MANGAFATIHA	REGUL	MTsangadou	ACOUA	NON TIT	AH 346 A	458 m²	Urbain	Favorable regul	16	7 328,00 €
2012-0252	ASSOUMANI Mouchtara	Quartier Mtsangani	VENTE	ACOUA	ACOUA	5106	AB 80	208 m²	Urbain	Favorable	16	3 328,00 €
2012-0327	SALIM RAZIKINA ET HOUMADI HOUSSMANE	QUARTIER BANDANI	REGUL	ACOUA	ACOUA	NON TIT	AB 618 A	214 m²	Urbain	Défavorab	16	3 424,00 €
2012-0358	HAROUNA MBOTY	Lot SIM	VENTE	ACOUA	ACOUA	5106	AB 551/552(a	221 m²	Urbain	Favorable	16	3 536,00 €
2012-0389	KASSOUMBA MOUHAMADI	Quartier Mabougani - M'tsangadoua	REGUL	M'tsangadoua	ACOUA	NON TIT	AH 351 F	598 m²	Péri-urbain	Favorable regul	3	1 794,00 €
2012-0396	SAID MADI	Route de la mairie	REGUL	ACOUA	ACOUA	7260	AC 362et 364	611 m²	Urbain	Favorable regul	16	9 776,00 €
2005-0289	MADI SOURAANTI	Quartier Canaleni - Doumongné	VENTE	DZOUMOGI	BANDRABOU	361	AS 8	4107 m²	Rural	Favorable vente/loc	5	20 535,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0293	ALLAOUI Nouria	C/o MOUSSA Nouria - Quartier Kanaleni - Dzoumongné	VENTE	Dzoumongné	BANDRABOU	1665	AS 86 et 87	1741 m²	Urbain	Ajourné	17	29 597,00 €
2012-0342	MOHAMED SOILIHI Frahati	1, R Bis Pounougni - Bouyouni	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOU	1690	BL 22	134 m²	Urbain	Favorable	35	4 690,00 €
2012-0366	DAROUSSI Mariame	40, Rue Angnala	REGUL	Manga Be	BANDRABOU	NON TIT	AZ 78	9025 m²	Rural	Ajourné		9 025,00 €
2012-0478	YOUSSOUF HOULAMOU	DZOUMOGNE	VENTE	DZOUMOGI	BANDRABOU	361	AV 362 B	794 m²	Urbain	Favorable	35	27 790,00 €
2012-0488	HANAFI Nouria	DZOUMOGNE	VENTE	DZOUMOGI	BANDRABOU	361	AV 388	242 m²	Urbain	Favorable	35	8 470,00 €
2012-0498	AMBOUDI ANLIATI	1, rue selemani M'tsapéré	VENTE	DZOUMOGI	BANDRABOU	361 et 16	AV362 a et AV 129 a	400 m²	Urbain	Favorable	35	14 000,00 €
2013-0188	MAHAVITA LADHATI ALI	MTSANGAMBOUA	REGUL	MTsangadou	BANDRABOU	NON TIT	AL 173	273m²	Urbain	Ajourné	35	35,00 €
2013-0531	SAID MANGA SALIME	Quartier kadjift	VENTE	Bouyouni	BANDRABOU	1690	BH 8	########	Rural	Ajourné	35	958 965,00 €
RI 7961	MOHAMED-ABDALLAH HOUSNOU TOIOUIYA	5 Lot Mtsangan	REGUL	SANGAMBO	BANDRABOU	RI 7961	AI 384	54 m²	Urbain	Favorable regul	35	1 890,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2009-0294	MOUSSA ABDALLAH ET CONSORTS	DAPANI	REGUL	DAPANI	BANDRELE	1813	BO 77 A	68596m²	Rural	Ajourné		- €
2011-0317	CHAMOUSSIA ET KOURAICHIA	Quartier bonovo Mtsamoudou	REGUL	Mtsamoudou	BANDRELE	NON TIT	BC 451	428 m²	Urbain	Favorable	35	14 980,00 €
2012-0187	BOURA BOTO MOIRABOU	BANDRELE quartier	REGUL	BANDRELE	BANDRELE	232	AN 394	3244m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0298	MADI ZALIFA	MTSAMOUDOU Quartier bonovo	VENTE	MTSAMOU	BANDRELE	6004	BL 36	4585 m²	Rural	Favorable	5	22 925,00 €
2012-0410	BASTOINI ARTADI	Quartier bandrajou-Nyambadao	REGUL	NYAMBAD	BANDRELE	NON TIT	AH 167	47 m²	Urbain	Favorable regul	50	2 350,00 €
2013-0161	ALI ET OUSSOIHIME MADI MARI	DAPANI,	VENTE	MTSAMOU	BANDRELE	6004	BL 37 B	1826 m²	Rural	Favorable	5	9 130,00 €
2014-0545	Commune de Bandrélé	place de la mairie	cession gra	BANDRELE	BANDRELE	232	AM 5/25 e	16667 m²	Urbain	Favorable	50	833 350,00 €
2009-0322	SOILIHI BOURA	BAMBO-OUEST	REGUL	BAMBO -ES	BOUENI	1312 ET NON TITRE	AN 115-85	871 m²	Urbain	Favorable regul partie domaniale Favorabl	32	27 872,00 €
2012-0096	MOUHAMADI ISSIHACA	MOINATRINDRI 63 rue Bandrajou	REGUL	BOUENI	BOUENI	6296	AD 569	1206 m²	Urbain	Favorable regul 600 m² le reste	32	38 592,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0369	MADI HACHIME AMINA	quartier moinamangua	REGUL	BOUENI	BOUENI	6468 et 6469	AC 161 etAC 488	133 m²	Urbain	Favorable	32	4 256,00 €
2012-0497	SOILIHIMARI SALOUOI et MAINDHOI	14, rue place publique jordani	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 539	182 m²	Urbain	Favorable	32	5 824,00 €
2012-0270	ASSANI ALI ZANABOU	CHICONI Quartier coconi	REGUL	CHICONI	CHICONI	NON TIT	AL 95	50 m²	Urbain	Favorable regul	25	1 250,00 €
2012-0321	MASSOUNDI HAMID SALAM	ANTAPAGNA Chiconi	REGUL	Kahani	CHICONI	NON TIT	AD 21	#######	Rural	Ajourné		33 364,00 €
2012-0322	MALIDI FATIM ASSANI	ANTAPAGNA	REGUL	Kahani	CHICONI	NON TIT	AD 22	23002m²	Rural	Ajourné		- €
2014-0069	AMADA NAZARIA	Quartier angnabourano u sohoa	REGUL	SOHOA	CHICONI	ON TITR	AO 336	496 m²	Rural	Favorable	5	2 480,00 €
2008-0114	ABDOU MMADI	BAS MRAMADOUDOU	REGUL	MRAMA DO	CHIRONGUI	ON TITR	AT 216	89 m²	Urbain	Favorable	28	2 492,00 €
2012-0299	AHAMADA MISTOIHI	Rue Ancien Mosquée MRAMADOUDOU	VENTE	Malamani	CHIRONGUI	10156	AR 174 D	393m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0300	AHAMADA Moustoifa	Rue Ancien Mosquée MRAMADOUDOU	VENTE	Malamani	CHIRONGUI	10156	AR 174 E	392m²	Urbain	Ajourné		- €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0301	AHAMADA ANLIANI	Rue Ancien Mosquée MRAMADOU DOU	VENTE	Malamani	CHIRONGUI	10156	AR 174 B	392m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0373	ALI MADI Amiri	c/z Mme ALI MADI Faouzia , la plage Bambo-ouest	REGUL	Malamani	CHIRONGUI	NON TIT	AR 292(a)	1676 m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0385	KASSIM HAYATI	Quartier 100 villa rue de la mairie annexe	VENTE	POROANI	CHIRONGUI	1675	AC 105D	505 m²	Urbain	Favorable	28	14 140,00 €
2007-0168	MALIDI NADJATI	Dispensaire ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 136	222 m²	Urbain	Favorable	56	12 432,00 €
2009-0239	ATTOUMANE OUSSENI SITTI	Manga oupepo DEMBENI	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 620 et AX 238	557 m²	Urbain	Favorable	56	31 192,00 €
2012-0308	VELOU FATIMA	Lot REA ILONI	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 89	285 m²	Urbain	Favorable	56	15 960,00 €
2012-0492	VOY MAHAMOUD	1,place de la Mairie B. P	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 551 A	400 m²	Urbain	Favorable	56	22 400,00 €
2012-0496	HOUMADI HALIMA	Quartier mosquée de	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 468	294 m²	Urbain	Favorable	56	16 464,00 €
2012-0262	ZOUBERT MARDHUIA	30 Rue impasse du château d'eau	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI	NON TIT	AD 603	141 m²	Urbain	Favorable	70	9 870,00 €
2012-0281	KAMILE HALIDI Naïma	30, Rue de la Vigie Amine	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI	NON TIT	AL 111 B	1140 m²	Urbain	Favorable	70	79 800,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0365	ALI Boura	40, rue M'bouyoujou	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI	NON TIT	AD 609	613 m²	Urbain	Favorable	70	42 910,00 €
2006-0373	NAHOUDA-HANAFFI ASSIATI	quartier Bonovo KANI- BE	REGUL	KANI- BE	KANI- KELI	6293	AL 9 F	590 m²	Urbain	Favorable	35	20 650,00 €
2009-0303	YOUSSOUFFI MARIAMA	KANI-Kéli Quartier mouijhari	REGUL	KANI-KELI	KANI- KELI	8800	AE 53 A	306 m²	Urbain	Favorable	35	10 710,00 €
2011-0070	ATTOUMANI BOTO Daniel	Rue de la Mosquée Kani-Dé	REGUL	KANI-BE	KANI-KELI	6293	AL D	330 m²	Urbain	Favorable	35	11 550,00 €
2012-0256	ALI Soibirina	3Bis,rue mosquée vendredi	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	1691	AL 14	#######	Rural	Ajourné		39 482,00 €
2012-0263	MBALIA Bathinati	15, Rue Mosquée Mfrapéjou - Kangani	VENTE	Kangani	KOUNGOU	581	AS 165	248 m²	Urbain	Favorable	46	11 408,00 €
2012-0307	HOUMADI Saouda	26, quartier école Baobab	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1690	AE 60	441 m²	Péri-urbain	Ajourné	8	3 528,00 €
2012-0309	AHAMADI COMBO ANCHIDANI	Rue Dispensaire Carrefour	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AD 302 A	211 m²	Urbain	Favorable	46	9 706,00 €
2012-0320	ABDALLAH SOIFIA	TREVANI Quartier 100 Lits	REGUL	Trevani	KOUNGOU	NON TIT	AX 97	375 m²	Urbain	Favorable	46	17 250,00 €
2013-0321	AMBDI MADI - BACO	72 Rue ROLLAND	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	5157	AD 266 A	459 m²	Urbain	Favorable	46	21 114,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0333	ALI SAID Andjamia	57 rue mosquée moiou-	REGUL	Majicavo	KOUNGOU	NON TIT	BI 365 c	154 m²	Urbain	Favorable	46	7 084,00 €
2012-0346	HADHURAMI Anissa et OUSSENI	24, rue terrain de foot-lambic	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	4844	AW 354	232 m²	Urbain	Favorable	46	10 672,00 €
2012-0354	M'DERE HAFSATI	7, rue ABOU ALI	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	574	AY 250	251 m²	Urbain	Favorable	46	11 546,00 €
2012-0394	MALIDE RAOUIA , ALI	129 , LOT Karoboina	VENTE	KOUNGOU	KOUNGOU	1618	AW 368(a)	293 m²	Urbain	Favorable	46	13 478,00 €
2012-0454	SALIMOU ATTOUMANI	MTSAHARA, Quaetier Gnamboyatsini	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AC 204	11927 m²	Rural	Ajourné		- €
2013-0319	YOUSSOUF AMINATI	LONGONI, Quartier	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	5157	AD 310 a	299 m²	Urbain	Favorable	46	13 754,00 €
2014-0238	MANU-PORT SARL	BP 159 N° 51 ZI NEL KAWENI	Location	Longoni	KOUNGOU	1691	AN 15-AM	#######	Rural	Favorable	8	3 755 896,00 €
2014-0196	SARL MAYOTTE CHANNEL GATEWAY	B. P 159 Kawéni	Loc/Vente	Longoni	KOUNGOU	1691	AI 5	6811 m²	Rural	Favorable	8	54 488,00 €
2014-0197	SARL MAYOTTE CHANNEL GATEWAY	B. P 159 Kawéni	Loc/Vente	Longoni	KOUNGOU	1691	AE 7, 11, 4	#######	Rural	Favorable	8	283 904,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2014-0198	SARL MAYOTTE CHANNEL GATEWAY	B. P 159 Kawéni	Loc/Vente	Longoni	KOUNGOU	1691	AE 5, 6, 8,	#######	Rural	Favorable	8	381 432,00 €
2014-0239	MANU-PORT SARL	BP 159 N° 51 ZI NEL KAWENI	Location	Longoni	KOUNGOU	540	AM 6	8613 m²	Rural	Favorable	8	68 904,00 €
2011-0321	HOUMADI ARDHOIANTI OIRDA	43, rue de refugiés 97610 labattoir	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZO	1811	CM 563	241 m²	Urbain	Favorable	25	6 025,00 €
2012-0257	BEN ABDALLAH Youssouf et ses enfants	5, Rue de la Mosquée Cavani mamoudzou	VENTE	CAVANI	MAMOUDZO	1555	BD 837	248 m²	Urbain	Favorable	53	13 144,00 €
2012-0259	DJOUMOI TSIMPOU YOUSSOUF et ses enfants	DOUJANI, 18 Rue du Collége Doujani M'Tsapéré	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZO	1775	BM 171	743 m²	Urbain	Favorable	50	37 150,00 €
2012-0271	OUSSENI AHMED ALI	KAWENI, 15 Rue Mosquée Vendredi	VENTE	KAWENI	MAMOUDZO	529-1554	AT 187 et AT 188	277 m²	Urbain	Favorable	70	19 390,00 €
2012-0274	BACO DAVID et consorts	61, rue Ambassadeur M'tsapéré	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZO	1775	BN 211b	5840 m²	Rural	Ajourné		5 840,00 €
2012-0286	SAID MARIAME	MTSAPERE, 71 Rue Ambassadeur M'Tsapéré	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZO	2028	BE 42	898 m²	Rural	Favorable	50	44 900,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0287	AHAMADI AMINA	MTSAPERE, 71 Rue Ambassadeur M'Tsapéré	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZO	2028	BE 44	898 m²	Rural	Favorable	17	15 266,00 €
2012-0288	SAID HAOUDHOITI	MTSAPERE, 71 Rue Ambassadeur M'Tsapéré	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZO	2028	BE 41	898 m²	Rural	Favorable	17	15 266,00 €
2012-0294	HOUMADI ABOUDOU	MTSAPERE	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZO	1416	BI 415	2226 m²	Rural	Ajourné		2 226,00 €
2012-0296	MOUSSA FATIMA	MTSAPERE	REGUL	MTSAPERE	MAMOUDZO	NON TIT	BL 112	235 m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0302	ADINANI TOUMBOU	45 C Rue NVLE Briquettarie	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZO	10127	BL 669	563 m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0324	DAOUD FATIMA	26 Bis Rue de la Carrière DOUJANI	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZO	1814	BO 15	1867 m²	Rural	Défavorable		- €
2012/0328	MAGNELE MARIE	4 Rue de la rivière Kawéni	VENTE	KAWENI	MAMOUDZO	529	AT 16	289 m²	Urbain	Favorable	70	20 230,00 €
2012/0330	ABDALLAH BOINA SITI TOUMBOU	6 RUE KAVANI STADE	VENTE	KAVANI	MAMOUDZO	1555	BD 367	270 m²	Urbain	Favorable	53	14 310,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0336	RADJABOU Abdullahi et Anli	41,rue des écoles Cavani - sud M'tsapéré	VENTE	CAVANI-SU	MAMOUDZO	1555	BI 188	898 m²	Urbain	Défavorab	50	44 900,00 €
2012-0340	HOUMADI Chamsidine	101, rue de la mosquée	VENTE	KAVANI	MAMOUDZO	1555	BD 719	222 m²	Urbain	Favorable	53	11 766,00 €
2012-0343	MATROUKOU ASSANI Mohamad	Rue de la SPPM -	VENTE	Kawéni	MAMOUDZO	4145	AO 207 (a) - AO 40	3276 m²	Urbain	Favorable	70	229 320,00 €
2012-0352	HAMISSI ZALIHATA	15, Ruelle escalier Bonovo	REGUL	M'tsapéré	MAMOUDZO	NON TIT	BL 131	366 m²	Urbain	Favorable	50	18 300,00 €
2012-0353	ABDALLAH ASSUFATI	12, rue mosquée	VENTE	CAVANI	MAMOUDZO	1555	BD 921	253 m²	Urbain	Favorable	53	13 409,00 €
2012-0356	ALI MAOULIDA	10 RUE VIETNAM VAHIBE Chez SAID MAOULIDA	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZO	1811	AB 241	6359 m²	Urbain	Ajourné		
2012-0364	L'Association Mosquée de Barakani-mdz	Rue Dinahou Barakani-MDZ	REGUL	MAMOUDZ	MAMOUDZO	NON TIT	AY 232	361 m²	Urbain	Favorable pour Transfert	53	19 133,00 €
2012-0370	TOIBIBOU Attoumani Abdou	37, A Rue des Ecoles - Cavani Stade	VENTE	M'tsapéré	MAMOUDZO	1775	BM 655 et BN 204	3365 m²	Péri-urbain	Favorable	17	57 205,00 €
2012-0371	YOUSSOUF BACAR SOIPHIAT	1, Rue Koua Koua - Bonovo -	REGUL	Bonovo - M't	MAMOUDZO	NON TIT	BL 504 - 510	304 m²	Urbain	Défavorab	50	15 200,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0375	MZEMBABA ALI HALIFA Harmiat	2, rue école Passamainty 1 msacouani	VENTE	PASSAMAI	MAMOUDZO	1619	BR 1024	268 m²	Urbain	Favorable	50	13 400,00 €
2012-0376	IBRAHIM RAMADANI Ihsane	2, rue école Passamainty 1 msacouani	VENTE	PASSAMAI	MAMOUDZO	1619	BR 1026	267 m²	Urbain	Favorable	50	13 350,00 €
2012-0377	IBRAHIM RAMADANI Ilmati	2, rue école Passamainty 1 msacouani	VENTE	PASSAMAI	MAMOUDZO	1619	BR 1025	266 m²	Urbain	Favorable	50	13 300,00 €
2012-0378	ALI AMINA	28 B, rue mamawé barakani	REGUL	MAMOUDZ	MAMOUDZO	NON TIT	AY 670	171 m²	Urbain	Favorable	53	9 063,00 €
2012-0392	MONTCHERY Dominique	2, Rue de la briqueterie-kavani	LOCATIO	KAWENI	MAMOUDZO	3320et 17	AS 110 et AS 111	4061 m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0393	SOUFFOU HABIB	8 RUE DU COLLEGE	VENTE	KAVANI	MAMOUDZO	2028	AW 400 b-403 c	650m²	Urbain	Ajourné		- €
2012-0397	SOILIHI Guerre AHMED	30, rue de canaléni cavani-mdz	VENTE	CAVANI	MAMOUDZO	2028	AW177	337 m²	Urbain	Favorable	53	17 861,00 €
2012-0453	ANLI SAID	DOUJANI II, 16 Rue des école primaire	VENTE	M'Tsapéré	MAMOUDZO	2028	BE 40	898 m²	Rural	Ajourné		- €
2012-0479	BOURHANE ZAITOUNI	10, Rue du Stade Cavani	VENTE	CAVANI	MAMOUDZO	1555	BD 365	276 m²	Urbain	Favorble	53	14 628,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0482	ALI DAOUD BOUDOURI	PAMANDZI, 18 Rue Stade	VENTE	CAVANI	MAMOUDZO	2028	AW 209	310 m²	Urbain	Favorble	53	16 430,00 €
2012-0499	ALI HAMIDI Maroudhuia	98 rue Vetivers 2 -	VENTE	CAVANI- V	MAMOUDZO	2028	AW 419 A	356 m²	Urbain	Favorble	53	18 868,00 €
2012-0286	MAOULIDA ABDOUSSALAM	B. P 32 KAWENI	VENTE	DOUJANI	MAMOUDZOU		BM 691 B	1018 m²	urbain	Favorble	50	50 900,00 €
2013-0291	BACAR Abdou	89, rue mosquée de Vendredi	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZO	1811	AB 262	########	Péri-urbain	Favorble	25	411 825,00 €
2013-0371	ABDOU MLANAO Anziz	8, rue Foundi OUSSENI	REGUL	M'Tsapéré	MAMOUDZO	NON TIT	BL 336	565 m²	Urbain	Ajourné		565,00 €
2014-0039	AHAMADI Kamardine et ABDOU SOIFOUATI	rue de la gendar	VENTE	Mamoudzou	MAMOUDZOU	529	AT 65	141 m²	Urbain	Favorable	53	7 473,00 €
2014-0145	ATTOUMANI DADAMO	Quartier Hamzimambé	VENTE	M'Tsapéré	MAMOUDZO	1555	BC 114	253 m²	Urbain	Favorable	50	12 650,00 €
2014-0225	DOMEON LIONNEL BERNARD	16 Quartier Mandarisoa	vente	Cavani	Mamoudzou	1555	BC 378	498 m²	Urbain	Favorable	53	26 394,00 €
2014-0535	Représenté par Janick SIENG-TI-WOANE		Location	Mamoudzou	MAMOUDZO	9644	AX 593(e)	16-60-15	Urbain	Ajourné		- €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2005-0306	KASSIM MOIMOUDOU ET SES ENFANTS	Quartier Madiana	COG	M'TSAMBO	M'TSAMBOR	1568	AO 739	570 m²	Urbain	Favorable	28	15 960,00 €
2012-0316	RAZAFIARISOA Dieudonné et ABDOU Assiati	Gnambo	REGUL	M'tzamboro	M'TSAMBOR	NON TIT	AO 674 A	198 m²	Urbain	Favorable regul	28	5 544,00 €
2012-0317	OUMI ZITIMBI et Consorts	Gnambo	REGUL	M'tzamboro	M'TSAMBOR	NON TIT	AO 673 B	276 m²	Urbain	Favorable regul	28	7 728,00 €
2012-0329	SAIDINA ANFOUATI	33 QUARTIER LOTISSEME	REGUL	MTSAHARA	MTSAMBOR	NON TIT	AE 192 A	700 m²	Urbain	Favorable regul	28	19 600,00 €
2012-0372	OUSSENI-COCO Bint, Ben et OUSSENI-COCO Charianti	C/o OUSSENI-COCO Mazari - Quartier Mosquée Vendredi -	REGUL	Cavani	MTSAMBOR	NON TIT	AI 3 B	270 m²	Urbain	Favorable regul	28	7 560,00 €
2012-0399	SAID MOUSSA	Quartier maévatana Hamjago	REGUL	Hamjago	M'TSAMBOR	4229	AM 96 B	315 m²	Urbain	Favorable	28	8 820,00 €
2012-0457	ISSIHACA AMINOU ET MAOULIDA	Quartier Madiana	REGUL	M'tzamboro	M'TSAMBOR	NON TIT	AO 1074	440 m²	Urbain	Favorable	28	12 320,00 €
2012-0484	BAHEDJA IBRAHIM	LONGONI, 10 rue Quartier Ouragou	REGUL	Hamjago	MTSAMBOR	4229	AM 96 B	300 m²	Urbain	Favorable vente	28	8 400,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0265	R ACHADI RAHADAY	23 Rue de la Carrière CHEMBENY	REGUL	CHEMBENI	MTSANGAM	NON TIT	AP 29	508 m²	Urbain	Favorable	35	17 780,00 €
2012-0268	ALI Arsalati	10, rue Moussa sakalava	REGUL	M'tsangamou	M'TSANGAM	699	AO 431	145 m²	Urbain	Favorable	28	4 060,00 €
2012-0335	HAIDARI Mariama	3, Rue de Tchécoslovaquis	REGUL	Chembégnou	M'TSANGAM	NON TIT	AR 357	95 m²	Urbain	Favorable	35	3 325,00 €
2012-0341	SAID Daoud	Quartier Jamaïque - Acoua	REGUL	M'tsangamou	M'TSANGAM	NON TIT	AE 76 - 78	########	Rural	Ajourné		15 821,00 €
2012-0363	AMIDOU Tachitardine et consorts	73, rue fangalatorou	REGUL	M'tsangamou	M'TSANGAM	269	AM 68B, 73D et 5F	22413 m²	Rural	Ajourné		- €
2012-0367	ALI BABANGOU SOIFOUDDI	18, Rue d' andimaka	REGUL	M'tsangamou	M'TSANGAM	NON TIT	AI 173	3799 m²	Rural	Favorable	3	11 397,00 €
2012-0368	MADI-BOINA M'kidachi	27, rue andimaka	REGUL	M'tsangamou	M'TSANGAM	NON TIT	AN 117 A	440 m²	Urbain	Ajourné		440,00 €
2012-0495	SIAKA MARIAMA	46 Rue de Tanambao	REGUL	CHEMBENI	MTSANGAM	NON TIT	AP 491 A	333 m²	Urbain	Favorable	35	11 655,00 €
2012-0089	SOILIHI NOURIA	7 Lot Sélémani OUANGANI	REGUL	OUANGANI	OUANGANI	6666	AN 363	115 m²	Urbain	Favorable	28	3 220,00 €
2012-0315	VITTA SOPHIE	HAMPADZO	REGUL	BARAKANI	OUANGANI	202	AP 32	208 m²	Urbain	Favorable	28	5 824,00 €
2012-0332	AHAMADA Mohamadi	KAHANI rue de la mosquée	VENTE	Kahani	OUANGANI	365	AT 121	229 m²	Urbain	Favorable	28	6 412,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

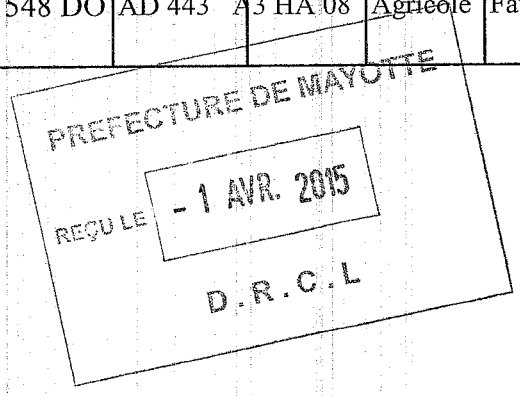
CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0348	ABDALLAH Amina	8, rue de la poste	REGUL	PAMANDZI	PAMANDZI	198	AH 99	285 m²	Urbain	Favorable	75	21 375,00 €
2012-0469	ABASSI AHAMADI et consorts	31, Rue françois Mitterand	REGUL	PAMANDZI	PAMANDZI	NON TIT	AK 316	39937m²	Rural	Défavorab	75	75,00 €
2013-0453	AHAMADI CHEBANI Mariame	63 lot caro boina koungou	REGUL	PAMANDZI	PAMANDZI	267	AC 641	303 m²	Urbain	Favorable	75	22 725,00 €
2013-0578	ABDOU HOUMA	Quartier Domoeli SADA	REGUL	Sada	SADA	ION TITR	AI 180	263 m²	Urbain	Favorable	42	11 046,00 €
2005-0315	HAMIDOU Mariamou et	Quartier école maternelle -	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AV 128 B ET AV	6628 m²	Rural	Favorable	25	165 700,00 €
2008-0092	LAGUERA Mélanie, représenté par sa	BP 27 -Quartier Filaouni Combani	REGUL	Combani	TSINGONI	366	AR 515	130 m²	Urbain	Favorable	25	3 250,00 €
2010-0154	MOUSTOIFA MOINAMAOULIDA	20 place de la Dauversière	REGUL	COMBANI	TSINGONI	366	AS 469	213 m²	Urbain	Favorable	25	5 325,00 €
2010-0433	SAID OUIRDANI	15, Rue Mouroni Moila	REGUL	MIRERNI	TSINGONI	80	AT 237	276 m²	Urbain	Favorable	25	6 900,00 €
2011-0407	SIAKA HAFIDHOU	Rue de Nouvelle Bobliothéque MROWALE	REGUL	COMBANI	TSINGONI	80	AW 318	330 m²	Urbain	Favorable	25	8 250,00 €
2012-0272	ZOUBERT RAPHAEL	Quartier Badjoni - Combani	REGUL	COMBANI	TSINGONI	80	AR 637	452 m²	Urbain	Défavorable		- €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE - 1 AVR. 2015
D.R.C.L

CPF DU 11 DECEMBRE 2014

2012-0273	HASSANI Moinaécha	Quartier Badjoni	REGUL	COMBANI	TSINGONI	80	AR 638	557 m²	Urbain	Défavorable		- €
2012-0282	MOUSSA MCOLO Mariame	Quartier Badjoni - Combani	VENTE	COMBANI	TSINGONI	80	AV 39	9404 m²	Péri-urbain	Ajourné		9 404,00 €
2012-0395	HAMZA Anzilati Halidi	COMBANIquartier SIM	VENTE	COMBANI	TSINGONI	1670	AT 26	299 m²	Urbain	Favorable	25	7 475,00 €
2013-0404	COMBO Fatima	Rue de l'école maternelle-Miréréni	REGUL	MIRERENI	TSINGONI	366	AR 346	373 m²	Urbain	Favorable	25	9 325,00 €
2013-0432	ABDOU AHAMADI	Quartier Boboka Miréréni	REGUL	MIRERENI	TSINGONI	80	AR 710	24 m²	Urbain	Favorable	25	600,00 €
2013-0544	ZAINABA HANAFI	Rue Mosquée vendredi Tsingoni	Regul	Tsingoni	TSINGONI	NON TIT	BE 139	209 m²	Urbain	Favorable	35	7 315,00 €
2013-0016	HAMADA DAHALANE PATRICK	3, rue Boboka	VENTE	Kahani	OUANGANI	365	AT 119	552 M²	Urbain	Favorable	28	15 456,00 €
	HOLB-INVEST CAP-MAY	ZI Kawéni – BP 429	LOCATIO	Longoni	KOUNGOU	1548 DO	AD 443	A3 HA 08	Agricole	Favorable	1	30 802,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2032/2015/CP

Relatif au remboursement des frais de loyers avancés par le Commandant du Port de Mayotte pour son logement de fonction

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002032 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la convention signée en date du 29 septembre 2014 entre l'Etat et le Département, précisant les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires dans le port de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le remboursement au Commandant de port de Mayotte des frais avancés pour la location de son logement de fonction, soit la somme de 8000.00 €,

Article 2 : d'autoriser le virement de ce montant dans le compte bancaire du Commandant de port de Mayotte domicilié à la banque Société Générale sise à Montivilliers (76 290).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2033/2015/CP
Relatif à la location d'un logement de fonction pour le Commandant de Port de Mayotte

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002033 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la convention signée en date du 29 septembre 2014 entre l'Etat et le Département, précisant les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires dans le port de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Vu les évaluations de France Domaine ;

Considérant le courrier de M. le Préfet de Mayotte en date du 11 juillet 2014, sollicitant la prise en charge effective des logements des officiers de port par le Département, en application de la convention signée entre l'Etat et le Département en date du 29 septembre 214 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la location d'un logement pour les besoins du Commandant de port de Mayotte sis Quartier Ecole Maternelle à Dzoumogné (97650 Bandraboua), d'une superficie totale de 140 m², construit dans la parcelle cadastrée AV 52, et dont le loyer mensuel est de 1000.00 €, **sous réserve du respect par le propriétaire des engagements pris ;**

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le bail de location correspondant avec la propriétaire du logement Mme Zamouzame ALI M'CHINDRA, ainsi que tous les actes et documents administratifs et financiers, nécessaires à la réalisation de cette location.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL CHARGÉ DES RESSOURCES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS

Service du Patrimoine

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONTRAT DE BAIL DE LOGEMENT DE FONCTION

N° B02/2015/CG/DLM

Entre les soussignés :

Madame Zamouzame ALI M'CHINDRA, demeurant Rue du Collège à Dzoumogné commune de Bandraboua (97 650), née le 05 septembre 1973 à Bandraboua, ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

D'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, agissant au nom et pour le compte du Département de Mayotte, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 304/2011/CG du 22 avril 2011, ci-après dénommé « LE PRENEUR »,

ET

Monsieur Damien HOUSSIN, Commandant de port de Mayotte en vertu d'un contrat d'engagement signé avec la Préfecture de Mayotte en date du 1er mars 2014, ci-après dénommé « L'OCCUPANT »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Impôts
VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
VU la délibération n° 15432014/CG du Conseil Général en date du 12 juin 2014 relative au Budget Primitif 2014 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM,
VU l'évaluation de France Domaine n°..... en date du 2015,
VU la délibération n° du Conseil Général en date du 04 mars 2015 relative à la location d'un logement de fonction pour les besoins du Commandant de port de Mayotte
VU la délibération n° du Conseil Général en date du 04 mars 2015 autorisant la signature du présent contrat de bail

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

En vue de loger le Commandant de port de Mayotte, le Conseil Général de Mayotte décide de prendre en location la maison construite à simple rez-de-chaussée sise au Quartier École Maternelle à Dzoumogné commune de Bandraboua, appartenant à Mme Zamouzame ALI M'CHINDRA.

Un arrêté du 22 janvier 2013 pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, précise le nombre de pièces et la superficie que peut prétendre un bénéficiaire d'un logement de fonction selon le nombre de personnes qu'il a à charge (au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du Code Général des Impôts).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L.

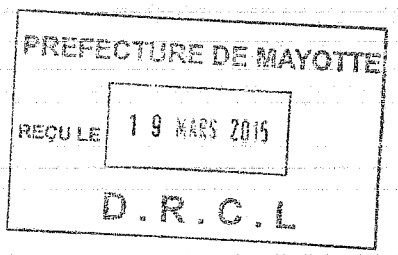
Ainsi, avec 3 personnes à sa charge (sa femme et ses 2 enfants), le Commandant de port a droit à un logement de fonction n'excédant pas 5 pièces d'une surface totale de 140 m² (80 m²/bénéficiaire et 20 m²/personne à charge).

Ainsi, par les présentes, LE BAILLEUR donne à bail à usage de logement au PRENEUR qui accepte les locaux dont la situation et la désignation suivent et ce, aux conditions particulières et générales ci-après énoncées.

Mme Zamouzame ALI M'CHINDRA agissant en tant que Propriétaire donne loyer au PRENEUR qui accepte les lieux ci-après désignés.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Les locaux donnés en location sont utilisés à usage de logement d'environ 140 m² construit à simple rez-de-chaussée sur la parcelle dont les références cadastrales sont **AV 52**, sis au Quartier École Maternelle à Dzoumogné commune de Bandraboua.



L'immeuble comprend :

Au rez de chaussée :

- 3 chambres climatisées
- 1 séjour climatisé
- 1 cuisine
- 1 salle à manger
- 2 salles de bain dont une équipée d'un WC, de deux lavabos et d'une baignoire et l'autre d'un wc, d'un bac à douche et d'un lavabo
- 1 terrasse
- 1 cour

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA LOCATION

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir le 1er avril 2015 pour finir au plus tard le 30 avril 2018, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du PRENEUR au paragraphe « Résiliation ».

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance, la poursuite de la location interviendra dans les conditions fixées par les présentes.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Avant l'entrée effective de L'OCCUPANT dans les lieux loués, il sera dressé contradictoirement entre LE BAILLEUR, LE PRENEUR et L'OCCUPANT un état des lieux d'entrée établi en triple exemplaires, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 €).

Ce loyer sera payable mensuellement et à terme échu en 12 versements égaux, soit MILLE EUROS (1000,00 €). Cette somme sera versée au bailleur par mandat administratif sur son compte bancaire désigné ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant de compte national				Titulaire du compte EURO
Banque 19906	Guichet 00974	N° de compte 900020457243	Clé 23	Mme Zamouzame ALI M'CHINDRA
International bank account number (IBAN) FR76 1990 6009 7490 0204 5724 323				Domiciliation : **Crédit Agricole Caisse Régionale de la Réunion** Bic code: AGRIRERX

ARTICLE 6: CAUTION

LE PRENEUR, étant une collectivité publique, ne versera pas de caution.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ledit logement a été construit sans autorisation de la part des instances compétentes.

Afin de régulariser sa situation au regard du droit d'urbanisme, LE BAILLEUR s'engage à déposer un dossier de demande de permis de construire auprès des autorités compétentes et à remettre au Conseil Général (Service Patrimoine) une copie du récépissé dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de demande de permis de construire.

LE BAILLEUR s'engage dès sa réception, à remettre une copie du permis de construire au Conseil Général dans un délai maximum de quatre mois après la signature du présent bail.

A défaut de présentation des documents sus énoncés, LE PRENEUR se réservera le droit de résilier le contrat de bail sans préavis.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU LOYER

Le montant du loyer sera révisé automatiquement sans préavis à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers publiés par l'INSEE connu à la date de révision. Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de référence à retenir est celui du 4ème trimestre 2014, soit 125.29, paru le 15/01/2015 au Journal Officiel de la République.

La première révision interviendra le 1er mars 2016.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du BAILLEUR. Sauf la taxe d'habitation qui est à la charge de L'OCCUPANT.

Il est précisé que le Conseil Général en tant que collectivité publique est exonéré de la Taxe sur les ordures ménagères ainsi que du droit au bail, l'impôt foncier restant à la charge du propriétaire (article 1521 et 1522 du C.G.I.).

ARTICLE 10 : CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer principal, toutes les charges locatives, comme définis à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 et du décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont remboursées par LE PRENEUR annuellement et sur justification du BAILLEUR.

Il s'agit notamment des taxes locatives (taxe d'habitation, taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'assainissement), des frais d'entretien (révision des climatiseurs).

ARTICLE 11 : TRANSFERT D'AGENT

Il est expressément convenu entre les parties que dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, le Département de Mayotte aura la faculté de transférer à tout moment dans les lieux loués un autre OCCUPANT (nouvel officier de port ou agent du Département), et notamment suite au terme du contrat de travail du Commandant de port actuel.

A cet effet, les termes du présent bail ne seront pas modifiés.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En outre, et dans le cas ou, pour quelle que cause que ce soit et notamment par la rupture ou la fin du contrat de travail de L'OCCUPANT, LE PRENEUR n'aurait plus l'utilisation de la chose louée, le présent bail serait résilié à sa seule volonté, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée trois mois à l'avance, sans indemnités que le paiement du terme en cour.

Dans le cas d'une résiliation par LE BAILLEUR, ce dernier doit prévenir le preneur par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

LE PRENEUR contractera une assurance d'habitation pour garantir les dommages matériels. En cas d'incendie, la responsabilité du Département de Mayotte sera déterminée suivant les règles de droit commun applicable aux locataires des lieux incendiés.

L'OCCUPANT quant à lui, contractera une assurance minimale d'habitation pour garantir sa responsabilité civile sur les éventuels dégâts occasionnés aux tiers.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU BAILLEUR

LE BAILLEUR s'engage à maintenir les lieux clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606 et 1720 du code civil. Il s'agit notamment de la réparation des gros murs, des voûtes, le rétablissement des poutres, des couvertures entières, des digues, des murs de soutènement et de clôture.

Il assurera au locataire la jouissance paisible des locaux loués pendant toute la durée du bail et les garantira contre les défauts cachés (exemple : une plomberie qui se révèle en mauvais état).

Il ne s'opposera pas aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors qu'ils ne déforment pas les lieux.

LE BAILLEUR est tenu de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit de bail et les charges.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DU PRENEUR

LE PRENEUR doit payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.

LE PRENEUR entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien, tels que prévus par les articles 605 et 1754 du code civil et les usages locaux, et les rendra tels à la fin de la location.

Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, dans la mesure où le Département de Mayotte peut y être assujetti, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il a l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.

Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer les locaux loués.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT se doit d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location.

Il a l'obligation de contracter une assurance minimale d'habitation pour garantir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du PRENEUR.

Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il devra se comporter en bon père de famille et s'abstenir de toute nuisance sonore susceptible de gêner ses voisins. En cas de dégradation due à un mauvais usage des lieux loués ou à une négligence avérée, LE PRENEUR ne pourra y être tenu comme responsable. L'OCCUPANT se fera une affaire personnelle de remettre en l'état initial la chose dégradée.

L'OCCUPANT ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer les locaux loués.

Etant soumis au régime des avantages en nature, le bénéfice du logement de fonction doit être inscrit dans les déclarations d'impôt de L'OCCUPANT.

LE PRENEUR ne peut être tenu pour responsable des manquements de l'OCCUPANT vis-à-vis de l'administration fiscale.

ARTICLE 17 : PROCÉDURE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou est seul compétent pour juger sur la validité et les conditions financières du contrat.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :
- LE BAILLEUR, en son domicile sis Rue du Collège à Dzoumogné commune de Bandraboua (97650) ;
- LE PRENEUR, en son siège sis 8 rue de l'Hôpital à Mamoudzou (97600), BP 101 ;
- L'OCCUPANT, en son domicile sis Quartier Ecole Maternelle à Dzoumogné commune de Bandraboua (97650).

Le présent bail est fait en cinq exemplaires :
- un pour LE BAILLEUR ;
- un pour LE PRENEUR ;
- un pour L'OCCUPANT ;
- un pour la Paierie départementale de Mayotte ;
- un pour les services des finances du Département

Dont acte sur cinq pages, fait à Mamoudzou, le

LE BAILLEUR LE PRENEUR L'OCCUPANT

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2035/2015/CP
Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Scouts et Guides de France »

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Youhoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002035 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que, à travers sa politique territoriale envers les jeunes, le Conseil Général apporte son soutien aux associations qui proposent des activités d'animation et de prise en charge de la jeunesse,
Considérant que l'association « Scouts et Guides de France » a pour objet de mettre en œuvre de telles actions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **24 000 €** à l'association « Scouts et Guides de France »,

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 6
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2036/2015/CP

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI ICHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente ;
Entendu le rapport n°2015-002036 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Entendu l'avis de la Commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant Ces demandes ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques du Département, ce dernier étant engagé à relancer et soutenir, au sortir de la crise financière et économique chronique qu'a subie Mayotte ces dernières années, les secteurs d'activités économiques générateurs de création d'emplois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

DECIDE

Article 1er : d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après :

Entreprises	Aide à l'Initiative des Femmes (AIF)	Aide à l'investissement
ZAHINA ISSOUF *N° SIREN/SIRET : 066 308 347 00013*	3 250	6 000
MOINECHA HARITI *N° SIREN /SIRET : 509 372 777 00011*	3 250	14 644
ALI ROIHAMATI « COIF RAMA » *N° SIREN /SIRET : 803 220 193 00012*	3 250	27 995

NAZIRA MOUSTOIFA HALIDI *N° SIREN /SIRET : 798 678 926 00014*	3 250	5 265
SARL SMFP *N° SIREN /SIRET : 805 401 544 00012*	3 250	75 000
DANIEL ABDALLAH « DJAMA MULTI SERVICES » *N° SIREN /SIRET : 054 394 689 00035*		30 000
SARL TSINGONI HOTEL *N° REGISTRE DE COMMERCE ET DE SOCIETE : 809 113 517 – 2015B70*		200 000
HASSANA OUSSENI *N° SIREN /SIRET : 054 398 508 00017*	3 250	
MOUHAMADI SAID-HALIDI « MOUHAMADI GENERAL ELECTRIQUE » *N° SIREN /SIRET : 794 257 550 00010*		30 146
ABOUTOIHI KASSIME « KASSIM ELECTROTECHNIK » *N° SIREN /SIRET : 024 054 462 00015*		45 000
HASSANATI AHMED « NOEYNAT » *N° SIREN /SIRET : 795 189 216 00018*	3 250	
AMIRALI MAHADALI « LE SYMPA » *N° SIREN /SIRET : 533 190 898 000 15*		24 000
SARL CICAMP *N° SIREN /SIRET : 749 970 919 00017*	3 250	12 446
HALIMA RACHIDI *N° SIREN /SIRET : 752 305 631 00018*	3 250	
ANRAFATI HAMADA *N° SIREN /SIRET : 099 377 772 00019*	3 250	
CHAERA MAMODE "SQUARE HABIBI" *N° SIREN /SIRET : 024 050 940 00014*	3 250	20 000
SARL TRAINER FORM *N° SIREN /SIRET : 099 377 772 00019*		36 147
EURL TSINGONI SAVEUR BOULANGERIE ET PATISSERIE *N° SIREN /SIRET : 809 884 364 00013*	3 250	73 357
COL SIDI *N° SIREN /SIRET : 809 778 202 00014*		29 541
Total	**39 000**	**629 541**

Imputation budgétaire	**Aide à l'initiative des femmes**	**Aide à l'investissement**
Compte	2042 – 41 – K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	39 000	630 000
Crédits engagés		
Crédits disponibles		
Total du présent rapport	**39 000**	**629 541**

Article 2 : de procéder aux attributions de subvention par le biais d'arrêtés et de conventions, lesquels pourraient prévoir des ajustements à la baisse ou en annulation du montant de la subvention en fonction du respect des stipulations contractuelles notamment en matière de pièces justificatives des subventions versées.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2037/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Tchanga Sport et Culture de M'tsangamouji » pour l'organisation de la journée internationale de la femme à Mtsangamouji

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hemicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002037 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que, à travers sa politique territoriale envers les jeunes, les femmes le Conseil Général apporte son soutien aux associations qui proposent des activités d'animation et de prise en charge de cette population,
Considérant que l'association « Tchanga Sport et Culture de M'tsangamouji » a pour objet de mettre en œuvre de telles actions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association Tchanga Sport et Culture de M'tsangamouji », pour la journée internationale de la femme à M'tsangamouji.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2039/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au profit des associations villageoises pour le soutien scolaire

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002039 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que l'éducation est une priorité pour le département de Mayotte et que l'échec scolaire est un facteur déstabilisateur qui doit être combattu

Considérant que dans le cadre de sa politique, le Département de Mayotte a convenu de soutenir un programme d'action au bénéfice des organismes sociaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de repartir une dotation de **58 500 Euros** aux associations suivantes (CF tableau) et de m'autoriser à signer les conventions telles que présentées en annexe.

Organisme	Adresse	Montant en €
Association Les Amis Eco Citoyens de l'école élémentaire de M'zouasia	M'zouasia	22 000 €
Association FAHAMOU MAECHA de Sada	Sada	36 500 €

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 6513 du budget 2014 du Département

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le document (convention, arrêté..) nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N° 2041/2015/CP

Relative à l'attribution de subvention de 12 000 euros à l'association ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani pour participer au Festival de danse folklorique à MAJUNGA, dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°22/2006/CP relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny ;
Vu la demande de ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani en date du 22 mai 2014 pour un échange de danses et chants culturels avec les associations Malgaches ;
Vu le rapport n°2015-002041 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **12 000 €** à ZAMANTALOUHA FINTRAPASSE de Dapani.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2042/2015/CP

Relative à une subvention exceptionnelle accordée à la commune de Ouangani pour l'entretien des voiries communales après les fortes pluies.

L'an deux mille quatorze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002042 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Ouangani, une subvention exceptionnelle d'un montant de **300 000.00 €** pour la réalisation des travaux d'entretien des voiries communales

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Ouangani la convention et tous les actes précisant ou modifiant les modalités de cette subvention.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Publié au RAA du

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D. R. C. L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PROJET DE CONVENTION N° RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE OUANGANI POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Ouangani, représenté par son Maire Monsieur Ahmed ALI COMBO,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Ouangani suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Ouangani par le Conseil Général de Mayotte pour réalisation des travaux d'entretien des voiries communales.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Ouangani s'élève à 300 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Chirongui.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 300 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2015 du Département et elle sera versé en 3 tranches selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de la subvention accordée, seront versés en 2015 après la signature de la présente convention,

- 30% du montant de subvention accordée seront versés en 2016 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015

- Le solde de la subvention soit 10% du montant, sera versé en 2017 sur présentation des documents justifiant les dépenses effectuées par la commune.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Ouangani s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Ouangani dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au-delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la commune de Ouangani, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

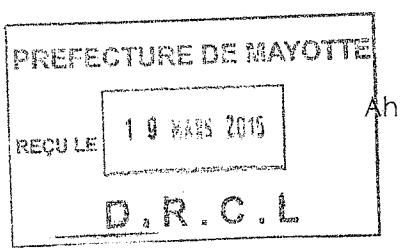
Mamoudzou, le.....2015

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Chirongui,
Le Maire

Ahmed ALI COMBO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 17
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 8
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 09 mars 2015

DELIBERATION N°2043/2015/CP

relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2015

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente ;

Entendu le rapport n°2015-002043 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Entendu l'avis de la commission réunie en date du 09 mars 2015

Considérant Cet évènement majeur fortement médiatisé non seulement promeut la destination Mayotte à l'étranger mais aussi valorise l'image touristique de l'île.

Considérant Le Département apporte régulièrement son soutien à l'organisation de l'élection de Miss Mayotte dans l'île ainsi qu'à la participation de la Miss Mayotte au concours de Miss France.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Monsieur Jacques Martial HENRY n'a pas pris part aux votes

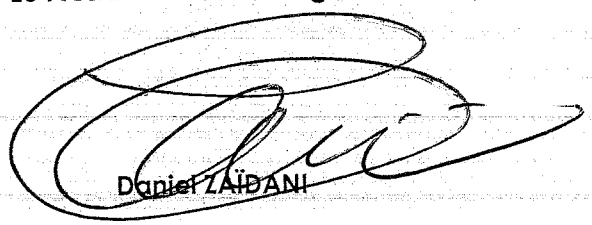
DECIDE

Article 1er : d'accorder une subvention de **80 000 €** (quatre-vingt mille euros) au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2015 dont le coût prévisionnel estimé à 243 482 euros est réparti comme suit :

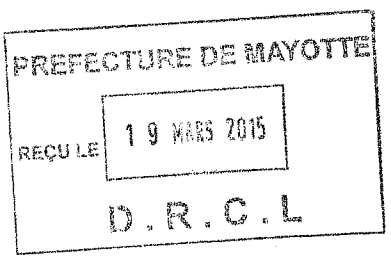
Dépenses	Recettes de financement		Total
	Autres partenaires	CG976 (32,86% du total)	
Intitulé	Mt en €	Mt en €	**Mt en €**
Communication de l'évènement Miss Mayotte 2015	15 568	7 619	**23 187**
Productions audio télé, Photos officielles et VIP	41 419	20 271	**61 690**
Organisation de la soirée Miss Mayotte 2015	102 023	49 932	**151 955**
Gala Miss France 2016 et Trousseau Miss Mayotte 2015 pour concours Miss France 2016	4 465	2 185	**6 650**
TOTAL	163 475	80 007	**243 482**

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2044/2015/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de 12 000 euros à l'association Tchanga Sport Culture pour un échange socio-sportif et culturel qui se tiendra du 02 au 08 mai 2015 à Majunga dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015

L'an deux mille quinze, le 9 mars à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu la délibération n° 222/2006/CP en date du 14 juin 2006 relative à la signature convention cadre de coopération décentralisée avec la région Boeny ;
Vu la délibération n°686/2011/CG relative à la signature d'une charte de coopération régionale Etat/Département de Mayotte pour les années 2011-2015 ;
Vu le rapport n°2015-002044 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que :
Le projet répond bien aux objectifs du Département en matière de coopération décentralisée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **12 000 euros** à l'association Tchanga Sport Culture pour un échange socio-sportif et culturel qui se tiendra du 02 au 08 mai 2015 à Majunga dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2045/2015/CP

Relatif à une subvention exceptionnelle accordée à la commune Bandrélé pour l'acquisition d'une parcelle pour les cimetières du village de Dapani.

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2014-002045 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;
Vu la délibération n°06/CB/15 du 30 janvier 2015 du conseil municipal de Bandrélé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Bandrélé, une subvention exceptionnelle d'un montant de **200 000 €** pour l'acquisition de parcelle pour les cimetières de Dapani :

Article 2 : d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2015 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de Bandrélé la convention et tous les actes précisant ou modifiant les modalités de cette subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

PROJET DE CONVENTION N°..... RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE DE BANDRELE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LES CIMETIERES DU VILLAGE DE DAPANI

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Bandrele, représenté par son Maire Monsieur Ali MOUSSA,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU la délibération du Conseil Général en date du 04 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente
VU la délibération du Conseil Général relative au budget Primitif 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant la signature de la présente convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention exceptionnelle à la commune de Bandrélé suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Bandrélé par le Conseil Général de Mayotte pour l'acquisition d'une parcelle pour les cimetières du village de Dapani.

Article 2 : CONTENU

La subvention accordée à la commune de Bandrélé s'élève à 200 000 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Bandrélé.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 200 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2015 du Département et elle sera versé en 3 tranches selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée, seront versés à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande de démarrage effectif des travaux,
- Le solde de la subvention sera versé au fur et mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements conformes qui sont visés par le trésorier municipal.

Article 4 : CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Bandrélé s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Bandrélé dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la commune de Bandrélé le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

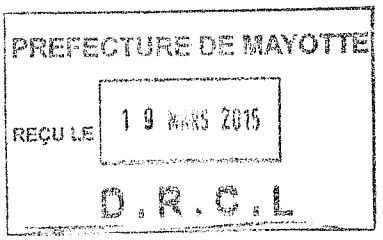
Mamoudzou, le.....2015

Pour le Conseil Général
de Mayotte, Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Bandrélé,
Le Maire

Ali MOUSSA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 17
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2048/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 7 octobre 2013

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive ;
Vu le rapport n°2015-002048 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers ayant obtenu l'avis favorable de la Commission du Patrimoine et du Foncier du 7 octobre 2013

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

N° dossier	Requerant	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	Nature terrain	Avis Mairie	AVIS CPF	PRIX	Valeur Vénale	Valeur Loc 6% à la V.V
2011-0126	OMAR Anli	Quartier Bilavani - M'tsangadou	REGUL	M'tsangadoua	NON TIT	AH 390 E	2 047 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	10 235,00 €	
2011-0323	SAID Abdallah et Consorts	Rue du Collège - M'tsangadou	VENTE	M'tsangadoua	NON TIT	AK 121	1 693 m²	Urbain	Favorable	Favorable	5	8 465,00 €	
2012-0131	ALI ANZIZA	ACOUA	VENTE	MAROUVATO	NON TIT	AC 406	731 m²	Péri-urbai	Favorable	Favorable	14	10 234,00 €	
2013-0048	MOURSSAL A Anrafo	Quartier M'tsangani	REGUL	ACOUA	NON TIT	AC 467et AC 460	1 310 m²	Péri-urbain	Favorable	Favorable	5	6 550,00 €	
2011-0209	REDON DAVID ALAIN	DZOUMOG NE	VENTE	DZOUMOGNE	361	AS 76	290 m²	Rural	favorable	Favorable	17	4 930,00 €	
2012-0143	ABDOU HAMADA	Quartier Terrain de	VENTE	DZOUMOGNE	1690	AX 5	27 741 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	138 705,00 €	
2012-0338	ABDALLAH	16, rue Gnambo	VENTE	BOUYOUNI	1690	BO 14	24 903 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	124 515,00 €	
2012-0559	BACAR BAOU	MTSAHAR A	VENTE	BOUYOUNI	1690	BI 164 A	12 251 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	61 255,00 €	
2013-0022	MAHAVITA Alifani	Quartier Peleton Mtsangamo	REGUL	Mtsagaboua	NON TIT	AL 153 B	762 m²	Péri-urbai	Favorable	Favorable	15	11 430,00 €	
2010-0193	WALI Echat	Rue de la Mosquée de vendredi	VENTE	Dapani	362	BM 167	85 m²	Urbain	favorable	Favorable	39	3 315,00 €	
2012-0012	TSIMAIDI FATIMA	MTSAMOU DOU	VENTE	Mtsamoudou	NON TIT	BC 386 C	321 m²	Urbain	Favorable	Favorable	35	11 235,00 €	
2012-0013	MOHAMED ATTOUMA NI	MTSAMOU DOU	VENTE	Mtsamoudou	NON TIT	BC 386 B	554 m²	Urbain	Favorable	Favorable	35	19 390,00 €	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

CPF DU 07/10/2013

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2012-0113	ANA HADIDJA	NYAMBA DAO	REGUL	NYAMBADAO	NON TIT	AH 225	41 m²	Urbain	présumé Favorable	Favorable	38	1 558,00 €	
2012-0132	ANA NALIDJOUNDI	NYAMBA DAO	REGUL	NYAMBADAO	621	AH 217	116 m²	Urbain	Favorable	Favorable	38	4 408,00 €	
2012-0289	DANIEL COMBO	MTSAPERE	REGUL	MTSAMOUDO	NON TIT	BC 397	925 m²	Péri-urbai	Favorable	Favorable 600 m²	35	32 375,00 €	
2012-0290	DANIEL FLACCINE	MTSAPERE	REGUL	MTSAMOUDO	NON TIT	BC 395	594 m²	Péri-urbai	Favorable	Favorable	35	20 790,00 €	
2012-0291	COMBO JOSEPHINE	MTSAPERE	REGUL	MTSAMOUDO	NON TIT	BC 396	717 m²	Péri-urbai	Favorable	Favorable 600 m²	35	25 095,00 €	
REGUL-50	ABDOU Mela salim	BENDRELE	REGUL	BANDRELE	NON TIT	AO 24	10 340 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	51 700,00 €	
2013-0428	Salama POMPEA	Boueni	REGUL -	DAPANI	1813	BP 17 B	8 166 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	40 830,00 €	
2008-0220	HADHIROU SALIM	MOINATRINDRI	VENTE	MOINATRINDI	6789	AI 230 A	434 m²	Urbain	Favorable	Favorable	30	13 020,00 €	
2009-0382	SAID NOUROU, ZAHARIAT	2, Rue du Foyer de Mzouazia -	REGUL	MZOUAZIA	NON TIT	AR 98	287 m²	Urbain	Favorable	Favorable	30	8 610,00 €	
2013-0284	HAMADA-MOUSSA Fatima et	Quartier kavani Marouvatou-	REGUL	CHICONI	NON TIT	AD 26	4 671 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	23 355,00 €	
2010-0024	RIZIKI RAHAMATOU	Quartier 100 Villas - Poroani	VENTE	Poroani	1675	AC 238	211 m²	Urbain	Favorable	Favorable	35	7 385,00 €	
2011-0083	ALI MARI ASSIMAOU	POROANI	VENTE	POROANI	1675	AC 105 A	925 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	29 600,00 €	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2012-0115	DAOUDA Elianrifou	Appt 21 - 10ème Etage - 11 Rue de	REGUL	POROANI	T 262 - T	AC 192 - 193	108 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	3 456,00 €	
2012-0141	MADI Siti	19, rue Bandrahari	VENTE	ILONI	187	AW 92	286 m²	Urbain	présumé Favorable	Favorable	77	22 022,00 €	
2012-0207	TSIMINOU CHADIA	DEMBENI	VENTE	Dembéni	187	AV 461	328 m²	Urbain	Favorable	Favorable	56	18 368,00 €	
2012-0566	MOHAMED Mariame	Quartier magnassini Ilani	VENTE	ILONI	187	AW 551A	600 m²	Rural	Favorable	Favorable	7	4 200,00 €	
2012-0150	SAID BACO Said et ses enfants	Quartier la vigie	REGUL	Labattoir	NON TIT	AL 617	723 m²	Rural	Favorable	Favorable	8	5 784,00 €	
2013-0201	ALI BACO Naim	56, Rue de Moya	REGUL	Labattoir	NON TIT	AN 348	47 m²	Urbain	Favorable	Favorable	60	2 820,00 €	
2010-0029	HASSANI ZAIDATI	37, A Rue du Commerce - Bandraiou	VENTE	MAJICAVO 2	1653	BK 121	248 m²	Urbain	favorable	Favorable	46	11 408,00 €	
2011-0086	ASSANI Mouhamadi	20, Rue de l'Ecole Primaire -	REGUL	Guitroni	NON TIT	AB 68	68 227 m²		Faavorable	Favorable	5	341 135,00 €	régule seulement 2,5 hectar
2011-0096	SAID HABIBI	18 RUE DU COMMERCE	VENTE	MAJICAVO K	1653	BK 135	324 m²	Urbain	favorable	Favorable	46	14 904,00 €	
2011-0117	AHAMED BAHARSOIF A	7, rue mosquée Kirissoni	VENTE	KOUNGOU	1618	AW 100	118 m²	Urbain	Favorable	Favorable	46	5 428,00 €	
2011-0163	ASSANI MARIAME	KOUNGOU	VENTE	KOUNGOU	574	AY 150	290 m²	Urbain	favorable	Favorable	46	13 340,00 €	
2011-0212	ASSANI MOHAMED	MAJICAVO-LAMIR	VENTE	MAJICAVO K	1653	BK 103	139 m²	Urbain	favorable	Favorable	46	6 394,00 €	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 AVR 2015

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2011-0290	MADI MARI Tamarati	11, Rue Mosquée de Vendredi -	VENTE	KOUNGOU	574	AY 254	229 m²	Urbain	favorable	Favorable	46	10 534,00 €	
2012-0415	ASSANI BAMCOLO	Quartier maévatana	VENTE	Longoni	5157	AD 267	289 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 248,00 €	
2012-0416	ASSANI BAMCOLO	Quartier maévatana	VENTE	Longoni	5157	AD 269-277	289 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 248,00 €	
2012-0417	ASSANI BAMCOLO Nabhani	Quartier maévatana Hamjago	VENTE	Longoni	5157	AD 272-276	289 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 248,00 €	
2012-0418	ASSANI BAMCOLO	Quartier maévatana	VENTE	Longoni	5157	AD 278	248 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	7 936,00 €	
2012-0419	ASSANI BAMCOLO Zoumouda	Quartier maévatana Hamjago	VENTE	Longoni	5157-169	AD 268-232	288 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 216,00 €	
2012-0420	ASSANI BAMCOLO	Quartier maévatana	VENTE	Longoni	5157	AD 275-273	289 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 248,00 €	
2010-0245	ISSOUFALI LOUKMAN DJI	37 Rue Canaleni Cavani	VENTE	CAVANI MAMOUDZOU	2028	AV 381	1 101 m²	Urbain	favorable	Favorable	15	16 515,00 €	
2010-0356	SSCV BAOB	BP 302 ZI KAWENI	VENTE	KAWENI	4142	AO 198	80 m²	U	sans avis	Favorable	70	5 600,00 €	
2011-0056	SOUMAILA KAMBI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	CM 96	169 m²	Urbain	Favorable	Favorable	25	4 225,00 €	
2012-0107	SIDI ATIBOU	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	CM 345	345 m²	Urbain	Favorable	Favorable	25	8 625,00 €	
2012-0109	MOUSSA SAMIANTI	MTSAPERE	VENTE	KAVANI	1555		365 m²	Urbain	Favorable	Favorable	50	18 250,00 €	
2012-0122	SAID MDERE NOUROU	KAWENI	VENTE	KAWENI	1659	AT 228	224 m²	Urbain	Favorable	Favorable	49	10 976,00 €	
2012-0462	MADI SALIM	3, rue Tavanday M'TSAPER	VENTE	M' tsapéré	1775	BN 80	414 m²	Urbain	Favorable	Favorable	50	20 700,00 €	

REÇU LE 19 MARS 2015
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2012-0485	MCHINDRA ADIATI	Cavani Mamoudzou	VENTE	CAVANI-MAN	1555	BD 890	197 m²	Urbain	Favorable	Favorable	53	10 441,00 €	
2013-0090	AHMED HOUMADI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	AB 250 B	2 997 m²	Urbain	Favorable	Favorable	10	29 970,00 €	
2013-0258	SAID BASTOI	PASSAMAINTY	VENTE	KAWENI	1659	AO 20	443 m²	Urbain		Favorable	70	31 010,00 €	
	ABDOU Maliki Ben	PAMANDZI	REGUL	MAMOUDZOU	NON TIT	AY 479	194 m²	Urbain	favorable	Favorable	70	13 580,00 €	
2009-0346	SAID ZALIA	5 quartier Hamachaka Bandraboua Majicavo	REGUL	Gnambo MTZa	NON TIT	AO 651 F	308 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	9 856,00 €	
2009-0347	AHAMADI MOUHAMADI	5 Rue Quartier Hamachaka	REGUL	Gnambo MTZa	NON TIT	AO 651 K	260 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	8 320,00 €	
2009-0348	AHAMADI YOUSSOUF	5 Rue Quartier Hamachaka Bandrajou -	REGUL	Gnambo Mtzan	NON TIT	AO 651 J	260 m²	Urbain	favorable	Favorable	32	8 320,00 €	
2009-0349	AHAMADI IBRAHIM	5 Rue Quartier	REGUL	Gnambo Mtzan	NON TIT	AO 651 I	260 m²	Urbain	favorable	Favorable	32	8 320,00 €	
2009-0350	AHAMDADI	5 Rue Quartier	REGUL	MTZAMBORO	NON TIT	AO 651 H	260 m²	Urbain	favorable	Favorable	32	8 320,00 €	
2009-0351	AHAMADI ISHAKA	5 Rue Quartier	REGUL	Gnambo Mtzan	NON TIT	AO 651 G	255 m²	Urbain	favorable	Favorable	32	8 160,00 €	
2012-0578	ECHA AMADI	Madiana ouest M'tzamboro	REGUL	MADIANA	NON TIT	AO 685	186 m²	Urbain	Favorable	Favorable	32	5 952,00 €	
2013-0137	COMBO AMINA BINT	38 Escalier Nariya Bataillon	REGUL	MTZAMBORO	NON TIT	AP 78 C	332 m²	Urbain	Favorable	Favorable	6	1 992,00 €	
2013-0138	COMBO NOUR-	quartier Wémani	REGUL	MTZAMBORO	NON TIT	AP 78 B	301 m²	Urbain	Favorable	Favorable	6	1 806,00 €	

REÇU LE 19 MARS 2015
GREFFE DU TRIBUNAL DE MAYOTTE
D.R.C.I.

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2010-0280	MADI ADA Soifiati	44, Rue Bacar Ridjal	REGUL	Chembegnouml	NON TIT	AR 279	2 345 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	11 725,00 €	
2010-0281	MADI ADA Bibi	6, Rue Cavani	REGUL	Chembegnouml	NON TIT	AR 255	2 345 m²	Rural	Favorable	Favorable	5	11 725,00 €	
2010-0283	MADI ADA Salima	5, Rue Tsimanka	REGUL	Chembegnouml	NON TIT	AR 255	2 345 m²	Rural	favorable	Favorable	5	11 725,00 €	
2013-0346	ISSA Moinec	14, rue Fati	Regul	M'tsangamouj	NON TIT	AO 678	538 m²	Urbain		Favorable	32	17 216,00 €	
RI 0330	HATIBOU Amina	5 rue M'coloni	REGUL	M'TSANGAM(	11958	AO 448	318 m²	Urbain	favorable	Favorable	32	10 176,00 €	
REGUL -4	FOUNDI Zarkachy	Gnambotiti ouangani	REGUL	OUANGANI	742	AM 3	455 m²	Urbain	favorable	Favorable	35	15 925,00 €	
2010-0252	ALI IBRAHIM	25 , Rue Quartier Refugiés	VENTE	PAMANDZI	120	AC 346	241 m²	Urbain	favorable	Favorable	75	18 075,00 €	
2010-0507	MERESSE Jacques Francs	6, rue Kardjavendza	VENTE	PAMANDZI	1458	AC 503, 504 et 505	1 583 m²	Rural	Favorable	Ajourné		-00 €	
2012-0120	DIGO Kouraïchia	13, A Rue de la Bibliothèqu	VENTE	PAMANDZI	4611	AH 819	80 m²	Urbain	Défavorabl	Favorable	70	5 600,00 €	
2009-0046	ABDALLAH	SADA	REGUL	SADA	NON TIT	AC 348	385 m²	Urbain	favorable	Favorable	45	17 325,00 €	
2011-0413	ABDALLAH Mirhane	Rue de l'Artisanat	REGUL	SADA	6861-0	AC 301-302	146 m²	Urbain	Favorable	Favorable	45	6 570,00 €	
2011-0419	BACAR NOURA-	quartier Camicase	REGUL	SADA	NON TIT	AD 309	93 m²	Urbain	Favorable	Favorable	45	4 185,00 €	
2007-0120	MOINDJIE SAID	QUARTIER DECASES - Combani	VENTE	COMBANI	80	AW 5	700 m²	Rural	Favorable	Favorable	10	7 000,00 €	

REÇU LE 19 MAI 2015
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

2007-0122	MOINDJIE HADIDJA	QUATIER MFILAOUNI -	VENTE	COMBANI	80	AW 5	700 m²	Rural	favorable	Favorable	10	7 000,00 €	
2007-0123	MOINDJIE NADIA	QUATIER MFILAOU	VENTE	COMBANI	80	AW 5 G	700 m²	Rural	favorable	Favorable	10	7 000,00 €	
2007-0227	BACARI RABIANTA	COMBANI	VENTE	COMBANI	366	AR 59	298 m²	Urbain	Favorable	Favorable	70	20 860,00 €	
2010-0360	BAHEDJA ABDALLAH	Qquartier Lo	VENTE	Miréréni Comb	80-366	AR 278-295	218 m²	Urbain	Favorable	Favorable	67	14 606,00 €	
2010-0425	YOUSSOUF BOINARIZIKI ET	TSINGONI	REGUL	Tsingoni	80	BC 9	35 863 m²	Rural	favorable	Favorable	5	179 315,00 €	
2012-0121	ABDOU SOUDJAY TOIANTI	COMBANI	VENTE	COMBANI	1670	AT 131	293 m²	Urbain	Favorable	Favorable	70	20 510,00 €	

DOSSIER REGUL LEVE par l'ASP

passé en CPF du 17/01/13 avis défavorable en conflit

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L.

N° ASP	N° Cadastre	Nom - Prénom	Adresse	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Durée	Type de terrain	Avis	Commentaires ou / et Indivisaires

CPF DU 7 OCTOBRE 2013

10015	AO 574	OUMARI Salami	M'roni boutsi M'tzamboro	M'tzamboro	OUMARI Baba Rama	Salima ASSANI		27	Urbain		La DAFP revoi les protagonistes	Conflit avec El-Hadi AHAMADI ALI _ reg 6226 b et Abdou HAMZA reg 6220
6226 b	AO/574	Ej-Hadi AHMAD ALI	Quartier Miréréni M'jihari M'tsamboro	Le port La Réunion	AHAMAD ALI Attoumani	AHAMED Kiboutia		37	Agricole		La DAFP revoi les protagonistes	Conflit avec Oumari Salami _ régul 10015 et Abdillahi Said Dasanti
6220	AO/574	HAMZA Abdou	Foumbani M'tzamboro	M'tzamboro	HAMZA Ousseni	Hatia MNGARA	Fatouma DAROUECHI	135	Agricole		La DAFP revoi les protagonistes	Conflit avec Oumari Salami _ régul 10015.

Le Service du Brigade a fait une vérification sur le site, il s'avère qu'il n'y a plus de conflit car les parcelles ne sont pas mitoyennes

le Service gestion de Domaine représente en CPF les dossiers

La CPF émet un avis favorable au 2 dossiers Régul N° 6220 et 10015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MAI 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2049/2015/CP

Relative à la cession à bail emphytéotique d'une parcelle de terrain à Kawéni commune de Mamoudzou à la société MAY'LOCATIONS

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2015-002049 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de céder à bail emphytéotique de 20 ans (vingt ans) à la société MAY LOCATIONS une parcelle de terrain sise à Kawéni commune de Mamoudzou, référencée ci-dessous :

Commune	Village	R. Cadastrale	Superficie
Mamoudzou	Kawéni	AS 176	192 m2

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte à signer avec la société MAY'LOCATIONS le bail correspondant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2050/2014/ CP

Relatif au financement du programme d'actions pour l'inscription du lagon de Mayotte sur la liste indicative des biens français du Patrimoine mondial

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
VU le rapport n°2015-002050 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'affecter la somme de **50 000 euros** (cinquante mille euros) au financement des actions relatives au projet d'inscription du lagon de Mayotte au patrimoine mondial de l'humanité.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement, et de restauration des experts et des scientifiques participant aux actions réalisées dans le cadre de ce projet d'inscription du lagon de Mayotte au patrimoine mondial de l'humanité

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

DELIBERATION N°2051/2015/CP

Relative au Festival des Arts Traditionnels de Mayotte 2015.

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hemicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2015-002051 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation mais aussi la préservation de notre culture;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées au festival FATMA 2015 pour un montant de **80 000,00 €.**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 11 du budget département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2052/2015/CP

Relative à la cession de la parcelle référencée AO 103, du titre 1548, sise à LONGONI, commune de KOUNGOU, au profit de la SNC BARIDI

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2015-002052 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la parcelle référencée AO 103, du titre 1548, d'une contenance de 2292, au profit de la SNC BARIDI, **au prix de 332 340 €.**

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les actes et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de Votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2053/2015/CP

Relative à l'aide exceptionnelle en faveur du lycée de Petite Terre pour la formation en métropole des lycéens en 1ère Bac Pro Sécurité

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés : M. Saïd SALIME

Conseillers généraux absents : MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA

Secrétaire de séance : M. Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à la commission permanente ;
VU les lettre de saisine de la Préfecture en date du 12 juillet 2011 ;
VU le rapport n°2015-002053 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer au lycée Polyvalent de Petite Terre une subvention d'un montant de **64 054 €** en vue de la formation en mobilité dans le Nord Pas de Calais des 20 lycéens en 1ère BAC PRO Sécurité.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 28 6513 du budget 2015 du Département.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions à conclure avec l'établissement

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2054/2015/CP

Relatif au soutien du département de Mayotte à la population de Madagascar suite au passage du cyclone Chedza et aux inondations causées par des pluies torrentielles

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ;
Vu le rapport n°2015-002054 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de verser à la **PIROI** (plate-forme océan indien de la Croix Rouge) l'aide exceptionnelle de **10.000€** pour la population de Madagascar

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65, compte 6512 du budget du département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer projet tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2055/2015/CP

Relative au transfert de la maitrise d'ouvrage du projet terrain de football de VAHIBE au Conseil Général

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le courrier du Préfet en date du 04 août 2014 attestant qu'à compter du 1er novembre 2014, il procédera à la dissolution du syndicat SMIAM ;
Vu le courrier du Conseil Général du 28 août 2014 demandant au SMIAM le transfert de la maîtrise d'ouvrage des projets d'équipement sportifs au conseil général ;
Vu la délibération n°2014/66/SMIAM du 3 septembre 2014 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage des projets d'équipement sportifs au conseil général ;
Vu le rapport n°2015-002055 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération du Terrain de Football de VAHIBE du SMIAM au Conseil Général,

Article 2 : d'accepter la procédure lancée par le SMIAM, soit une procédure de conception et réalisation, et de récupérer les enveloppes des offres en vue de poursuivre l'opération.

Article 3 : d'autoriser le président à signer au nom et pour le compte du Département de Mayotte les conventions correspondant et tout document nécessaire à la bonne exécution du marché.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 9 mars 2015

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Procurations : 1
Nombres de votants : 7
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 3 mars 2015

DELIBERATION N°2056/2015/CP

Relative au transfert de la maitrise d'ouvrage du projet Plateau Polyvalent de PASSAMAINTY au Conseil Général

L'an deux mille quinze, le 9 mars, à 17 heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : MM.	Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI
Conseillers généraux représentés : M.	Saïd SALIME
Conseillers généraux absents : MM.	Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI et Ali MOUSSA
Secrétaire de séance : M.	Abdou RASTAMI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le courrier du Préfet en date du 04 août 2014 attestant qu'à compter du 1er novembre 2014, il procédera à la dissolution du syndicat SMIAM ;
Vu le courrier du Conseil Général du 28 août 2014 demandant au SMIAM le transfert de la maîtrise d'ouvrage des projets d'équipement sportifs au conseil général ;
Vu la délibération n°2014/66/SMIAM du 3 septembre 2014 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage des projets d'équipement sportifs au conseil général ;
Vu le rapport n°2015-002056 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie en date du 9 mars 2015 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 19 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération du Plateau Polyvalent de PASSAMAINTY du SMIAM au Conseil Général,

Article 2 : d'accepter la procédure lancée par le SMIAM, soit une procédure de conception et réalisation, et de récupérer les enveloppes des offres en vue de poursuivre l'opération.

Article 3 : d'autoriser le président à signer au nom et pour le compte du Département de Mayotte les conventions correspondant et tout document nécessaire à la bonne exécution du marché.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE DU 19 JANVIER 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

DELIBERATION N° 1879/2015/CP

Relative à la participation du Département de Mayotte à la 22ème édition du Festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2014-0018 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu la demande du Comité d'Organisation du Festival de Nosy Be en date du 25 novembre 2014;
Vu la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général, Monsieur Daniel ZAÏDANI à signer tous les actes nécessaires pour la participation du Département à la 22ème édition du Festival Donia dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de l'année 2015.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1860/2015/CP

Relatif à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 09 octobre 2014

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles les articles L1311-11 et L1311-12 du CGCT ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n° 2014-001860 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission réunie du 19 janvier 2015

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : valider les dossiers présentés en commission CPF le 9 octobre 201. 4

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2014

N° dossier	Requerant	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	Nature terrain	Avis CPF	Date CPF	PRIX	V.V
2012-0199	KASSOUMBA IDRISSA	REGUL	MTsangadoua	NON TITRE	AH 531 B	2 141 m²	Urbain	Favorable regul 600 m²	09/10/2014	16	34 256,00 €
2013-0518	BE Soulaimana	REGUL	MTsangadoua	NON TITRE	AI 82 B	967 m²	Péri-urbain	Favorable regul	09/10/2014	16	15 472,00 €
2012-0217	AHAMADA MOURCHIDI	REGUL	BANDRABOUA	NON TITRE	AN 6	324 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	11 340,00 €
2012-0218	AHAMADA LAHADJI	REGUL	BANDRABOUA	NON TITRE	AN 5	390 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	13 650,00 €
2011-0031	MADI MOUSSA HOUSSOINI et MADI	REGUL	BOUGOUDRAV	NON TITRE	AP 112	30 632 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	17	520 744,00 €
2012-0210	CHEBANI ALI HADIA	REGUL	BOUENI	6296	AD 216	448 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	32	14 336,00 €
2012-0247	SAINDOU MALIDE AMIRI	REGUL	BOUENI	6296	AD 87	1 512 m²	Péri-urbain	Favorable regul 600 m²	09/10/2014	32	48 384,00 €
2012-0234	NAVI ANRIFATI	REGUL	SOHOA	NON TITRE	AO 10	341 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	25	8 525,00 €
2013-0325	OUSSENI Soulaimana	REGUL	CHICONI	NON TITRE	AN 3	126 m²	Rural	Favorable	09/10/2014	5	630,00 €
2013-0603	DARMI DJIRANI	REGUL	MALAMANI	NON TITRE	AS 64	2 361 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	7	16 527,00 €
2012-0260	ABDOURAHIM ALHADUIR	REGUL	Labattoir	NON TITRE	AD522	196 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	70	13 720,00 €
2013-0351	ALI MASSI Massy	Régul	Labattoir	NON TITRE	AL 312 A	612	Rural	Favorable	09/10/2014	8	4 896,00 €
2005-0125	RAKIB ANCHIA	REGUL	KANI KELI	6293	AI 90	421 m²	Urbain	Favorable	09/10/2014	35	14 735,00 €
2013-0308	MIRADJI Amina et Consorts	REGUL	Kangani	NON TITRE	AS 195	56 032 m²	Péri-urbain	Favorable regul	09/10/2014	46	2 577 472,00 €
2012-0197	SAINDOU SOIFIA RENE	REGUL	MTSANGAMOU	8688	AN 509	827 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	23 156,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2014

2012-0214	RENE Assanati	REGUL	M'tsangamouji	8688	AN 519	625 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	17 500,00 €
2012-0279	SAINDOU Hadidja	REGUL	M'tsangamouji	699	AO 179	209 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	5 852,00 €
2013-0117	MADI FOURAHANIA	REGUL	MTZAMBORO	NON TITRE	AO 669	262 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	7 336,00 €
2009-0300	HAROUNA RASSUHI	REGUL	OUANGANI	742	AM 43	169 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	4 732,00 €
2010-0138	FATIMA ALI DJABOU	REGUL	OUANGANI	NON TITRE	AL 108	947 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	9 470,00 €
2010-0383	VITTA KALATHOUMI	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AO 427	189 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	5 292,00 €
2011-0015	ISMAILA MOHAMADI	REGUL	OUANGANI	NON TITRE	AL 104	5 705 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	57 050,00 €
2011-0045	SOUFFOU Zaharati, Victoire, Bente	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AP 232 A	138 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	3 864,00 €
2011-0105	BACO Maoulida	REGUL	BARAKANI	NON TITRE	AP 341 B	60 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	28	1 680,00 €
2005-0073	MOANARIZIKY MADI	REGUL	PAMANDZI	511	AC 211	271 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	20 325,00 €
2012-0244	SALIM Andjilati et Fatima	REGUL	PAMANDZI	764	AB 873	405 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	30 375,00 €
2012-0248	HALIDI ABDOU	VENTE	PAMANDZI	122	AC 1052	409 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	30 675,00 €
2012-0266	BAODAY Day bao	VENTE	PAMANDZI	119	AC 485	264 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	75	19 800,00 €
2005-0161	MSA SOUFOU ET SES ENFANTS	VENTE	COMBANI	80	AO 36	23 698 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	236 980,00 €
2007-0279	HERITIERS ABDOU COLO	REGUL	MAGARANDON	80	AH 13	29 162 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	10	291 620,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

ANNEXE 1 / CPF du 9 octobre 2014

2011-0009	MAOULIDA ISSOUFA	VENTE	KITANINI	80	AZ 15	17 617 m²	Rural	Favorable regul	09/10/2014	9	158 553,00 €
2011-0029	OMAR MOINA BINTI	REGUL	COMBANI	366	AS 149	326 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 150,00 €
2011-0066	AHMED FATIMA	REGUL	COMBANI	80	AT 74	334 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 350,00 €
2011-0067	AHMED HASSANATI	REGUL	COMBANI	80	AT 75	416 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	10 400,00 €
2011-0147	MADI M'ROUDJAE MOINA	REGUL	COMBANI	80	AR 4	420 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	10 500,00 €
2011-0148	MADI M'ROUDJAE SALIMA	REGUL	COMBANI	80	AR 3	393 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	9 825,00 €
2011-0420	BOUCHOURANI MAOULIDA	REGUL	COMBANI	366	AR 400	354 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	8 850,00 €
2012-0337	ALI Echat	REGUL	COMBANI	366	AR 85	148 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	3 700,00 €
2013-0413	ABDOU Nasbati	REGUL	MIRERENI	80	AR 231	240 m²	Urbain	Favorable regul	09/10/2014	25	6 000,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N°1966/2015/CP

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil général

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures, le Conseil général de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission permanente
Vu le rapport n°2015-001966 du Président du Conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Kani-Kéli M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 21 au 26 Janvier 2015	Paris	Réunions de travail avec la délégation de Mayotte
- 1er VP, Conseiller général de Bouéni, M. Mirhane OUSSENI	Du 22 au 27 Janvier 2015	Paris	Réunions de travail avec le cabinet d'avocats
- 2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou III, M. Jacques Martial HENRY	Du 1er au 08 février 2015	Madagascar (Nosy-Bé)	Rencontres régionales de Nosy-Bé

- Président du Conseil Général M. ZAIDANI Daniel	Du 04 au 08 Février 2015	Madagascar (Nosy-Bé et Diego)	-Rencontres régionales de Nosy-Bé -Présentation de l'avenant à la convention cadre avec la Région Diana
- 1er VP, Conseiller général de Bouéni, M. Mirhane OUSSENI - 3ème VP, Conseiller général de Koungou, M. Said AHAMADI	Du 1er au 07 Février 2015	Guadeloupe	XXème Conférence des Présidents des RUP
- 1er VP, Conseiller général de Bouéni, M. Mirhane OUSSENI - 3ème VP, Conseiller général de Koungou, M. Said AHAMADI	Du 07 au 12 Février 2015	Saint-Martin	Echanges avec la Collectivité sur le projet de coopération entre Mayotte et Saint-Martin dans le cadre de la Coopération Inter-RUP
- 5ème VP, Conseiller Général de Acoua M. Soiderdine MADI-TCHAMA	Du 01 au 10 Février 2015	Madagascar (Tananarive et Sambava)	Rencontre avec le chef de région SAVA et Participation à la réunion Cofestin : Fête des Cocotiers Vanilles à Sambava
- Conseiller général de Chirongui, M. Ali MOUSSA - Conseiller général de Mamoudzou I, M. Assani ALI	Du 01 au 15 Février	Madagascar (Diego)	Accompagnement de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mayotte dans le cadre d'une formation aux SP malgaches
Conseiller Général de Dembeni Mme Sarah MOUHOUSSOUNE	Du 04 au 14 Février 2015	Paris	Formations à l'Iepp (Institut Européen des Politiques Publiques)
- 2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou III, M. Jacques Martial HENRY	Du 10 au 17 février 2015	Zanzibar	Festival « Saouti Ya Boussara »
- 1er VP, Conseiller général de Bouéni, M. Mirhane OUSSENI	Du 15 au 19 Février 2015	Paris	Réunions de travail avec la délégation de Mayotte
Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du 19 au 23 février 2015	Marseille	Inauguration du local de l'AMBR (Association des Mahorais des Bouches du Rhône)
- Conseiller Général de Chiconi Mr Said SALIME - 5ème VP, Conseiller Général de Acoua M. Soiderdine MADI-TCHAMA	Du 20 Février au 03 Mars 2015	Paris	Salon de l'Agriculture
Conseiller Général de Bandraboua Mr Issihaka ABDILLAH	Du 22 au 26 février 2015	Paris-Bruxelles	Formation Condorcet : « Mieux comprendre les institutions et les politiques européennes »
- 2ème VP, Conseiller général de Mamoudzou III, M. Jacques Martial HENRY	Du 01 au 08 Mars 2015	Comores (Moroni)	Réunions de travail « Concept Canal de Mozambique »

Missions à modifier :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

NOM DE L'ELU	DATE INITIALE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	DATE DE LA NOUVELLE MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 25 novembre au 03 décembre 2014 Délibération n°1832/2014/CP	Madagascar (Tananarive, Nosy Be, Diégo)	Du 25 Novembre au 05 Décembre 2014	Carrefour des entrepreneurs, prise de contact avec les autorités malgaches dans le cadre de la coopération régionale décentralisée

Missions à rajouter :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 11 au 14 décembre 2014	Madagascar (Diego)	Accompagnement de la dépouille de M. David DJAOMANORO (agent du Conseil général)
- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 19 au 22 Décembre 2014	Marseille	Rencontre avec les Associations des Mahorais des Bouches du Rhône (Marseille)
- Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 29 au 30 /12/2014	Paris	- Réunions de travail à la Délégation de Mayotte (Paris)

Missions à annuler :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du 03 au 08 décembre 2014	Maurice	SPL 976
Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du 12 au 18 Janvier 2015	Guadeloupe	Conférence des Présidents des RUP
Président du Conseil Général, M. Daniel ZAÏDANI	Du18 au 23 Janvier 2015	Saint-Martin	Echange sur la Coopération Inter-RUP

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission permanente du 19 janvier 2015

Présents : 9
Procuration : 1
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstention : 1
Dates de la convocation : 13/01/2015

DELIBERATION N° 1967/2015/CP

Relative Relatif à l'attribution d'une subvention de 35.000 Euros à l'association MADARASSATI MADANIA de Bouéni pour représenter Mayotte au festival SAOUTI ZA BUSSARA de Zanzibar du 12 au 15 février 2015.

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à seize heures trente, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en commission permanente, en application de l'article L.3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents : **MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Assani ALI et Ben Issa OUSSENI**

Conseillers généraux représentés : **M. Ali MOUSSA a donné procuration à M. Daniel ZAÏDANI**

Conseillers généraux absents : **M. Saïd SALIME et M. Saïd AHAMADI**

Secrétaire de séance : **M. Ben Issa OUSSENI**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente
Vu le rapport n°2015-001967 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du xx 2014
Vu la demande de la Présidente de l'association Madarassati Madania de Bouéni en date du 18 décembre 2014

Après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour et 1 abstention (M. Assani ALI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **35 000€** à l'association MADARASSATI MADANIA de Bouéni pour la participation au festival SAOUTI ZA BUSSARA de Zanzibar du 12 au 15 février 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 MARS 2015
D.R.C.L